

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Les alternatives au procès pénal

Basecqz, Nathalie; Devillers, Charles

Published in:

Les alternatives au(x) procès classique(s)

Publication date:

2021

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Basecqz, N & Devillers, C 2021, Les alternatives au procès pénal: enjeux et perspectives. dans C Devillers & M Marinx (eds), *Les alternatives au(x) procès classique(s)*. Conférence du Jeune Barreau de Namur, Anthemis, Limal, pp. 99-172.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Les alternatives au procès pénal : enjeux et perspectives¹

Nathalie COLETTE-BASECQZ

Professeure à l'UNamur

Directrice du Centre de recherche «Vulnérabilités & Sociétés»

Avocate au barreau du Brabant wallon

Charles DEVILLERS

Avocat au barreau de Namur

Titulaire de l'attestation de formation à la procédure de cassation en matière pénale

Commissaire délégué scientifique à la Conférence du Jeune barreau de Namur

Introduction

Au fil des réformes et nouvelles législations, le droit de la procédure pénale s'est vu doter d'une multitude de dispositifs opérant un glissement d'une justice pénale imposée² vers une justice pénale davantage consensuelle³, voire négociée⁴, qui met l'accent sur la communication entre l'auteur de l'infraction, le ministère public et la victime. Cette évolution s'inscrit dans le mouvement de multiplication des alternatives procédurales et de « contractualisation » progressive de la justice pénale de ces dernières années⁵, notamment pour pallier les lenteurs, les lourdeurs et le coût du procès pénal classique.

¹ Plusieurs passages de notre contribution proviennent d'un article publié dans le *Pli juridique* (N. COLETTE-BASECQZ, « Les nouvelles formes de justice pénale négociée : une réelle avancée ? », *Pli jur.*, n° 52, 2020, pp. 18-33).

² Cette forme de justice consiste, pour une autorité pénale, à imposer unilatéralement une sanction pénale à l'auteur d'une infraction.

³ La notion de justice consensuelle renvoie aux procédures qui, pour être mises en œuvre, nécessitent le consentement des intéressés, que ce soit sous la forme positive d'une acceptation ou sous la forme négative d'une absence de refus, sans qu'ils disposent de pouvoir de négociation : F. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, « La justice pénale : justice imposée, justice participative, justice consensuelle, justice négociée ? », in *Droit négocié, droit imposé?*, Bruxelles, F.U.S.L., 1996, p. 532.

⁴ La notion de justice négociée renvoie aux procédures qui, dans leur mise en œuvre, nécessitent l'élaboration d'un accord entre le ministère public et l'auteur d'une infraction en offrant alors à ce dernier un relatif pouvoir de négociation : F. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, « La justice pénale : justice imposée, justice participative, justice consensuelle, justice négociée ? », *op. cit.*, p. 533 ; Ch. DE VALKENEER, « La reconnaissance préalable de culpabilité », in *La loi « pot-pourri II » : un recul de civilisation ?*, Limal, Anthemis, 2016, p. 112.

⁵ F. ALT-MAES, « La contractualisation du droit pénal : mythe ou réalité ? », *Rev. sc. crim.*, 2002, n° 3, p. 501 ; M.-S. DEVRESSE, « Réflexivité, responsabilité et position du justiciable dans le processus pénal consenti », in *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, Bruxelles, De Boeck-Larcier, 2006, p. 367 ; D. KAMINSKI, « Un nouveau sujet de droit pénal ? », in *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, *op. cit.*, pp. 327-329 ; M. VAN DE KERCHOVE, « Contractualisation de la justice pénale ou

Il est toutefois permis de s'interroger sur la contribution effective de ces alternatives à une bonne ou meilleure justice pénale qui, encore faut-il le rappeler, est celle dont on attend qu'elle condamne, à proportion de ce qu'ils méritent, tous les coupables, et rien qu'eux, en assurant « une égalité de traitement entre les justiciables, une procédure qui exonère de tout risque d'erreur et un système de pénalité que l'on puisse considérer comme juste »⁶.

Ces alternatives mettent en évidence les défis actuels de la justice pénale, prise entre les droits de la défense et la nécessité d'une réponse pénale⁷, entre les poursuites classiques débouchant sur un jugement prononcé par un juge à l'issue d'un débat contradictoire et les procédures alternatives, simplifiées et consenties, aux mains du parquet⁸.

Si la procédure pénale consiste en un « ensemble de règles relatives à la recherche des infractions, de leurs auteurs et au jugement de ceux-ci »⁹, il découle fondamentalement de celles-ci que l'exercice de l'action publique appartient par principe au ministère public¹⁰ qui dispose à cette fin du pouvoir de juger de l'opportunité des poursuites¹¹, principe qui est expressément consacré dans la loi depuis 1998¹². Afin de mener à bien sa mission répressive, dans l'hypothèse où le dossier dont il est en charge ne serait pas classé sans suite¹³ par lui, le

justice pénale contractuelle?», in *La contractualisation de la production normative*, Paris, Dalloz, 2008, p. 190.

⁶ B. DAYEZ, *Les trois cancers de la justice*, Limal, Anthemis, 2012, p. 5.

⁷ Voy. M.-A. BEERNAERT, « Les garanties du procès équitable dans la justice pénale consensuelle et négociée: analyse de la jurisprudence des organes de la Convention européenne des droits de l'Homme », in *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, op. cit., pp. 361-366.

⁸ A. JACOBS, « Avant-propos », in *Les alternatives au procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 7.

⁹ M.-A. BEERNAERT et al., *Introduction à la procédure pénale*, 8^e éd., Bruxelles, la Charte, 2021, p. 5.

¹⁰ Voy. les articles 138, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire et 28^{quater} du C.I. cr. Le ministère public n'en a cependant pas le monopole, puisque, d'une part, dans certains cas, l'action publique est exercée par certaines administrations publiques (art. 120 du Code forestier et art. 281, §§ 2 et 3, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises) et, d'autre part, la victime a la possibilité de mettre en mouvement l'action publique sans toutefois l'exercer à proprement parler (art. 63, 145 et 182 C.I. cr.); M.-A. BEERNAERT et al., *Introduction à la procédure pénale*, op. cit., p. 45.

¹¹ Voy. l'article 28^{quater} du C.I. cr. Il existe cependant des limites à ce pouvoir d'appréciation: le respect des directives générales de politiques criminelles (art. 151, § 1^{er}, Const., 143^{quater} C. jud. et 28^{quater} C.I. cr.), la possibilité pour le procureur général et le ministre de la Justice d'enjoindre de poursuivre (art. 151, § 1^{er}, Const. et 364 C.I. cr.), tout comme pour l'assemblée générale de la cour d'appel dans le cas prévu à l'article 340, paragraphe 4, alinéa 3, du Code judiciaire, et celle pour la victime de mettre en mouvement l'action publique (art. 63, 145 et 182 C.I. cr.); M.-A. BEERNAERT et al., *Introduction à la procédure pénale*, op. cit., p. 53.

¹² Voy. l'article 5 de la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction.

¹³ Un dossier peut être classé sans suite pour des raisons techniques (voy., p. ex., par ordre de fréquence décroissante pour l'année 2015: auteur(s) inconnu(s), charges insuffisantes, absence d'infraction, irrecevabilité ou extinction de l'action publique) ou d'opportunité (voy., p. ex., par ordre de fréquence décroissante pour l'année 2015: autres priorités, situation régularisée, conséquences disproportionnées par rapport au trouble social, capacité d'enquête insuffisante, faits occasionnels ou circonstances spécifiques, infraction à caractère relationnel, absence d'antécédents, répercussion sociale limitée, dépassement du délai raisonnable, préjudice peu important, etc.). Cette décision doit être moti-

ministère public dispose alors de différents outils. Il peut tout d'abord, classiquement, poursuivre l'auteur de l'infraction en question, par le biais d'un réquisitoire aux fins d'instruire adressé au juge d'instruction¹⁴, d'une citation directe devant la juridiction de jugement¹⁵, d'une convocation par procès-verbal¹⁶, ou encore d'une comparution immédiate¹⁷⁻¹⁸. C'est à ces modes d'exercice de l'action publique que nous nous référerons par le vocable « poursuites classiques ». En effet, le ministère public peut, de manière alternative à ces poursuites exercées devant un juge et aboutissant, le cas échéant, au jugement traditionnel de l'affaire, proposer une transaction pénale¹⁹, une procédure de « médiation et mesures » (ancienne appelée « médiation pénale »)²⁰, une procédure de reconnaissance préalable de culpabilité²¹ ou encore, depuis peu, une promesse aux repentis²². Dès lors, nous viserons ces dernières procédures par le vocable « alternatives aux poursuites classiques ». Mentionnons également par souci d'exhaustivité, mais sans pouvoir les développer davantage dans le cadre

vée et est toujours provisoire. La personne lésée doit en être informée (voy. l'article 5^{bis}, paragraphe 3, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale); J.-B. ANDRIES, « Le classement sans suite en Belgique », in *Les alternatives au procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 47; M.-A. BEERNAERT et al., *Introduction à la procédure pénale*, op. cit., p. 190; P. MONVILLE, « Les procédures alternatives: nécessité, moyens et enjeux; un regard (critique) sur le droit belge... », in *Les alternatives au procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 19; Collège des procureurs généraux, « Tableau statistique n° 11: flux de sortie des affaires au cours de 2015 par ressort judiciaire: affaires classées sans suite selon le motif de classement », disponible sur www.om-mp.be/stat. Voy. la catégorisation des motifs de classement sans suite reprise à l'Annexe 1 de la circulaire n° 16/2014 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 26 juin 2014 concernant l'application de la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de la procédure de l'information et de l'instruction.

¹⁴ Ce qui sera nécessairement le cas pour les crimes non correctionnalisés (voy. art. 53 et 54 C.I. cr.). Le juge d'instruction peut également être saisi par constitution de partie civile entre ses mains (art. 63 C.I. cr.).

¹⁵ Pour les crimes correctionnalisés, les délits et les contraventions. La partie civile ne peut, quant à elle, citer directement que pour les délits, sauf politiques et de presse, et les contraventions (voy. art. 145 et 182 du C.I. cr.).

¹⁶ Voy. l'article 216^{quater} du C.I. cr., introduit par l'article 13 de la loi du 11 juillet 1994 relative aux tribunaux de police et portant certaines dispositions relatives à l'accélération et à la modernisation de la justice pénale.

¹⁷ Voy. l'article 216^{quinquies} du C.I. cr., introduit par l'article 6 de la loi du 28 mars 2000 insérant une procédure de comparution immédiate en matière pénale. Cette procédure n'est cependant pratiquement plus utilisée depuis l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 56/2002 du 28 mars 2002 qui a annulé plusieurs dispositions du texte légal.

¹⁸ M.-A. BEERNAERT et al., *Introduction à la procédure pénale*, op. cit., pp. 191-194.

¹⁹ Voy. l'article 216^{bis} du C.I. cr., introduit par l'article 1^{er} de la loi du 28 juin 1984 étendant, pour certaines infractions, le champ d'application de l'extinction de l'action publique, moyennant le paiement d'une somme d'argent.

²⁰ Voy. l'article 216^{ter} du C.I. cr., introduit par l'article 2 de la loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale, tel que remplacé par l'article 11 de la loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire.

²¹ Voy. l'article 216 du C.I. cr., introduit par l'article 97 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice.

²² Voy. les articles 216/1 à 216/8 formant le chapitre 11^{ter} du C.I. cr., introduits par les articles 2 à 18 de la loi du 22 juillet 2018 modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne les promesses relatives à l'action publique, à l'exécution de la peine ou à la détention consenties à la suite d'une déclaration dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme.

de la présente contribution, qu'existent aussi deux procédures alternatives particulières en matière de roulage : la perception immédiate²³ et l'ordre de paiement²⁴.

L'apparition de ces différentes voies procédurales ne se comprend que mise en perspective avec l'évolution de la procédure pénale belge. Ainsi, dans un idéal de justice, celle-ci s'est dotée, au fil du temps, de vertueuses garanties²⁵, au respect desquelles veillent nos juridictions nationales²⁶. Renforcées par certains instruments législatifs internationaux²⁷, elles participent de la légitimité du système répressif et de la confiance des justiciables en celui-ci. Cependant, comme toute médaille a son revers, ces protections ont un coût. Or la justice souffre depuis de nombreuses années d'un manque inquiétant de moyens et d'effectifs²⁸. Les procédures s'en sont vues également considérablement alourdies et allongées, à tel point que le traitement des affaires ne suit plus, ou alors péniblement, le flux des nouveaux dossiers entrants²⁹, expliquant par ailleurs le

²³ Voy. l'article 65 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, introduit par l'article 6 de la loi du 29 février 1984 modifiant la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968.

²⁴ Voy. l'article 65/1 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, introduit par l'article 2 de la loi du 22 avril 2012 visant à instaurer l'ordre de paiement pour les infractions à la législation sur la circulation routière; Th. PAPART, « L'ordre de paiement version 2012: quand la montagne accouche d'une souris... », in *Les alternatives au procès pénal*, op. cit., pp. 161-167.

²⁵ Le droit de la procédure pénale renferme de nombreux garde-fous afin d'éviter les erreurs judiciaires. Parmi ceux-ci, l'on peut citer fondamentalement le principe de la présomption d'innocence, le droit au silence ou encore le droit à l'assistance d'un avocat.

²⁶ Tout particulièrement la Cour de cassation et la Cour constitutionnelle, gardienne des droits fondamentaux.

²⁷ Voy., dans ce sens, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, d'application directe et qui, depuis l'arrêt *Le Ski* de la Cour de cassation (Cass., 27 mai 1971, *Pas.*, 1971, I, p. 886, concl. G. VAN DER MEERSCH), prime sur le droit national, ou encore certaines directives de l'Union européenne devant obligatoirement être transposées en droit national (voy., p. ex. la directive (CE) n° 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, *J.O.U.E.*, L.294/1 du 6 novembre 2013).

²⁸ CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE, *Audit de la gestion des ressources humaines au sein des tribunaux de première instance*, 14 décembre 2017, p. 1, disponible sur www.hrj.be.

²⁹ Ainsi, en ce qui concerne les affaires pénales des tribunaux de première instance, il y avait, en 2011, 55.232 nouvelles affaires contre 54.473 affaires clôturées et 15.179 affaires pendantes. En 2014, on dénombrait 51.810 nouvelles affaires contre 51.453 affaires clôturées et 13.557 affaires pendantes. D'après les chiffres de l'année 2016, il s'agissait de 40.103 nouvelles affaires contre 38.876 affaires clôturées et 8.922 affaires pendantes; SPF JUSTICE, *Justice en chiffres*, 2011-2016, p. 40, disponible sur www.justice.belgium.be. Remarquons que les derniers chiffres disponibles (2018 et 2019) laisseraient envisager un redressement de la situation, mais ils ont été calculés selon une méthode de calcul nouvelle par rapport aux années précédentes et « ne sont donc pas directement comparables, tels quels, avec les chiffres publiés les années précédentes » (SPF JUSTICE, *Justice en chiffres*, 2015-2019, p. 60, disponible sur www.justice.belgium.be). En ce qui concerne les affaires correctionnelles des parquets, il y avait, en 2011, 731.126 nouvelles affaires contre 721.546 affaires clôturées et plus de 225.000 affaires pendantes. D'après les chiffres de l'année 2015, on dénombrait 606.852 nouvelles affaires contre 613.955 affaires clôturées et près de

nombre important de classements sans suite par le parquet surchargé³⁰, sans faciliter la résorption de l'arriéré judiciaire belge³¹. La justice traditionnelle, submergée, est ainsi contrainte de travailler et juger « à la chaîne » avec les risques que cela comporte, sous la menace d'une violation du délai raisonnable³². Or ce n'est pas ce type de fonctionnement que l'on est en droit d'attendre d'un bon système pénal, nourri à la base de nobles idéaux... C'est donc face à ce paradoxe que la procédure pénale a été appelée à évoluer et se « moderniser »³³ et que toute une série d'alternatives participant d'une justice réputée plus efficace ont successivement vu le jour.

Ce phénomène, loin de ne toucher que la Belgique, est présent partout en Europe où se développe la volonté de moderniser la justice pénale en la simplifiant et en l'accéléralant³⁴, en particulier concernant les infractions de petite et moyenne importance, par la voie et la création d'alternatives aux poursuites classiques³⁵. En témoigne ainsi la France qui, depuis les années 1990, a adopté

220.000 affaires pendantes; SPF JUSTICE, *Justice en chiffres*, 2011-2016, pp. 46-47, disponible sur www.justice.belgium.be. Les derniers chiffres disponibles (2018 et 2019) indiquent que le flux des nouvelles affaires est encore supérieur au flux des affaires clôturées (SPF JUSTICE, *Justice en chiffres*, 2015-2019, p. 48, disponible sur www.justice.belgium.be).

³⁰ Ainsi, d'après les statistiques disponibles, 63,52 % des dossiers ont été classés sans suite en 2019. À titre comparatif, 65,83 % des dossiers ont été classés sans suite en 2015 alors qu'il s'agissait de 74,58 % des dossiers en 2006; Collège des procureurs généraux, « Tableau statistique n° 9: flux de sortie des affaires au cours de 2006, 2015 et 2019 par ressort judiciaire selon la décision de clôture: nombre, pourcentage et nombre de jours en moyenne précédant la clôture des affaires », disponible sur www.om-mp.be/stat; P. MONVILLE, « Les procédures alternatives: nécessité, moyens et enjeux; un regard (critique) sur le droit belge... », in *Les alternatives au procès pénal*, op. cit., p. 19.

³¹ En ce qui concerne les tribunaux de première instance, selon le Conseil Supérieur de la Justice, « il n'est question d'arriéré que si une affaire ne peut pas être traitée dans un délai de quatre mois, à compter de la demande de fixation de l'affaire (CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE, *Rapport sur le fonctionnement général de l'ordre judiciaire. Années 2004 et 2005*, 2007, p. 79, disponible sur www.hrj.be). Or il n'est pas rare dans la pratique que le délai entre une citation classique et le traitement effectif de l'affaire devant le tribunal soit supérieur à un an.

³² Garanti par l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la CEDH. À ce titre, l'article 21^{ter} du Titre préliminaire du Code de procédure pénale prévoit que le juge du fond qui constaterait le dépassement du délai raisonnable peut prononcer une condamnation par simple déclaration de culpabilité ou une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi.

³³ Remarquons qu'une Commission de réforme, instituée en 2015 (arrêté ministériel du 30 octobre 2015 portant création des Commissions de réforme du droit pénal et de la procédure pénale) a, en 2016, soumis une note d'orientation (M.-A. BEERNAERT, L. KENNES, Y. LIÉGEOIS et Ph. TRAEEST, *Jalons pour un nouveau Code de procédure pénale*, non publié, 26 p.) afin de préparer une réforme du Code d'instruction criminelle. Aucune des alternatives aux poursuites classiques n'y connaît toutefois de profondes modifications (M.-A. BEERNAERT et L. KENNES, « Du juge d'instruction vers le juge de l'enquête: le projet de réforme », in *Du juge d'instruction vers le juge de l'enquête: analyse critique et de droit comparé*, Limal, Anthemis, 2017, p. 50).

³⁴ Voy., en ce sens, la Recommandation n° R (87) 18 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 17 septembre 1987 concernant la simplification de la justice pénale, prônant le recours à des procédures accélérées, transactionnelles ou simplifiées; A. JACOBS, « Les procédures alternatives en Belgique: autant de tentatives d'accélérer la justice », in *Les alternatives au procès pénal*, op. cit., p. 228.

³⁵ A. JACOBS, « Avant-propos », op. cit., p. 7.

un nombre impressionnant de procédures alternatives³⁶, dont l'objectif premier était l'augmentation du taux de réponse pénale³⁷.

Après avoir évoqué les enjeux de ce modèle de justice, nous nous intéresserons aux nouvelles formes de justice pénale négociée au départ de quatre dispositifs alternatifs. Deux d'entre eux (reconnaissance préalable de culpabilité et promesses aux repentis) ont été introduits récemment dans notre arsenal législatif. Les deux autres (transaction pénale et procédure de « médiation et mesures »), qui constituent des modes d'extinction de l'action publique, ne sont pas neufs, mais ils ont été considérablement remaniés à la faveur de diverses législations. Après la présentation des quatre dispositifs faisant l'objet de notre analyse, nous examinerons le rôle des différents acteurs impliqués. Au terme de nos réflexions, nous nous demanderons si ces dispositifs constituent finalement une réelle avancée au regard notamment des enjeux de la resocialisation.

Section 1

Les enjeux d'une justice pénale négociée

Par l'instauration d'une telle justice au travers de procédures alternatives, le législateur vise globalement à réduire la charge de travail des juridictions de fond, voire même celle du ministère public, à offrir à celui-ci des moyens plus efficaces dans la lutte contre certaines formes de délinquance, à combattre le sentiment d'impunité et à redonner confiance au citoyen dans le système répressif, à faciliter l'indemnisation des victimes, à réagir plus rapidement et à assurer une plus grande efficacité à l'intervention de la justice pénale³⁸.

³⁶ Ont ainsi été adoptées en France, d'une part, la médiation pénale (art. 41-1 du Code de procédure pénale français, ci-après, « C.P.P. ») en 1993, la composition pénale (art. 41-2 C.P.P.) en 1999, la transaction pénale (art. 41-1-1 C.P.P.) en 2014 et la convention judiciaire d'intérêt public (art. 41-1-2 C.P.P.) en 2016, qui forment ce que les Français appellent les alternatives aux poursuites (*stricto sensu*) et, d'autre part, la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale (art. 495 à 495-6 C.P.P.) en 1972 et la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (art. 495-7 à 495-16 C.P.P.) en 2004, désignées par le vocable français d'alternatives au jugement (*lato sensu*), le tout formant la « troisième voie », à côté des poursuites classiques et de la voie du classement sans suite; D. BRACH-THIEL, « Les procédures alternatives au procès pénal: nécessités, moyens et enjeux », in *Les alternatives au procès pénal*, op. cit., pp. 11-12; J.-M. BRIGANT, « La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, une alternative au jugement », in *Les alternatives au procès pénal*, op. cit., p. 170; L. DE GRAËVE, « La composition pénale: d'une évolution formelle à une mutation substantielle du droit pénal français », in *Les alternatives au procès pénal*, op. cit., p. 109; F. FOURMENT, « Réflexions sur les alternatives au procès pénal en droit français », in *Les alternatives au procès pénal*, op. cit., p. 213; S. LAVRIC, « La médiation pénale en France », in *Les alternatives au procès pénal*, op. cit., p. 58; X. RAUCH, « La procédure simplifiée de l'ordonnance pénale en France », in *Les alternatives au procès pénal*, op. cit., p. 139; B. RAUCH, « Le classement sans suite en France », in *Les alternatives au procès pénal*, op. cit., pp. 39-42.

³⁷ A. JACOBS, « Avant-propos », op. cit., p. 7.

³⁸ A. JACOBS, « Les procédures alternatives en Belgique: autant de tentatives d'accélérer la justice », op. cit., p. 228; P. MONVILLE, « Les procédures alternatives: nécessité, moyens et enjeux; un regard (critique) sur le droit belge... », op. cit., p. 25.

D'inspiration anglo-saxonne³⁹, ce modèle de justice, fondé sur le consensualisme, peut également donner davantage de sens à la peine, en amenant la personne suspectée d'une infraction à jouer un rôle actif « dans la construction de ce qui sera son avenir »⁴⁰.

Par ailleurs, l'engagement dans un processus consensuel est de nature à faciliter l'acceptation de la peine ou de l'alternative qui est proposée par le ministère public⁴¹.

Remarquons que l'exigence de l'accord de l'inculpé, du prévenu ou du condamné se retrouve aussi dans d'autres dispositifs rencontrés dans les phases de détention préventive, de jugement et d'exécution de la peine⁴². Ainsi, l'octroi d'une libération sous conditions ou sous caution requiert le consentement de l'inculpé. Les peines autonomes (surveillance électronique⁴³, peine de travail⁴⁴ et peine de probation autonome⁴⁵), qui permettent aux juridictions de jugement d'envisager une autre sanction que l'emprisonnement, supposent que le prévenu marque son accord sur le prononcé d'une telle peine. Le prévenu doit également donner son accord pour bénéficier d'une suspension du prononcé⁴⁶ (impliquant une reconnaissance de culpabilité). Le sursis probatoire est, lui aussi, soumis à la condition d'avoir recueilli l'accord du prévenu de se soumettre aux conditions probatoires envisagées par le juge⁴⁷. Quant au condamné, l'obtention de son consentement est nécessaire pour l'octroi de certaines modalités d'exécution de la peine.

Ces différents exemples sont l'expression d'une confiance témoignée à l'égard d'un justiciable dont on cherche à favoriser la réinsertion sociale en lui évitant les effets néfastes d'une privation de liberté.

Les alternatives aux poursuites classiques présentent toutefois également certains dangers, à l'aune de leur trait commun: la position emblématique du ministère public qui reste seul maître de l'initiative de ces procédures et se trouve en position de force dans les « négociations » en raison de son pouvoir d'y mettre un terme et de requérir via la procédure classique une peine

³⁹ J.-M. BRIGANT, « La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, une alternative au jugement », op. cit., pp. 169-194; B. DE SMET, « De versnelling van de strafrechtpleging met instemming van de verdachte. Is de invoering van een "Guiltyplea" naar Angelsaksisch model wenselijk? », *Panopticon*, 1994, pp. 420-442; D. VANDERMEERSCH, « Droit continental vs Droit anglo-américain: quels enseignements pour le droit belge de la procédure pénale? », *Rev. dr. pén. crim.*, 2001, pp. 476-531.

⁴⁰ Th. MOREAU, « La reconnaissance préalable de culpabilité: just a deal? Une occasion à ne pas manquer, mais un virage à bien négocier », in *La loi « pot-pourri II »: un recul de civilisation? », op. cit.*, p. 137.

⁴¹ Ch. DE VALKENNEER, « La reconnaissance préalable de culpabilité », op. cit., p. 112.

⁴² J. ROZIE, « Tegenspraak in de bestaaffing », *N.C.*, 2014/2, p. 107.

⁴³ Voy. l'article 37ter du Code pénal.

⁴⁴ Voy. l'article 37quinquies, paragraphe 3, du Code pénal.

⁴⁵ Voy. l'article 37octies, paragraphe 3, du Code pénal.

⁴⁶ Voy. l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

⁴⁷ Voy. l'article 8, paragraphe 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

potentiellement plus lourde que la mesure ou la sanction envisagée alternativement⁴⁸.

Tout d'abord se présente le risque majeur d'un phénomène d'extension du filet pénal⁴⁹ et d'aggravation de la répression, en raison de la rationalisation et de la rapidité de ces procédures au prix d'un allègement conséquent de la charge de la preuve pour le parquet, laissant notamment à l'aveu l'occasion de reprendre sa place et son rôle d'antan⁵⁰.

Ensuite, il existe le risque plus mineur de voir s'établir *in fine* un nouveau classement des infractions avec, d'un côté, celles qui « méritent » d'être poursuivies classiquement et, de l'autre, celles qui font l'objet des procédures alternatives, au péril de la banalisation de ces dernières de par leur marginalisation⁵¹. Dans l'optique de rendement de la justice pénale qui traverse ces alternatives, certains se demandent alors pourquoi ne pas aller jusqu'au bout de la logique et dès lors supprimer certaines infractions du champ pénal⁵².

Enfin, il en découle également le risque d'engendrer des différences de traitement entre ceux qui bénéficient de l'une ou l'autre procédure alternative entre eux, mais aussi vis-à-vis de ceux qui, dans un cas similaire, se voient juger classiquement, sans qu'il ne soit véritablement établi de critères objectifs pour les départager⁵³. C'est finalement l'humanité⁵⁴, la qualité⁵⁵ et la cohérence de la justice qui sont en cause.

Dans sa mercuriale prononcée le 2 septembre 2013, le procureur général près la Cour d'appel de Liège, Christian De Valkeneer, précisait que les alternatives au procès pénal « se justifient pleinement lorsqu'elles constituent des choix positifs permettant de traiter plus adéquatement une cause ou d'empêcher un engorgement des cours et tribunaux par des contentieux qui n'impliquent pas que des

⁴⁸ A. JACOBS, « Les procédures alternatives en Belgique: autant de tentatives d'accélérer la justice », *op. cit.*, pp. 234-235; P. MONVILLE, « Les procédures alternatives: nécessité, moyens et enjeux; un regard (critique) sur le droit belge... », *op. cit.*, pp. 25-26.

⁴⁹ A. JACOBS, « Les procédures alternatives en Belgique: autant de tentatives d'accélérer la justice », *op. cit.*, p. 247.

⁵⁰ D. BRACH-THIEL, « Les procédures alternatives au procès pénal: nécessités, moyens et enjeux », *op. cit.*, pp. 13-14.

⁵¹ *Ibid.*, p. 14.

⁵² *Ibid.*

⁵³ Ainsi pourrait-il en être le cas d'individus en aveu sollicitant le « plaider coupable » et ayant par ailleurs les moyens de payer une transaction pénale ou de respecter les conditions d'une procédure de « médiation et mesures ». Selon le bon vouloir et les affinités du représentant du ministère public auquel ils seraient confrontés, ils se verraient orientés potentiellement dans des voies différentes avec, pourtant, chaque fois des conséquences particulières, notamment au titre des sanctions; A. JACOBS, « Les procédures alternatives en Belgique: autant de tentatives d'accélérer la justice », *op. cit.*, p. 249.

⁵⁴ D. BRACH-THIEL, « Les procédures alternatives au procès pénal: nécessités, moyens et enjeux », *op. cit.*, p. 15.

⁵⁵ P. MONVILLE, « Les procédures alternatives: nécessité, moyens et enjeux; un regard (critique) sur le droit belge... », *op. cit.*, pp. 29-31.

questions de culpabilité soient tranchées ou que des décisions relatives à la liberté individuelle soient prises⁵⁶. Il concédait que « les alternatives aux poursuites n'ont pas toujours eu bonne presse, d'aucuns y voyant surtout une justice de seconde zone guidée par le souci de réduire l'arriéré judiciaire et d'élargir le filet pénal ». Il ajoutait: « Certes, les lois qui les ont introduites ont toutes été justifiées par les nécessités de traiter plus rapidement des contentieux de masse caractérisés par un faible degré de contestations⁵⁷. Il faisait ensuite remarquer que les alternatives aux poursuites proposent d'autres approches fondées davantage sur la restauration, la recherche d'accords et d'autres formes de communication entre la justice et les justiciables, indiquant que d'autres voies, permettant aux parties en présence de devenir des acteurs de la décision, sont envisageables « afin de notifier la transgression de la norme et de la sanctionner »⁵⁸.

L'acceptation par le justiciable d'une alternative aux poursuites ou à la peine, ou encore d'une peine allégée, peut reposer sur différentes motivations. Le plus souvent, c'est le souhait d'en terminer au plus vite avec le procès pénal, dont l'issue demeure incertaine, qui poussera l'auteur suspecté d'une infraction à accepter un processus alternatif de justice pénale. Il n'est, en effet, pas toujours facile de faire face aux différents aléas du procès, surtout lorsque celui-ci dure plusieurs années, et de s'adapter aux conséquences psychologiques, familiales et professionnelles qu'il peut engendrer. En étant fixé plus rapidement sur le sort pénal qui lui sera réservé, le justiciable pourra aussi mieux se préparer à ce qui l'attend et vivre plus sereinement par la suite. Examinons à présent quelles sont les alternatives qui peuvent s'offrir à lui.

Section 2

Les alternatives aux poursuites classiques

Les quatre procédures alternatives aux poursuites classiques telles que nous les avons définies sont la transaction pénale, la procédure de « médiation et mesures », la reconnaissance préalable de culpabilité et les promesses aux repentis.

Il n'y a pas de cumul simultané possible entre ces différents dispositifs. S'agissant de la transaction pénale et de la procédure de « médiation et mesures », il serait toutefois envisageable, en cas d'échec de l'une, que le ministère public propose l'autre⁵⁹. Par ailleurs, le non-aboutissement de l'un de ces deux modes d'extinction de l'action publique n'empêcherait pas, le cas échéant, la mise en

⁵⁶ Ch. DE VALKENEER, « Invitation à revisiter quelques modes de traitement des affaires pénales en vue d'améliorer l'efficacité de la justice », *J.T.*, 2013, n° 6539, p. 711.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 713.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 714.

⁵⁹ C. MARR, « La médiation pénale à la suite de la loi du 18 mars 2018: de la médiation pénale à la "procédure médiation et mesures" », in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 300; V. TRUILLET, « Transaction et médiation pénales: une justice négociée », in *Actualités en droit pénal* 2019, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 32.

œuvre ultérieure d'une procédure de reconnaissance préalable de culpabilité ou des promesses en échange de déclarations.

La transaction pénale et la procédure de « médiation et mesures » constituent des alternatives aux poursuites *stricto sensu* ou à la sanction pénale traditionnelle. Elles permettent d'éviter la lourdeur d'un procès tout en assurant une réaction sociale face à l'acte délinquant⁶⁰. Elles ont cette caractéristique commune d'entraîner l'extinction de l'action publique.

La convention de reconnaissance préalable de culpabilité, si elle est homologuée, débouche sur le prononcé d'une condamnation, sans donner lieu à une quelconque extinction de l'action publique, contrairement à la transaction pénale et à la procédure de « médiation et mesures »⁶¹. De même, les promesses aux repentis n'entraînent en aucun cas l'extinction de l'action publique. Tous deux permettent néanmoins d'échapper au procès pénal classique à l'issue duquel une peine leur serait imposée d'autorité.

La procédure de reconnaissance préalable de culpabilité se définit en effet comme « un mode alternatif de règlement des conflits pénaux qui permet au suspect ou prévenu de reconnaître sa culpabilité quant aux faits infractionnels qui lui sont reprochés en échange d'une peine proposée par le ministère public et acceptée par lui, le tout en faisant l'économie d'une procédure pénale au fond »⁶².

Quant aux promesses consenties aux repentis, elles peuvent être relatives à l'action publique, à l'exécution de la peine ou à la détention. En échange de celles-ci, l'inculpé, le prévenu, l'accusé ou le condamné doit faire des déclarations substantielles, révélatrices, sincères et complètes.

Nous rappellerons tout d'abord en quoi consistent la transaction pénale et la procédure de « médiation et mesures », avant d'aborder la reconnaissance préalable de culpabilité et les promesses aux repentis.

⁶⁰ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, 9^e éd., Bruges, la Charte, 2021, p. 273.

⁶¹ Ch. DE VALKENEEER, « La reconnaissance préalable de culpabilité », *op. cit.*, p. 112.

⁶² M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER ECKEN, « La transaction pénale et la reconnaissance préalable de culpabilité comme modes alternatifs de règlement des conflits pénaux : l'heure des comptes a sonné », in *La Loi Pot-pourri II. Un an après*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 183.

Sous-section 1

La transaction pénale

La transaction pénale⁶³ est une procédure alternative⁶⁴, facultative⁶⁵ et unilatérale⁶⁶, par laquelle le ministère public propose⁶⁷ à l'auteur présumé⁶⁸ d'une infraction d'éteindre⁶⁹ l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent déterminée⁷⁰ et, le cas échéant, la renonciation à certains biens ou avantages patrimoniaux⁷¹⁻⁷². En tant qu'exception au principe de l'indisponibilité de l'action pénale, il n'est possible d'y recourir que dans les cas expressément prévus par la loi⁷³.

Il s'agit de la plus ancienne alternative aux poursuites classiques existant en droit belge. Les premiers débats concernant son instauration remontent à 1890 où, dans le cadre de la discussion du budget du ministère de la Justice, il fut proposé de donner au coupable en aveu la faculté de se libérer par le paiement du maximum de l'amende⁷⁴. L'idée était de diminuer les dépenses et l'encombrement des tribunaux correctionnels engendrés par « le nombre énorme de petits délits, de petites contraventions qui donnent lieu à une multitude d'audiences, occupent un grand nombre de fonctionnaires et d'employés, amoncelant tous ensemble des montagnes de paperasses inutiles »⁷⁵. Une telle proposition

⁶³ Voy. l'article 216bis du C.I. cr., introduit par l'article 1^{er} de la loi du 28 juin 1984 précitée.

⁶⁴ M. GIACOMETTI et L. TEPER, « La transaction pénale élargie revisitée à la sauce constitutionnelle et la médiation pénale élargie », *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 850.

⁶⁵ La faculté de proposer une transaction pénale appartient au procureur du Roi, à l'auditeur du travail, au procureur fédéral et au procureur général en degré d'appel et, pour les personnes visées par le privilège de juridiction, au procureur général près la cour d'appel; art. 216bis, § 3, C.I. cr.

⁶⁶ Si l'inculpé ou le prévenu peut proposer la conclusion d'une transaction pénale, le ministère public reste libre d'accepter ou non sans devoir motiver sa décision; Projet de loi portant des dispositions diverses, Amendements, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2010-2011, n° 53-1208/007, pp. 32-33.

⁶⁷ Le cas échéant, après négociation; M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER ECKEN, « La transaction pénale et la reconnaissance préalable de culpabilité comme modes alternatifs de règlement des conflits pénaux : l'heure des comptes a sonné », in *La loi pot-pourri II*, *op. cit.*, p. 176.

⁶⁸ Qui peut être une personne physique ou morale, qui peut avoir la qualité de suspect, d'inculpé ou de prévenu; A. ELEN, « De positie van het slachtoffer bij de afhandeling buiten het strafproces », *N.C.*, 2013, p. 8.

⁶⁹ La prescription de l'action publique est suspendue dès la proposition du ministère public ou dès la demande d'une des parties. La suspension court soit jusqu'à la décision de non-homologation de l'accord, soit jusqu'à la décision du procureur du Roi de ne pas appliquer cette disposition, soit jusqu'au constat de la non-mise en œuvre ou de la mise en œuvre tardive de la transaction (art. 216bis, § 1^{er}, al. 4, C.I. cr.).

⁷⁰ Voy. l'article 216bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du C.I. cr.

⁷¹ Voy. l'article 216bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, du C.I. cr.

⁷² N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, 4^e éd., Limal, Anthemis, 2019, p. 101; M.-A. BEERNAERT et al., *Introduction à la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 79.

⁷³ M.-A. BEERNAERT et al., *Introduction à la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 79.

⁷⁴ Discussion du budget du ministère de la Justice pour l'exercice 1890, *Ann. parl.*, Ch. repr., 1889-1890, 30 avril 1890, pp. 1209-1210; É. DE FORMANOIR, « L'extension de la transaction pénale par les lois des 14 avril et 11 juillet 2011 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2012, p. 246.

⁷⁵ Discussion du budget du ministère de la Justice pour l'exercice 1890, *Ann. parl.*, Ch. repr., 1889-1890, 30 avril 1890, préc., pp. 1209-1210; É. DE FORMANOIR, « L'extension de la transaction pénale par les lois des

n'avait toutefois pas été suivie par le ministre de la Justice de l'époque, Jules Le Jeune, qui considérait que le nombre de condamnés subissant l'emprisonnement subsidiaire, à défaut d'être capables de payer l'amende, était déjà conséquent et que cela reviendrait à défavoriser les plus pauvres⁷⁶. Cette « justice de classes » pointée du doigt à travers le mécanisme de la transaction pénale est un élément qui revient encore aujourd'hui dans le débat⁷⁷. Toujours est-il que la transaction pénale a finalement été instituée en 1935⁷⁸ afin de résorber l'arriéré judiciaire pour les dossiers de moindre importance et pour lesquels il ne pouvait y avoir guère de contestations⁷⁹. Depuis lors, elle n'a cessé d'être réformée⁸⁰ et, jusqu'en 2016, élargie⁸¹.

À l'origine, son champ d'application matériel était limité aux infractions relevant de la compétence du tribunal de police⁸². Il a ensuite, en 1984⁸³, été

14 avril et 11 juillet 2011 », *op. cit.*, p. 246.

⁷⁶ « Le pauvre subira, tout à la fois, la flétrissure de la condamnation et le châtement corporel, alors que le riche échappera à la flétrissure de la condamnation et au châtement corporel » (Discussion du budget du ministère de la Justice pour l'exercice 1890, *Ann. parl.*, Ch. repr., 1889-1890, 1^{er} mai 1890, p. 1227); É. DE FORMANOIR, « L'extension de la transaction pénale par les lois des 14 avril et 11 juillet 2011 », *op. cit.*, p. 246.

⁷⁷ Voy. B. HENNE, « Débats Première - Transaction pénale: une justice de classes? », 17 janvier 2018, disponible sur www.rtbfb.be.

⁷⁸ Voy. les anciens articles 166 et 167 du C.I. cr. introduits par l'arrêté royal n° 59 du 10 janvier 1935 modifiant les lois sur la compétence et la procédure en matière répressive, ainsi que l'article 565 du Code pénal; J.-F. GODBILLE, « Le parquet a-t-il été doté de pouvoirs exceptionnels par une loi "fourre-tout"? », *R.G.C.F.*, 2012, n° 5, p. 333.

⁷⁹ M. FERNANDEZ-BERTIER, « Analyse critique de l'extension du régime de la transaction pénale en droit belge », in *Actualités de droit pénal*, Limal, Anthemis, 2011, p. 204; P. MONVILLE, « Les procédures alternatives: nécessité, moyens et enjeux; un regard (critique) sur le droit belge... », *op. cit.*, p. 21.

⁸⁰ Voy. l'arrêté royal n° 7 du 21 juin 1939 modifiant et étendant les dispositions légales relatives à l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent; la loi du 16 juin 1947 portant confirmation des arrêtés royaux pris en vertu de la loi du 1^{er} mai 1939 et en vertu de la loi du 10 juin 1937; la loi du 7 juin 1949 modifiant et étendant les dispositions légales relatives à l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent; la loi du 30 décembre 1957 modifiant l'article 180 du Code d'instruction criminelle; la loi du 28 juin 1984 étendant pour certaines infractions, le champ d'application de l'extinction de l'action publique, moyennant le paiement d'une somme d'argent; la loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale; la loi du 14 avril 2011 portant dispositions diverses; la loi du 11 juillet 2011 modifiant les articles 216bis et 216ter du C.I. cr. et l'article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social; la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice; la loi du 29 février 2016 complétant et modifiant le Code pénal social et portant des dispositions diverses de droit pénal social; et, enfin, la loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire; M. FERNANDEZ-BERTIER, « Analyse critique de l'extension du régime de la transaction pénale en droit belge », *op. cit.*, p. 204; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, *op. cit.*, pp. 100-103.

⁸¹ M.-C. CARDON, « Le déploiement de la transaction pénale élargie: vers de nouvelles distributions des rôles sur la scène pénale? », *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, p. 6.

⁸² É. DE FORMANOIR, « L'extension de la transaction pénale par les lois des 14 avril et 11 juillet 2011 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2012, p. 248; M. FERNANDEZ-BERTIER, « Analyse critique de l'extension du régime de la transaction pénale en droit belge », *op. cit.*, p. 204.

⁸³ Voy. l'article 1^{er} de la loi du 28 juin 1984 étendant, pour certaines infractions, le champ d'application de l'extinction de l'action publique, moyennant le paiement d'une somme d'argent.

étendu à l'ensemble des délits pénaux et puis, en 2011⁸⁴, même aux crimes correctionnalisables dont la peine maximale ne dépasse pas vingt ans de réclusion, à l'exclusion toutefois des faits portant une atteinte grave à l'intégrité physique⁸⁵. Sur le plan procédural, il était devenu possible, depuis 2011⁸⁶, de conclure une transaction pénale à tous les stades de la procédure, même après l'intentement des poursuites, tant qu'aucun jugement ou arrêt n'avait acquis force de chose jugée⁸⁷. L'on distingue, depuis lors, la transaction pénale « simple » de la transaction pénale « élargie »⁸⁸, en ce que la première intervient avant la mise en mouvement de l'action publique et permet donc d'éviter le procès pénal, tandis que la seconde intervient après l'ouverture des poursuites et vise alors à mettre fin à une procédure en cours⁸⁹. Dans cette deuxième hypothèse, alors que le juge d'instruction ne pouvait rendre qu'un avis non contraignant sur l'état d'avancement de l'instruction, le juge du fond compétent ne pouvait se livrer qu'à un contrôle purement formel aboutissant dans la grande majorité des cas à entériner servilement l'accord intervenu et à constater l'extinction de l'action publique⁹⁰. L'objectif du législateur réformateur de 2011 était de libérer les tribunaux pour qu'ils puissent se consacrer davantage aux affaires dont la culpabilité est contestée, de remédier aux délais souvent déraisonnablement longs des procès, d'assurer une lutte plus efficace contre la criminalité financière, de contribuer à une perception rapide et effective des sommes d'argent, tout en tenant compte de l'évolution d'une justice imposée vers une justice consensuelle⁹¹. Le ministre de la Justice y voyait par ailleurs un instrument important dans la lutte contre des formes complexes de criminalité⁹². Même si

⁸⁴ Voy. l'article 84 de la loi du 14 avril 2011 portant dispositions diverses et l'article 2 de la loi du 11 juillet 2011 modifiant les articles 216bis et 216ter du C.I. cr. et l'article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social; M.-C. CARDON, « Le déploiement de la transaction pénale élargie: vers de nouvelles distributions des rôles sur la scène pénale? », *op. cit.*, p. 6.

⁸⁵ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, *op. cit.*, p. 104.

⁸⁶ Voy. la loi du 14 avril 2011 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 6 mai 2011, et la loi du 11 juillet 2011 modifiant les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social, *M.B.*, 1^{er} août 2011. Voy. D. HOLZAPFEL, « Une petite révolution du régime de la transaction pénale », in *Actualités en droit pénal*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 67-87, et D. VANDERMEERSCH, « L'extension du champ de la transaction pénale », *J.T.*, 2011, n° 6450, pp. 669-672. Parmi les nombreuses critiques adressées à la réforme de la transaction survenue en 2011, il a été regretté que celle-ci ait été adoptée dans la précipitation.

⁸⁷ M.-C. CARDON, « Le déploiement de la transaction pénale élargie: vers de nouvelles distributions des rôles sur la scène pénale? », *op. cit.*, p. 6.

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, *op. cit.*, p. 98.

⁹⁰ D. VANDERMEERSCH, « L'extension du champ de la transaction pénale », *J.T.*, 2011, n° 6450, p. 671; E. CECI et F. LALLEMANT, « Actualités 2017 en matière de droit pénal fiscal », in *Le droit fiscal en Belgique*, Limal, Anthemis, 2018, p. 552.

⁹¹ Projet de loi portant des dispositions diverses, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Sénat, 2010-2011, n° 5-869/4, p. 3; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, *op. cit.*, p. 101; M. FERNANDEZ-BERTIER et A. LECOQ, « L'extension de la transaction pénale en droit belge: une évolution en demi-teinte », *Dr. pén. entr.*, 2011, p. 220; P. MONVILLE, « Les procédures alternatives: nécessité, moyens et enjeux; un regard (critique) sur le droit belge... », *op. cit.*, p. 22.

⁹² *Doc. parl.*, Ch. repr., 2010-2011, n° 1344/003, p. 3.

la Cour constitutionnelle n'y avait pas vu d'inconstitutionnalité⁹³, les réactions critiques⁹⁴ face à cette réforme substantielle qui avait été adoptée sans débat approfondi⁹⁵ et sur un fond de marchandage politique⁹⁶ laissent penser pour la première fois que l'on avait été trop loin.

C'est alors que la loi du 5 février 2016⁹⁷ est venue limiter pour la première fois le champ d'application procédural de la transaction pénale ne la rendant plus possible après qu'un jugement ou un arrêt définitif a été rendu au pénal⁹⁸. Ce rétrécissement du champ d'application procédural visait, selon les travaux préparatoires, à éviter un sentiment d'impunité dans le chef de celui qui aurait déjà été condamné pénalement par un juge⁹⁹. Cependant, comme l'a souligné, à bon escient, le procureur général près la Cour d'appel de Liège, Christian De Valkeneer: «Le procès pénal est un tout qui englobe tant le premier que le second degré de juridiction. Soumettre ceux-ci à des logiques différentes va à l'encontre de la philosophie de la démarche»¹⁰⁰. Par ailleurs, par la même occasion, le législateur a introduit une différenciation de régime selon que la transaction pénale est «simple» ou «élargie» en prévoyant l'inscription au casier judiciaire central des décisions constatant l'extinction de l'action publique une fois cette dernière engagée¹⁰¹. Le ministre de la Justice, Koen Geens, a justifié ces modifications en affirmant que «l'expérience a montré que, quelles que soient les bonnes raisons que peut avoir le ministère public de conclure une transaction jusqu'à un stade avancé de la procédure, cette faculté peut heurter le sentiment de justice, pouvant donner l'impression qu'un condamné a "acheté" l'accord qui lui permet d'éviter une condamnation prononcée par un tribunal, au mépris de l'égalité des citoyens devant la loi»¹⁰². Ces limitations, à contre-courant de la mouvance passée, traduisent par ailleurs la tendance du

⁹³ C. const., n° 6/2013 du 14 février 2013; C. const., n° 20/2013 du 28 février 2013.

⁹⁴ M. FORTHOMME et A. MASSET, «La transaction pénale de droit commun. La culture judiciaire belge garde-t-elle son âme?», *Justine*, 2012, n° 33, pp. 9-14.

⁹⁵ D. VANDERMEERSCH, «L'extension du champ de la transaction pénale», *op. cit.*, p. 671.

⁹⁶ É. DE FORMANOIR, «L'extension de la transaction pénale par les lois des 14 avril et 11 juillet 2011», *op. cit.*, pp. 259-260; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, *op. cit.*, p. 101.

⁹⁷ Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice.

⁹⁸ Autrement dit, la transaction restait toujours possible pendant l'instruction, au stade du règlement de procédure ou devant les juridictions de jugement en première instance; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, *op. cit.*, p. 102.

⁹⁹ *Doc. parl.*, Ch. repr., 2015-2016, n° 54-1418/001, p. 101.

¹⁰⁰ *Doc. parl.*, Ch. repr., 2015-2016, n° 54-1418/005, p. 185.

¹⁰¹ Voy. l'article 590, alinéa 1^{er}, 19^o, du C.I. cr. Cette inscription au casier judiciaire n'apparaît toutefois pas sur les extraits de casier judiciaire délivrés aux particuliers; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, *op. cit.*, p. 102; M.-C. CARDON, «Le déploiement de la transaction pénale élargie: vers de nouvelles distributions des rôles sur la scène pénale?», *op. cit.*, p. 11.

¹⁰² Article 99 du projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2015-2016, n° 54-1418/001, p. 101.

traitement administratif de certains types de fraude considérés comme «moins graves»¹⁰³.

En outre, le 2 juin 2016, un arrêt majeur de la Cour constitutionnelle¹⁰⁴ est venu sonner le glas de la transaction pénale «élargie», telle qu'elle était envisagée dans le texte de l'ancien article 216bis, paragraphe 2, du Code d'instruction criminelle (ci-après, «C.I. cr.»), maintenant toutefois ses effets jusqu'au 1^{er} juillet 2016¹⁰⁵. Interrogée sur questions préjudicielles de la Cour d'appel de Gand, la Cour constitutionnelle a en effet considéré que l'ancien article 216bis, paragraphe 2, du C.I. cr. violait les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec le droit à un procès équitable et avec le principe de l'indépendance du juge, consacré par l'article 151 de la Constitution, l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, «CEDH») et l'article 14, paragraphe 1^{er}, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, «en ce qu'il habilite le ministère public à mettre fin à l'action publique par la voie d'une transaction pénale, après l'engagement de l'action publique, sans qu'existe un contrôle juridictionnel effectif»¹⁰⁶, suffisant et concret¹⁰⁷, ce qui était dénoncé en doctrine¹⁰⁸. Selon la Cour, ce contrôle ne saurait être tel que si la décision relative à la transaction est motivée¹⁰⁹ et s'il porte tant sur sa légalité que sur sa proportionnalité¹¹⁰.

Remarquons que la Cour constitutionnelle, dans cet arrêt de 2016, s'est explicitement référée à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de «plaider coupable»¹¹¹. Ainsi, si la haute juridiction

¹⁰³ M.-C. CARDON, «Le déploiement de la transaction pénale élargie: vers de nouvelles distributions des rôles sur la scène pénale?», *op. cit.*, p. 10.

¹⁰⁴ C. const., n° 83/2016 du 2 juin 2016, *J.L.M.B.*, 2016, p. 1838, note O. MICHIELS, «La transaction pénale élargie face au contrôle de la Cour constitutionnelle». Cet arrêt de la Cour constitutionnelle a rendu nécessaire un contrôle juridictionnel effectif lorsque la transaction pénale survient après l'intentement de l'action publique. Voy. également M. FERNANDEZ-BERTIER et N. VAN DER EECKEN, «La transaction pénale élargie déclarée inconstitutionnelle: vers une motivation de la transaction et un contrôle juridictionnel suffisant et effectif», *Dr. pén. entr.*, 2016, pp. 213-223, et Ch. MATHIEU et A. SIMI, «Le point sur la transaction pénale», *Pli jur.*, 2016, n° 37, pp. 44-49.

¹⁰⁵ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, *op. cit.*, p. 103.

¹⁰⁶ C. const., 2 juin 2016, préc., p. 31; C. MATHIEU et A. SIMI, «Le point sur la transaction pénale», *op. cit.*, p. 49.

¹⁰⁷ F. CHARLEZ, «Inconstitutionnalité de la transaction pénale lorsqu'il n'y a pas de contrôle effectif par le juge compétent», *B.S.J.*, 2016, n° 571, p. 12.

¹⁰⁸ Voy. É. DE FORMANOIR, «L'extension de la transaction pénale par les lois des 14 avril et 11 juillet 2011», *op. cit.*, p. 273; D. VANDERMEERSCH, «L'extension du champ de la transaction pénale», *op. cit.*, p. 671.

¹⁰⁹ C. const., 2 juin 2016, préc., B.10.2 et B.12.4, pp. 22-24; M. FERNANDEZ-BERTIER et N. VAN DER EECKEN, «La transaction pénale élargie déclarée inconstitutionnelle: vers une motivation de la transaction et un contrôle juridictionnel suffisant et effectif», *op. cit.*, p. 217.

¹¹⁰ C. const., 2 juin 2016, préc., B.12.4, p. 25; O. MICHIELS, «La transaction pénale élargie face au contrôle de la Cour constitutionnelle», *J.L.M.B.*, 2016, p. 1850.

¹¹¹ C. const., 2 juin 2016, préc., B.12.4, p. 24; S. VERSTRAELEN, «Ontbrekende beroepsmogelijkheid bij minnelijke schikking: wat na de handhaving?», *T. Straff.*, 2017, n° 5, p. 325.

strasbourgeoise¹¹² admet, en ce qui concerne le droit à un procès équitable, que, « dans le cadre d'une réduction de peine en échange d'une reconnaissance préalable de culpabilité, suffisamment comparable à la transaction pénale lorsque l'action publique a été intentée, un inculpé puisse négocier avec le ministère public au cours de la procédure pénale au fond, ce n'est qu'à la condition que l'inculpé accepte volontairement la transaction en parfaite connaissance des faits de la cause ainsi que des effets juridiques s'attachant à ce type de transaction, mais aussi à la condition que le juge puisse exercer un contrôle suffisant quant au contenu de la transaction et à l'équité de la procédure ayant mené à sa conclusion »¹¹³. Cet arrêt du 2 juin 2016 n'a pas été sans incidence sur l'application du « plaider coupable » adopté en février de la même année en droit belge. Celui-ci est, en effet, apparu à certains comme une alternative de choix pour les dossiers de transaction pénale « élargie » alors compromis. Remarquons que certains juges¹¹⁴ se sont toutefois montrés disposés, à l'inverse d'autres¹¹⁵, à continuer d'homologuer pareille transaction moyennant un contrôle « élargi » qu'ils estimaient conforme aux conclusions de la Cour constitutionnelle, ce qui posait des questions de sécurité juridique¹¹⁶.

En 2018, le législateur est intervenu et a restauré la transaction pénale « élargie »¹¹⁷, tenant compte de ces enseignements jurisprudentiels, par le biais de la loi du 18 mars 2018¹¹⁸. Outre un contrôle formel portant sur la légalité de la transaction pénale « élargie »¹¹⁹, le juge compétent doit aussi vérifier qu'elle ait été acceptée de manière libre et éclairée et contrôler sa proportionnalité¹²⁰

¹¹² Voy. Cour eur. D.H., arrêt *Natsvlshvili et Togonidze c. Géorgie* du 29 avril 2014, § 92.

¹¹³ C. const., 2 juin 2016, préc., B.12.4, p. 24.

¹¹⁴ Voy., p. ex., Corr. Liège (18^e ch.), 18 octobre 2016, non publié; confirmé par Liège (6^e ch.), 29 mars 2017, non publié; M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER EECKEN, « La transaction pénale et la reconnaissance préalable de culpabilité comme modes alternatifs de règlement des conflits pénaux: l'heure des comptes a sonné », *op. cit.*, p. 192.

¹¹⁵ Voy., p. ex., Corr. Bruxelles (79^e ch.), 15 juin 2017, non publié; M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER EECKEN, « La transaction pénale et la reconnaissance préalable de culpabilité comme modes alternatifs de règlement des conflits pénaux: l'heure des comptes a sonné », *op. cit.*, p. 193.

¹¹⁶ M. GIACOMETTI et L. TEPER, « La transaction pénale élargie revisitée à la sauce constitutionnelle et la médiation pénale élargie », *op. cit.*, pp. 853-864; A. RISOPOULOS et J. UYTENDAELE, « La justice négociée et les droits du justiciable », in *Les droits du justiciable face à la justice pénale*, Limal, Anthemis, 2017, p. 425; projet de loi modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2017-2018, n° 54-2753/005, p. 7.

¹¹⁷ Il en résulte qu'à l'heure actuelle, la transaction pénale peut à nouveau intervenir après l'engagement de l'action publique pour autant qu'aucun jugement ou arrêt définitif n'ait été rendu au pénal. Voy. art. 216bis, § 2, al. 1^{er}, C.I. cr.

¹¹⁸ Loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire; les modifications introduites par la loi du 18 mars 2018 reposent sur la volonté du législateur de réduire le recours aux juridictions et d'élargir les modes alternatifs de règlement des litiges et de nécessaire réaction sociale (*Doc. parl.*, Ch. repr., 2017-2018, n° 54-2753/001, pp. 27-33 et p. 35).

¹¹⁹ Celle-ci doit dorénavant être motivée par le ministère public.

¹²⁰ « Pendant l'instruction et lors du règlement de la procédure, la juridiction d'instruction apprécie la proportionnalité de la transaction proposée dans le cadre de l'appréciation des charges » (art. 216bis, § 2, al. 8, C.I. cr.).

à la gravité des faits et à la personnalité de l'intéressé¹²¹. Ce n'est qu'après et après qu'il ait été constaté que les victimes et/ou l'administration fiscale ou sociale ont été indemnisées que la transaction pénale « élargie » pourra être homologuée par un jugement motivé.

À l'heure actuelle, les conditions d'application de la transaction pénale sont les suivantes : il est requis que la peine concrète¹²² d'emprisonnement qui pourrait être prononcée par le juge ne dépasse pas deux ans¹²³. Les faits comportant une atteinte grave à l'intégrité physique, qui sont laissés à l'appréciation du ministère public¹²⁴, ainsi que les infractions en matière de douanes et accises, sont exclus¹²⁵. Sans que l'acceptation de la transaction emporte de reconnaissance officielle de culpabilité¹²⁶, l'infraction doit être estimée établie à charge de l'individu, dans la mesure où il ne pourrait être question de monnayer un doute sur sa culpabilité par le biais de la proposition de la transaction pénale¹²⁷. Le montant du dommage éventuel résultant de l'infraction ou, à tout le moins, la partie non contestée de celui-ci si l'intéressé a reconnu par écrit sa responsabilité civile doit être entièrement payé¹²⁸. Pour les infractions sociales ou fiscales qui ont permis d'éviter des cotisations sociales ou des impôts, la transaction n'est possible qu'après le paiement de ceux-ci et qu'avec l'accord de l'administration sociale ou fiscale¹²⁹. Enfin, le contrevenant doit, le cas échéant suivant les conseils d'un avocat¹³⁰, marquer son accord sur l'application de la procédure et accepter la ou les conditions¹³¹, ce qui atteste du caractère consensuel¹³² de la transaction pénale.

¹²¹ Voy. art. 216bis, § 2, al. 8, C.I. cr.; M. GIACOMETTI et L. TEPER, « La transaction pénale élargie revisitée à la sauce constitutionnelle et la médiation pénale élargie », *op. cit.*, pp. 853-855; H. VAN BAVEL et D. VERWAERDE, « Énième réforme de la transaction pénale: la fin des controverses? », *J.T.*, 2018, n° 6746, pp. 765-774.

¹²² C'est-à-dire celle qui pourrait être effectivement prononcée par le juge, notamment après admission de circonstances atténuantes sur la base des articles 79 et suivants du Code pénal; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 275.

¹²³ Voy. art. 216bis, § 1^{er}, C.I. cr.

¹²⁴ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, *op. cit.*, p. 105.

¹²⁵ Voy. art. 216bis, §§ 1^{er} et 6, C.I. cr.

¹²⁶ Sur le plan civil, cependant, le paiement de la somme d'argent par l'auteur constitue une présomption irréfragable de sa faute. Voy. art. 216bis, § 4, C.I. cr.; M. HIRSCH et A. LEMAIRE, « La transaction pénale élargie: qui gagne? », in *Droit pénal des affaires*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 206.

¹²⁷ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 277.

¹²⁸ Voy. art. 216bis, § 4, C.I. cr.

¹²⁹ Voy. art. 216bis, § 6, al. 2, C.I. cr.

¹³⁰ L'assistance d'un avocat au cours de la procédure de la transaction pénale n'est pas requise par la loi; A., BAILLEUX et R. VERSTRAETEN, « De veruimde minnelijke schikking: een wenselijk maar delicaat product », *N.C.*, 2012/6, p. 456.

¹³¹ Ce qui n'empêche que des personnes qui contestaient initialement la prévention paient finalement la transaction, la considérant comme « le coût de la tranquillité »; C. FAGNOULLE, M. FORTHOMME et A. MASSET, « Transaction en matière pénale », in *Postal Memorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Waterloo, Kluwer, 2016, p. T.110/3.

¹³² A. MASSET, « La transaction pénale belge », in *Les alternatives au procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 195.

La proposition de transaction pénale adressée au contrevenant indique les modalités et le délai de paiement, qui est en principe de quinze jours à trois mois, et précise, dans l'espace et dans le temps, les faits pour lesquels le paiement est proposé¹³³. La prescription de l'action publique est suspendue pendant toute la procédure¹³⁴ alors qu'avant 2018, la proposition de transaction pénale l'interrompait¹³⁵. L'éventuelle victime est avertie de la proposition et de ses modalités¹³⁶. Le montant de la transaction ne peut être supérieur au maximum de l'amende prévue par la loi et doit être proportionnel à la gravité de l'infraction, avec des minimas prévus pour les infractions de droit pénal social¹³⁷. Lorsque l'infraction a donné lieu à des frais d'analyse ou d'expertise, la somme fixée peut être augmentée, en tout ou en partie, du montant de ces frais¹³⁸. Depuis 2018, d'autres frais de justice peuvent également être ajoutés¹³⁹. Ils seront, au besoin, individualisés dans le texte de la transaction. Pour que l'action publique s'éteigne définitivement, il faut que les paiements, abandon et remise aient été effectués dans le délai imparti¹⁴⁰. Si cela n'est pas le cas, le ministère public retrouve alors sa liberté d'appréciation pour (r)ouvrir ou non les poursuites¹⁴¹. En ce qui concerne plus spécifiquement la transaction pénale «élargie», il est en outre requis, pour que l'action publique s'éteigne, que le juge compétent homologue, tel que nous l'avons vu, l'accord intervenu¹⁴². En cas de non-homologation, le dossier est remis à la disposition du parquet et ce sera, le cas échéant, un autre juge qui devra examiner le fond de l'affaire¹⁴³, de la même

¹³³ Voy. art. 216bis, § 1^{er}, al. 1^{er} et 2, C.I. cr.

¹³⁴ Dès la proposition d'une des parties de conclure à une transaction pénale jusqu'à la décision du ministère public de ne pas y recourir, sa non-homologation par le juge ou sa non-mise en œuvre. Voy. art. 216bis, § 1^{er}, al. 4, C.I. cr.; M. GIACOMETTI et L. TEPER, «La transaction pénale élargie revisitée à la sauce constitutionnelle et la médiation pénale élargie», *op. cit.*, p. 857.

¹³⁵ M. BONNEURE et M. FERNANDEZ-BERTIER, «Le point sur quelques réformes législatives récentes: la responsabilité pénale des personnes morales, la transaction pénale, la saisie et la confiscation spéciale, et la lutte anti-blanchiment», *Dr. pén. entr.*, 2018, n° 2, p. 158. Une interruption de la prescription apparaissait, en l'espèce, moins cohérente qu'une suspension.

¹³⁶ Lorsque la cause se trouve en phase d'instruction ou de jugement, la victime est aussi invitée à prendre connaissance du dossier répressif et à conclure un accord avec le contrevenant qui pourrait être acté dans un procès verbal; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, *op. cit.*, p. 104; O. MICHIELS, «La transaction pénale élargie face au contrôle de la Cour constitutionnelle», *op. cit.*, p. 1847. Voy. art. 216bis, § 2, al. 3, 4, 6, 7 et 8, C.I. cr.

¹³⁷ Voy. art. 216bis, § 1^{er}, al. 5, C.I. cr.

¹³⁸ Voy. art. 216bis, § 1^{er}, al. 6, C.I. cr.

¹³⁹ Voy. art. 216bis, § 1^{er}, al. 6, *in fine*, C.I. cr.

¹⁴⁰ Voy. art. 216bis, § 1^{er}, al. 8, C.I. cr.; Cass., 25 novembre 1987, *Rev. dr. pén. crim.*, 1988, p. 219; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 253.

¹⁴¹ M.-A. BEERNAERT et al., *Introduction à la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 81.

¹⁴² Voy. art. 216bis, § 2, al. 12, C.I. cr. Remarquons qu'en cas d'homologation, si la somme convenue n'est finalement pas payée ou est payée partiellement, le juge saisi pour se prononcer sur les faits sur lesquels portait l'accord peut tenir compte, lors de la fixation de la peine, de la partie déjà payée. Voy. art. 216bis, § 2, al. 13, C.I. cr.

¹⁴³ Voy. art. 216bis, § 2, al. 9, C.I. cr.; M. BONNEURE et M. FERNANDEZ-BERTIER, «Le point sur quelques réformes législatives récentes: la responsabilité pénale des personnes morales, la transaction pénale, la saisie et la confiscation spéciale, et la lutte anti-blanchiment», *op. cit.*, p. 158.

façon qu'en matière de «plaider coupable»¹⁴⁴. De même, des garanties de confidentialité sont prévues¹⁴⁵. La confidentialité est en effet essentielle pour assurer la protection des droits de la défense¹⁴⁶. Elle s'impose afin d'instaurer un climat de confiance visant à permettre que les parties puissent s'engager sans réticence dans quelque négociation que ce soit¹⁴⁷.

Dans la pratique, on remarque à travers le temps une hausse du nombre de transactions pénales conclues et payées¹⁴⁸. Il en ressort que près de 1 % des affaires pénales se clôturent annuellement par une transaction pénale¹⁴⁹. Loin donc d'être une alternative de masse aux poursuites classiques, elle est en revanche appliquée dans une grande diversité de dossiers¹⁵⁰. Elle apparaît cependant comme étant particulièrement adaptée à la criminalité économique, financière, fiscale et sociale¹⁵¹. Remarquons que, sans qu'il existe à ce jour de statistiques complètes et consolidées sur les montants impliqués¹⁵², les chiffres

¹⁴⁴ M. FERNANDEZ-BERTIER et N. VAN DER ECKEN, «La transaction pénale élargie déclarée inconstitutionnelle: vers une motivation de la transaction et un contrôle juridictionnel suffisant et effectif», *op. cit.*, pp. 222-223. À la différence qu'en matière de transaction pénale, la décision de non-homologation serait appellable, en l'absence de disposition particulière contraire, tandis qu'elle ne le serait pas concernant le «plaider coupable» d'après les travaux préparatoires; M. GIACOMETTI et L. TEPER, «La transaction pénale élargie revisitée à la sauce constitutionnelle et la médiation pénale élargie», *op. cit.*, p. 856.

¹⁴⁵ Ainsi, les documents établis et les communications faites lors de la concertation ne peuvent être utilisés à charge du suspect dans une autre procédure et ils ne sont pas admissibles comme preuve, même au titre d'aveu extrajudiciaire (art. 216bis, § 2, al. 8, *in fine*, C.I. cr.). En outre, les documents que les parties ont fait parvenir dans le cadre des négociations leur sont rendus et le dossier des négociations, qui ne doit comprendre aucune pièce originale susceptible de servir comme preuve de l'infraction, est écarté du dossier répressif (art. 216bis, § 2, al. 9, C.I. cr.). Enfin, il est même prévu que «tout usage des documents élaborés pendant les négociations ou de communications orales, qui aura eu pour but et pour effet de porter atteinte à la vie privée, à l'intégrité physique ou morale ou aux biens appartenant à une personne citée dans le dossier, est puni par les peines prévues à l'article 460ter du Code pénal» (art. 216bis, § 2, al. 10, C.I. cr.).

¹⁴⁶ A. RISOPOULOS et J. UYTENDAELE, «La justice négociée et les droits du justiciable», *op. cit.*, p. 420.

¹⁴⁷ V. TRUILLET, «Transaction et médiation pénales: une justice négociée», *op. cit.*, p. 26.

¹⁴⁸ D'après les statistiques disponibles, on en dénombreait 5.360 en 2006, 6.693 en 2009, 6.702 en 2012, 8.267 en 2013, 8.644 en 2014, 7.621 en 2015, 8.720 en 2016, 8.888 en 2017, 10.150 en 2018 et jusqu'à 14.688 en 2019; Collège des procureurs généraux, «Tableau statistique n° 9: flux de sortie des affaires au cours de 2006, 2009, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019 par ressort judiciaire selon la décision de clôture: nombre, pourcentage et nombre de jours en moyenne précédant la clôture des affaires», disponible sur www.om-mp.be/stat.

¹⁴⁹ *Ibid.* Parmi les transactions pénales conclues, plus de 97 % sont des transactions pénales «simples»; M. GIACOMETTI et L. TEPER, «La transaction pénale élargie revisitée à la sauce constitutionnelle et la médiation pénale élargie», *op. cit.*, p. 850.

¹⁵⁰ De par son large champ d'application (voy. Ch. VANNESTE, «La transaction pénale: des illégalités visibles aux ill(n)égalités moins visibles», *Rev. Dr. ULg*, 2017, p. 174).

¹⁵¹ Le ministère public y a souvent recours en ces matières en raison de la complexité et de la lourdeur des poursuites de telles infractions et du risque du dépassement du délai raisonnable ou du délai de prescription de l'action publique lié à l'engorgement des tribunaux; M. FERNANDEZ-BERTIER et N. VAN DER ECKEN, «La transaction pénale élargie déclarée inconstitutionnelle: vers une motivation de la transaction et un contrôle juridictionnel suffisant et effectif», *op. cit.*, p. 223; N. DELVIGNE, «La transaction pénale et son application aux infractions fiscales», *J.D.F.*, 2015, n° 9, p. 283.

¹⁵² M. FERNANDEZ-BERTIER et R. ROLLAND, «La transaction pénale élargie appliquée aux personnes morales: cap sur le modèle américain des N/DPAs?», *Dr. pén. entr.*, 2016, n° 2, p. 96.

disponibles laissent penser que le montant transactionnel annuel total s'élèverait à plusieurs dizaines de millions d'euros¹⁵³. Pour le reste, l'application de la procédure est désormais régie par la circulaire commune n° 08/2018 du 24 mai 2018¹⁵⁴ qui abroge celle du 30 mai 2012¹⁵⁵ et qui préconise notamment l'utilisation de la transaction pénale pour une série d'infractions qu'elle liste non limitativement¹⁵⁶. Plusieurs critères d'exclusion du recours à une transaction y sont également mentionnés et, parmi ceux-ci, figurent notamment l'absence d'aveux ou l'existence de contestations sérieuses, tant quant à la matérialité des faits qu'aux conséquences préjudiciables à l'égard des victimes¹⁵⁷. Il en découle ainsi qu'avouer serait en pratique une condition nécessaire et implicite à l'application d'une transaction pénale alors que cette dernière n'implique pas un aveu de culpabilité¹⁵⁸.

Ainsi présentée dans son évolution et son application, la transaction pénale ne reste pas sans susciter la critique. Fondamentalement, comme nous l'avons mis en évidence, déjà à l'aube de l'introduction de cette procédure en droit belge, la « justice de classes » qu'elle instaurait dérangeait. Cette indissociable critique du régime de la transaction pénale inquiète toujours aujourd'hui¹⁵⁹. En effet, la « justice à deux vitesses » ainsi instituée¹⁶⁰ menace le principe d'égalité des citoyens¹⁶¹, dans la mesure où, dans un même dossier, des prévenus pourraient subir un sort différent selon qu'ils soient ou non en mesure financièrement de payer une transaction¹⁶². Si l'on peut se réjouir de ce point de vue de l'exigence

¹⁵³ On totalise ainsi, entre 2011 et 2013, un montant transactionnel annuel total s'élevant à près de 56.500.000 euros pour les transactions pénales « élargies » et à 9.500.000 euros pour les transactions pénales « simples », sans compter les millions d'euros d'impôts éludés versés et d'avantages patrimoniaux abandonnés, s'élevant respectivement, à titre d'exemple à Anvers, approximativement à 194.000.000 euros et 10.000.000 euros; M. HIRSCH et A. LEMAIRE, « La transaction pénale élargie: qui gagne? », *op. cit.*, p. 208.

¹⁵⁴ Circulaire commune n° 08/2018 du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 24 mai 2018 relative aux directives en vue d'une harmonisation de l'application de l'article 216bis du Code d'instruction criminelle relatif à l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent.

¹⁵⁵ Circulaire commune n° 06/2012 du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 30 mai 2012 relative à l'application de l'article 216bis du Code d'instruction criminelle.

¹⁵⁶ Circulaire commune n° 08/2018 du 24 mai 2018, préc., p. 11. Voy. son annexe III intitulée « Liste d'infractions entrant ou non en ligne de compte pour une transaction ».

¹⁵⁷ *Ibid.*, p. 14.

¹⁵⁸ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 277.

¹⁵⁹ *Doc. parl.*, Ch. repr., 2017-2018, n° 54-2753/005, préc., p. 21.

¹⁶⁰ Voy. l'étude empirique réalisée par Ch. Vanneste quant à la transaction pénale qui montre que cette dernière apparaît proposée de manière largement prédominante à des personnes issues des milieux socio-économiques les plus aisés; Ch. VANNESTE, « La transaction pénale: des illégalités visibles aux ill(n)égalités moins visibles », *op. cit.*, pp. 175-177.

¹⁶¹ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, *op. cit.*, p. 105; Ch. VANNESTE, « La transaction pénale: des illégalités visibles aux ill(n)égalités moins visibles », *op. cit.*, p. 177.

¹⁶² D. VANDERMEERSCH, « L'extension du champ de la transaction pénale », *op. cit.*, p. 672; M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER ECKEN, « La transaction pénale et la reconnaissance préalable de culpabilité comme modes alternatifs de règlement des conflits pénaux: l'heure des comptes a sonné », *op. cit.*, p. 221; M. GIACOMETTI et L. TEPER, « La transaction pénale revisitée à la sauce constitutionnelle et la médiation pénale élargie », *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 865.

d'un contrôle effectif d'un juge sur une éventuelle transaction pénale « élargie », il n'en reste pas moins que cela ne concerne pas la transaction pénale « simple »¹⁶³ qui, fondamentalement, fera subsister cette différence de traitement qui lui est intrinsèque. D'aucuns estiment que « cet instrument étend encore davantage les pouvoirs du ministère public qui est placé au rang de pilote de la politique criminelle à l'égard de la délinquance économique »¹⁶⁴. Par la transaction pénale est aussi à craindre le risque d'étouffement de certaines affaires, notamment de « criminalité en col blanc », renforçant ce sentiment de traitement de faveur des plus nantis¹⁶⁵. Remarquons que la procédure transactionnelle simplifiée de la « perception immédiate »¹⁶⁶ instaurée en matière de roulage, qui consiste à éteindre l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent ou, depuis 2014¹⁶⁷, le suivi d'une formation, n'est pas aussi décriée que sa grande sœur sous cet angle malgré son application très répandue¹⁶⁸, peut-être en raison de l'alternative de la formation qu'elle offre et des enjeux potentiellement moins importants¹⁶⁹ que ceux d'une transaction pénale à proprement parler.

Quoi qu'il en soit, malgré ses inconvénients, si la transaction pénale existe en droit belge depuis plus de quatre-vingt-cinq ans, c'est parce qu'elle présente aussi des avantages. Tout d'abord, elle octroie la faculté au contrevenant de « négocier » sa sanction et de s'en sortir sans reconnaissance officielle de culpabilité, ce qui lui permettra, le cas échéant, d'échapper au régime de la récidive légale. Ensuite, elle offre à l'éventuelle victime d'être indemnisée. Enfin, elle permet au ministère public d'apporter une réponse pénale aux faits infractionnels commis, tout en déchargeant les tribunaux et en faisant rentrer des fonds

¹⁶³ A. RISOPOULOS et J. UYTENDAELE, « La justice négociée et les droits du justiciable », *op. cit.*, p. 425.

¹⁶⁴ M.-Ch. CARDON, « Le déploiement de la transaction pénale élargie: vers de nouvelles distributions des rôles sur la scène pénale », *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, p. 10.

¹⁶⁵ D. VANDERMEERSCH, « L'extension du champ de la transaction pénale », *op. cit.*, p. 672.

¹⁶⁶ Voy. l'article 65 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, introduit par l'article 6 de la loi du 29 février 1984 modifiant la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968. Voy. également l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de circulation routière.

¹⁶⁷ Voy. les articles 26 et 27 de la loi du 9 mars 2014 modifiant la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité, et la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

¹⁶⁸ Depuis 2008, plus de 3.000.000 propositions de perception immédiate sont envoyées par la police par an, avec jusqu'à 4.001.830 propositions en 2014; F. SLOOTMANS, *Rapport statistique 2017. Politique criminelle: contrôle et sanctions*, Bruxelles, Vias Institute - Centre de connaissance, 2017, p. 9 (voy. en particulier la figure 10: évolution du nombre de perceptions immédiates en Belgique et par Région (2008-2016)).

¹⁶⁹ En effet, parmi les conditions d'application de la perception immédiate, il ne faut pas qu'il ait été causé un dommage à autrui et la somme totale de la perception ne doit pas dépasser 347 euros. Voy. l'article 65, § 1^{er}, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière; les articles 3 et 7 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de circulation routière; et, enfin, l'article 5 de l'arrêté royal du 23 avril 2017 modifiant les montants visés à l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de circulation routière.

au Trésor public¹⁷⁰. Le ministère public sera aussi enclin à y recourir lorsqu'il craint de s'approcher de la prescription ou du dépassement du délai raisonnable¹⁷¹.

Éric de Formanoir a ainsi récapitulé les avantages de la transaction pénale, du point de vue de l'intérêt public et privé : « Au lieu de devoir d'abord attendre l'issue toujours incertaine d'un procès [...], et ensuite de devoir procéder à l'exécution de la décision à charge d'un condamné qui entre-temps est peut-être devenu insolvable ou qui risque de se soustraire à l'exécution de la peine, la victime privée ou publique obtient son dû immédiatement, en monnaie sonnante et trébuchante¹⁷². Il ajoute : « Une procédure pénale qui dure des années peut avoir des effets pénibles et disproportionnés, voire dévastateurs, sur le plan humain, tant pour la victime que pour le prévenu. De son côté, le ministère public réalise plus vite et à moindre coût la finalité des poursuites pénales, c'est-à-dire, d'une part, sanctionner l'auteur de l'infraction, ce qui prend la forme du paiement d'une somme d'argent proportionnelle à la gravité de l'infraction, et, d'autre part, créer les conditions d'une indemnisation de la victime »¹⁷³.

Sous-section 2

La procédure de « médiation et mesures »

La procédure de « médiation et mesures »¹⁷⁴ (anciennement appelée « médiation pénale »¹⁷⁵) est, tout comme la transaction pénale, une procédure alternative¹⁷⁶,

¹⁷⁰ N. DELVIGNE, « La transaction pénale et son application aux infractions fiscales », *op. cit.*, p. 283 ; M. HIRSCH et A. LEMAIRE, « La transaction pénale élargie : qui gagne ? », *op. cit.*, p. 207.

¹⁷¹ M. FERNANDEZ-BERTIER et A. LECOQ, « L'extension de la transaction pénale en droit belge : une évolution en demi-teinte », *op. cit.*, p. 220 ; M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER ECKEN, « La transaction pénale et la reconnaissance préalable de culpabilité comme modes alternatifs de règlement des conflits pénaux : l'heure des comptes a sonné », *op. cit.*, p. 221.

¹⁷² É. DE FORMANOIR, « L'extension de la transaction pénale par les lois des 14 avril et 11 juillet 2011 », *op. cit.*, p. 275.

¹⁷³ *Ibid.*

¹⁷⁴ Voy. l'article 216ter du C.I. cr., introduit par l'article 2 de la loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale, tel que remplacé par l'article 11 de la loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire. Voy., en outre, l'arrêté royal du 6 octobre 1994 portant les mesures d'exécution concernant les travaux d'intérêt général et la formation ; l'arrêté royal du 24 octobre 1994 portant les mesures d'exécution concernant la procédure de médiation pénale ; l'arrêté royal du 17 novembre 1994 portant création des grades de qualification particulière dans les parquets des cours et tribunaux et en fixant le statut ; et l'arrêté royal du 13 juin 1999 portant organisation du Service des maisons de justice du ministère de la Justice.

¹⁷⁵ La « médiation pénale » a vu le jour en 1994 (loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale, M.B., 27 avril 1994). Sur le contexte qui a vu naître la médiation pénale, voy. C. MINCKE, *La médiation pénale face à ses idéaux fondateurs. De l'utopie à l'aveuglement*, Waterloo, Kluwer, 2010. Sur le changement de dénomination, voy. V. TRUILLET, « Transaction et médiation pénales : une justice négociée », *op. cit.*, p. 9.

¹⁷⁶ M. GIACOMETTI et L. TEPER, « La transaction pénale élargie revisitée à la sauce constitutionnelle et la médiation pénale élargie », *op. cit.*, p. 858.

facultative¹⁷⁷ et unilatérale¹⁷⁸, par laquelle le ministère public propose à l'auteur présumé¹⁷⁹ d'une infraction d'éteindre l'action publique moyennant la réalisation de certaines conditions et/ou l'accomplissement d'une ou plusieurs mesures¹⁸⁰. Il peut s'agir de réparer le dommage éventuel¹⁸¹ ou, à tout le moins, la partie non contestée de celui-ci après avoir reconnu par écrit sa responsabilité civile¹⁸², de consentir à une médiation à proprement parler entre l'auteur présumé et la victime connue¹⁸³, en ce compris ses modalités¹⁸⁴, d'éventuellement renoncer à certains biens ou avantages patrimoniaux¹⁸⁵, ainsi que, le cas échéant, d'exécuter une ou plusieurs mesures¹⁸⁶, qui peuvent être proposées séparément ou cumulativement¹⁸⁷, pour une période qui ne peut excéder un an¹⁸⁸ : le traitement médical, le travail d'intérêt général et la formation de maximum cent vingt heures¹⁸⁹.

Par l'institution de l'originelle « médiation pénale » en 1994¹⁹⁰, le législateur visait à simplifier et à accélérer la réaction sociale face à la petite délin-

¹⁷⁷ La faculté de proposer une procédure de « médiation et mesures » appartient au procureur du Roi, à l'auditeur du travail, au procureur fédéral et, pour les personnes visées par le privilège de juridiction, au procureur général près la cour d'appel ; art. 216ter, § 6, al. 8, C.I. cr.

¹⁷⁸ Rien n'empêche l'inculpé ou le prévenu de solliciter la procédure de « médiation et mesures », le ministère public restant libre d'accepter ou non de la mettre en œuvre sans devoir motiver sa décision ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 287.

¹⁷⁹ Qui peut être une personne physique ou morale, qui peut avoir la qualité de suspect, d'inculpé ou de prévenu.

¹⁸⁰ De sorte que certains la qualifient de « transaction en nature » (voy. Ch. DE VALKENEER, « Invitation à revisiter quelques méthodes de traitement des affaires pénales en vue d'améliorer l'efficience de la justice », *J.T.*, 2013, n° 6539, p. 714) ; A. DE NAUW, « Les modes alternatifs de règlement des conflits en droit pénal belge », *Rev. dr. pén. crim.*, 1997, p. 358 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 286. Depuis 2018, on parle de l'accomplissement de « mesures » et de « conditions », les premières recouvrant les propositions axées sur l'auteur, qu'il y ait ou non une victime, et les secondes renvoyant à l'accord relatif à l'indemnisation et la réparation des dommages éventuels ; Projet de loi modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2017-2018, n° 54-2753/001, p. 49 ; M. GIACOMETTI et L. TEPER, « La transaction pénale élargie revisitée à la sauce constitutionnelle et la médiation pénale élargie », *op. cit.*, p. 858.

Voy. art. 216ter, § 1^{er}, al. 1^{er}, C.I. cr.

¹⁸² Voy. art. 216ter, § 5, al. 2, C.I. cr.

¹⁸³ Voy. art. 216ter, § 1^{er}, al. 2, C.I. cr.

¹⁸⁴ V. TRUILLET, « Transaction et médiation pénales : une justice négociée », *op. cit.*, p. 36.

¹⁸⁵ Voy. art. 216ter, § 4, C.I. cr. Lorsque ces biens n'ont pas fait l'objet d'une saisie ou ont été saisis entre les mains du suspect, ce dernier est invité à les remettre à l'endroit fixé par le ministère public.

¹⁸⁶ C'est dans ce sens qu'a été introduite par l'article 10 de la loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, la nouvelle section 2 du chapitre 3 du titre 1^{er} du livre 2 du C.I. cr., comportant l'article 216ter, intitulée « Extinction de l'action publique moyennant l'exécution de mesures et le respect des conditions ».

¹⁸⁷ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 289 ; M.-A. BEERNAERT et al., *Introduction à la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 83 ; C. MARR, « La médiation pénale à la suite de la loi du 18 mars 2018 : de la médiation pénale à la "procédure médiation et mesures" », *op. cit.*, p. 305. Voy. l'article 216ter, § 1^{er}, alinéa 5, du C.I. cr.

¹⁸⁸ Voy. art. 216ter, § 1^{er}, al. 5, C.I. cr.

¹⁸⁹ Voy. art. 216ter, § 1^{er}, al. 5, 1^{er}, 2^o et 3^o, C.I. cr.

¹⁹⁰ Voy. l'article 2 de la loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale.

quance¹⁹¹, à apporter une solution à la situation conflictuelle causée par une infraction en faisant appel à la collaboration responsable des parties et à remplacer les peines traditionnelles par une réaction sociale non punitive, susceptible de donner un sérieux avertissement à l'auteur d'une infraction et de privilégier les intérêts de la victime¹⁹², en contribuant par là à rendre confiance au citoyen dans l'institution judiciaire¹⁹³. Tout comme pour la transaction pénale, l'on y retrouve l'idée d'élargir l'éventail des possibilités du parquet afin d'apporter une réponse pénale rapide à un comportement pénalement répréhensible, sans devoir recourir à la lourdeur d'un tribunal pour requérir une peine¹⁹⁴. Historiquement, il est intéressant de remarquer que la « médiation pénale », née à la fin du XX^e siècle dans les pays de *common law*¹⁹⁵, est, en Belgique, l'héritière d'une forme de probation prétorienne¹⁹⁶ qui consistait pour le ministère public à classer le dossier sans suite moyennant le respect d'une série de conditions par l'intéressé, tout en incluant la victime dans la réflexion par rapport à celles-ci¹⁹⁷.

Si, depuis 1994, la procédure de la « médiation pénale » a ponctuellement été adaptée¹⁹⁸, c'est sans aucun doute l'année 2018 qui a le plus marqué son évolu-

¹⁹¹ Qui est socialement inquiétante en raison de sa répétitivité et de sa fréquence et pour laquelle la procédure pénale classique n'est pas adéquate; V. GUERRA, « La médiation pénale en droit belge, une usurpation d'identité », in *Les alternatives au procès pénal*, op. cit., p. 76.

¹⁹² Projet de loi organisant une procédure de médiation pénale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, 1992-1993, n° 652-1, pp. 3-4; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 288.

¹⁹³ Projet de loi organisant une procédure de médiation pénale, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., 1992-1993, n° 1128/3, p. 2; P. MONVILLE, « Les procédures alternatives: nécessité, moyens et enjeux; un regard (critique) sur le droit belge... », op. cit., p. 22.

¹⁹⁴ *Doc. parl.*, Sénat, 1992-1993, n° 652-1, p. 4; R.O. DALCQ et P. VAN LEYNSELE, « La médiation », *J.T.*, 1999, n° 5921, p. 233; B. DE RUYVER et K. VAN IMPE, « De minnelijke schikking en de bemiddeling in strafzaken », *R.W.*, 2000-2001, p. 445; V. GUERRA, « La médiation pénale en droit belge, une usurpation d'identité », op. cit., p. 76.

¹⁹⁵ Voy. J. FAUCHERE, « Regard sur le droit pénal de la réparation et les pratiques de médiation au Canada », *Arch. pol. crim.*, 1991, p. 25; J. VERIN, « La médiation à San Francisco, à New York et à Kitchener », *R.S.C.*, 1983, p. 293; D. E. PEACHEY, « L'expérience de Kitchener », in *La justice restauratrice*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 133.

¹⁹⁶ J.-B. ANDRIES, « Le classement sans suite en Belgique », op. cit., p. 47; N. DE VROEDE, « La médiation pénale », *J.T.*, 1999, n° 5921, p. 258; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 115.

¹⁹⁷ V. GUERRA, « La médiation pénale en droit belge, une usurpation d'identité », op. cit., p. 78.

¹⁹⁸ Voy. l'article 3 de la loi du 7 mai 1999 modifiant certaines dispositions du Code pénal, du Code d'instruction criminelle, de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1^{er} juillet 1964, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, de la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1^{er} juillet 1964; l'article 8, 1^{er} et 2^e, de la loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police; les articles 1^{er} et 2 de la loi du 22 juin 2005 modifiant l'article 216ter du Code d'instruction criminelle en vue de réintroduire le travail d'intérêt général dans le cadre de la médiation pénale; l'article 37 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (II); l'article 3 de la loi du 11 juillet 2011 modifiant

tion¹⁹⁹. En effet, par la loi du 18 mars 2018²⁰⁰, le texte de l'article 216ter a été réécrit et la « médiation pénale », « élargie »²⁰¹ et rebaptisée procédure d'« extinction de l'action publique moyennant l'exécution de mesures et le respect des conditions »²⁰². L'expression « médiation pénale », précédemment utilisée, ne paraissait ainsi pas suffisamment adéquate, car l'article 216ter du C.I. cr. peut également englober des mesures (thérapie, travail d'intérêt général²⁰³, formation) ne relevant pas d'une démarche de médiation à proprement parler²⁰⁴. Le législateur a ainsi voulu, d'une part, clarifier le texte légal à plusieurs égards et notamment concernant l'application de cette procédure aux délits sans victimes²⁰⁵ et, d'autre part, introduire la possibilité de recourir à la « médiation et mesures » une fois les poursuites engagées²⁰⁶, pour autant qu'aucun jugement ou arrêt définitif n'ait été rendu au pénal²⁰⁷. Il a, de cette façon, été mis fin à la distorsion de champ d'application procédural avec la transaction pénale « élargie »²⁰⁸ inaugurée en 2011 et critiquée par certains²⁰⁹, tout en prévoyant de la même manière un contrôle effectif²¹⁰ par le juge compétent chargé d'homologuer la convention de « médiation et mesures » « élargie »²¹¹ et son inscription au casier judiciaire central de l'intéressé²¹².

les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social; et l'article 11 de la loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire; M. BOURGYS, « La médiation pénale et les infractions urbanistiques et environnementales en Région wallonne », *J.U.R.I.M.*, 2014, pp. 182-183.

¹⁹⁹ M. GIACOMETTI et L. TEPER, « La transaction pénale élargie revisitée à la sauce constitutionnelle et la médiation pénale élargie », op. cit., p. 858.

²⁰⁰ Loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire.

²⁰¹ Voy. le nouvel article 216ter du C.I. cr. tel que réécrit par l'article 11 de la loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire.

²⁰² Au niveau terminologique, l'intitulé de la section 2 sous laquelle se trouve l'article 216ter est actuellement rédigé comme suit: « Extinction de l'action publique moyennant l'exécution de mesures et le respect des conditions ».

²⁰³ M. VAN DE KERCHOVE, « Médiation pénale et travaux d'intérêt général – Réflexions et commentaires relatifs aux lois du 10 février 1994 », *J.T.*, 1995, n° 5745, pp. 62-64.

²⁰⁴ L. NOUWYNCK, « L'écoute de la victime et la médiation en matière pénale », in *La place de la victime dans le procès pénal*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 188.

²⁰⁵ *Doc. parl.*, Ch. repr., 2017-2018, n° 54-2753/001, préc., p. 37.

²⁰⁶ À savoir, lorsque le juge d'instruction est déjà chargé d'instruire ou lorsque le tribunal ou la cour est déjà saisi du fait.

²⁰⁷ *Doc. parl.*, Ch. repr., 2017-2018, n° 54-2753/001, préc., p. 49. Voy. le nouvel article 216ter, § 6, du C.I. cr.

²⁰⁸ Sous réserve de la situation temporaire découlant de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 83/2016 du 2 juin 2016; voy. M. GIACOMETTI et L. TEPER, « La transaction pénale revisitée à la sauce constitutionnelle et la médiation pénale élargie », op. cit., pp. 858-864.

²⁰⁹ D. VANDERMEERSCH, « L'extension du champ de la transaction pénale », op. cit., p. 672.

²¹⁰ À savoir la vérification que les mesures aient été acceptées de manière libre et éclairée et le contrôle de la légalité et de la proportionnalité à la gravité des faits et à la personnalité de l'intéressé de la « médiation pénale », qui doit également être motivée par le ministère public; M. GIACOMETTI et L. TEPER, « La transaction pénale élargie revisitée à la sauce constitutionnelle et la médiation pénale élargie », op. cit., p. 862.

²¹¹ Voy. l'article 216ter, § 6, alinéa 5, du C.I. cr.

²¹² Voy. l'article 590, alinéa 1^{er}, 19^e, du C.I. cr. tel que modifié par l'article 17 de la loi du 18 mars 2018, préc.

Les conditions d'application de la procédure de « médiation et mesures » sont, en outre, dans une certaine mesure, comparables à celles de la transaction pénale²¹³. Ainsi, la peine concrète²¹⁴ d'emprisonnement qui pourrait être prononcée par le juge ne doit pas dépasser deux ans²¹⁵. Il n'y a en revanche pas d'exclusion de certains faits ou infractions en particulier²¹⁶. De la même manière que pour la transaction pénale, sans que l'acceptation de la « médiation et mesures » n'emporte de reconnaissance officielle de culpabilité²¹⁷, l'infraction doit être estimée établie à charge de l'individu, dans la mesure où il ne pourrait être question de faire un marchandage entre son acceptation et un doute sur sa culpabilité²¹⁸. Quant à sa responsabilité civile, elle doit, le cas échéant, être reconnue²¹⁹ par écrit²²⁰. Par ailleurs, l'intéressé doit s'être engagé à payer les éventuels frais d'analyse ou d'expertise auxquels l'infraction a donné lieu²²¹, là où il s'agit d'une simple faculté dans le cadre de la transaction pénale. Enfin, l'individu doit marquer son accord sur l'application de la procédure et en accepter les conditions²²², ce qui témoigne également du caractère consensuel²²³ de la procédure de « médiation et mesures ».

Si le suspect consent aux conditions et mesures proposées, une convention est signée par le suspect et le ministère public, sans qu'il soit tenu de recourir au service des maisons de justice²²⁴. En revanche, s'agissant de l'élaboration concrète des mesures relatives à l'auteur, elle nécessite l'intervention du service des mai-

²¹³ M. GIACOMETTI et L. TEPER, « La transaction pénale élargie revisitée à la sauce constitutionnelle et la médiation pénale élargie », *op. cit.*, p. 858.

²¹⁴ C'est-à-dire celle qui pourrait être effectivement prononcée par le juge, notamment après admission de circonstances atténuantes sur la base des articles 79 et suivants du Code pénal; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 259.

²¹⁵ Voy. l'article 216ter, § 1^{er}, du C.I. cr.

²¹⁶ Le champ d'application de la procédure de « médiation et mesures » est donc plus large que celui de la transaction pénale: M. GIACOMETTI et L. TEPER, « La transaction pénale revisitée à la sauce constitutionnelle et la médiation pénale élargie », *op. cit.*, p. 858.

²¹⁷ Sur le plan civil, cependant, le respect des conditions et des mesures de la « médiation pénale » par l'auteur constitue une présomption irréfragable de sa faute vis-à-vis des personnes subrogées dans les droits de la ou des victimes qui n'ont pas été associées à la procédure. Voy. l'article 216ter, § 5, alinéa 3, du C.I. cr.; Cass., 17 février 2012, R.G. n° C.10.0742.F.

²¹⁸ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 288.

²¹⁹ V. TRUILLET, « Transaction et médiation pénales: une justice négociée », *op. cit.*, pp. 32-33. Voy. l'article 216ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du C.I. cr.

²²⁰ Voy. l'article 216ter, § 5, alinéa 2, du C.I. cr.

²²¹ Il peut aussi s'agir d'autres frais de justice. Voy. l'article 216ter, § 3, du C.I. cr. Le ministère public pourrait toutefois avoir égard à la situation de précarité du suspect (C. MARR, « La médiation pénale à la suite de la loi du 18 mars 2018: de la médiation pénale à la "procédure médiation et mesures" », *op. cit.*, p. 303).

²²² M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 288. Voy. l'article 216ter, § 2, alinéa 1^{er}, du C.I. cr.

²²³ M. VAN DE KERCHOVE, « Le consentement dans le champ de la sanction pénale: portée et enjeux », in *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, *op. cit.*, p. 400.

²²⁴ Notons que leur compétence territoriale dépend de la résidence du suspect (art. 216ter, § 2, al. 1^{er}, C.I. cr.). Voy. l'article 5 de l'arrêté royal du 24 octobre 1994 portant les mesures d'exécution concernant la procédure de médiation pénale.

sons de justice²²⁵. Ces dernières donneront un contenu concret aux mesures en tenant compte des indications du ministère public et des capacités physiques et intellectuelles de l'auteur. Il s'agira, par exemple, de déterminer les institutions ou personnes auprès desquelles la thérapie, la formation ou le travail d'intérêt général doit être exécuté, ainsi que les modalités pratiques²²⁶. Les assistants de justice, en charge du suivi et du contrôle de l'exécution des conditions et mesures, exercent leur mission en collaboration étroite avec le ministère public qui a le contrôle de l'évolution du dossier²²⁷. Ils dressent un rapport²²⁸, de même que le service ou la personne auprès duquel ou de laquelle les mesures sont exécutées²²⁹. Des précisions et des modifications peuvent être apportées à la convention par le ministère public, à la demande des maisons de justice ou du suspect²³⁰. Remarquons que, depuis la loi du 18 mars 2018, le ministère public n'est plus tenu d'organiser d'audience de médiation. Il lui revient, au cas par cas, d'en apprécier la plus-value²³¹. Le cas échéant, l'auteur peut, tout comme la victime, se faire assister par un avocat lors de l'audience qui serait tenue²³². La prescription de l'action publique est suspendue, de la même manière que pour la transaction pénale²³³, pendant toute la procédure de « médiation et mesures »²³⁴, alors qu'avant 2018, cette dernière n'avait aucun effet sur la prescription²³⁵. Pour que l'action publique s'éteigne définitivement, il faut que la procédure de « médiation et mesures », le cas échéant après homologation par le juge compétent, soit menée à bonne fin et que toutes les conditions et mesures aient été respectées²³⁶. Si cela n'est pas le cas, ou à défaut d'accord dans la phase exploratoire, le ministère public retrouve alors sa liberté d'appréciation pour (r)ouvrir ou non les poursuites²³⁷, et ce sera, le cas échéant, en ce qui concerne la procédure de « média-

²²⁵ O. MICHIELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, *op. cit.*, p. 48. Voy. l'article 216ter, § 8, du C.I. cr.

²²⁶ V. TRUILLET, « Transaction et médiation pénales: une justice négociée », *op. cit.*, p. 36.

²²⁷ Voy. l'article 216ter, § 8, du C.I. cr.

²²⁸ Voy. l'article 8 de l'arrêté royal du 24 octobre 1994 portant les mesures d'exécution concernant la procédure de médiation pénale.

²²⁹ Ce rapport écrit, transmis à l'assistant de justice, fait état des présences et, le cas échéant, des absences de l'intéressé ou de l'arrêt unilatéral des mesures, ainsi que des difficultés éventuelles rencontrées dans le cadre de l'exécution des mesures et des situations comportant un risque sérieux pour des tiers. Voy. l'article 216ter, § 2, alinéas 7 et 8, du C.I. cr.

²³⁰ Voy. l'article 216ter, § 2, alinéa 5, du C.I. cr. Lorsque les modifications apportées à la convention le sont à la demande des maisons de justice, il paraît cohérent de recueillir au préalable l'accord du suspect sur la modification envisagée (V. TRUILLET, « Transaction et médiation pénales: une justice négociée », *op. cit.*, p. 38).

²³¹ V. TRUILLET, « Transaction et médiation pénales: une justice négociée », *op. cit.*, p. 36.

²³² Voy. l'article 216ter, § 7, du C.I. cr.

²³³ M. GIACOMETTI et L. TEPER, « La transaction pénale élargie revisitée à la sauce constitutionnelle et la médiation pénale élargie », *op. cit.*, p. 864.

²³⁴ Voy. l'article 216ter, § 1^{er}, alinéa 4, du C.I. cr.

²³⁵ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 291.

²³⁶ Voy. l'article 216ter, § 5, alinéa 1^{er}, du C.I. cr.; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, *op. cit.*, p. 105.

²³⁷ Il sera alors tenu, le cas échéant, de solliciter la correctionnalisation des faits et de ne pas requérir plus de deux ans d'emprisonnement dans la procédure classique. Par ailleurs, les aveux intervenus dans la procédure avortée, portés à connaissance du juge du fond via le procès verbal constatant cet échec qui est joint

tion et mesures» «élargie», un autre juge qui devra examiner le fond de l'affaire²³⁸, de la même manière qu'en matière de transaction pénale, avec les mêmes garanties de confidentialité²³⁹.

En pratique, il se déduit des conditions d'application de la procédure de « médiation et mesures » que l'auteur doit reconnaître les faits²⁴⁰ et faire preuve de volonté pour qu'elle aboutisse²⁴¹. Si des aveux ne sont pas explicitement exigés par le texte légal, il n'est en effet pas moins vrai qu'il serait difficilement concevable de mener à terme une telle procédure avec une personne qui contesterait les faits qu'on lui reproche²⁴². L'application de la procédure de « médiation et mesures » est, pour le surplus, organisée par une circulaire du 8 avril 1999²⁴³ qui ne saurait tarder à être adaptée²⁴⁴. D'après les statistiques disponibles, on dénombre plus de deux mille procédures de « médiation et mesures » entreprises et terminées avec succès par an²⁴⁵. Si cette procédure n'est

au dossier répressif, n'auront que la force probante d'un simple renseignement sur le plan pénal; Projet de loi organisant une procédure de médiation pénale, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Sénat, 1992-1993, n° 652-2, p. 48; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 292; M. BOURGYS, « La médiation pénale et les infractions urbanistiques et environnementales en Région wallonne », *op. cit.*, pp. 205-206; G. DEMANET, « La médiation pénale », *Rev. dr. pén. crim.*, 1995, p. 903.

²³⁸ Voy. l'article 216ter, § 6, alinéa 5, du C.I. cr.

²³⁹ Voy. l'article 216ter, § 6, alinéas 5, in fine, 6 et 7, du C.I. cr.; M. GIACOMETTI et L. TEPER, « La transaction pénale élargie revisitée à la sauce constitutionnelle et la médiation pénale élargie », *op. cit.*, pp. 862-863.

²⁴⁰ M. BOURGYS, « La médiation pénale et les infractions urbanistiques et environnementales en Région wallonne », *op. cit.*, p. 191; J. DEVREUX, « Le point de vue du magistrat du ministère public », in *Une autre justice possible?*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 91-92; N. DE VROEDE, « La médiation pénale », *op. cit.*, p. 258; V. TRUILLET, « Transaction et médiation pénales: une justice négociée », *op. cit.*, p. 34.

²⁴¹ Il est toutefois légitime de se demander si la participation de l'individu témoigne de sa réelle prise de conscience et de sa responsabilisation, ou plutôt d'une simulation aux seules fins d'échapper aux sanctions pénales encourues classiquement; J. DEVREUX, « Le point de vue du magistrat du ministère public », *op. cit.*, pp. 114-115; V. GUERRA, « La médiation pénale en droit belge, une usurpation d'identité », *op. cit.*, p. 87.

²⁴² De sorte qu'il n'est pas exclu que des aveux soient formulés par peur d'une sanction potentiellement plus lourde par ailleurs, tel que ce phénomène s'observe également en matière de « plaider coupable »; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, *op. cit.*, p. 117.

²⁴³ Circulaire commune n° 08/99 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 8 avril 1999 relative à la médiation pénale. Il y est notamment précisé que la médiation pénale devrait de préférence s'appliquer à des faits récents et dans des dossiers qui impliquent une victime identifiée présentant un dommage matériel ou moral non encore réparé et à condition que l'auteur dispose d'une résidence fixe; M. BOURGYS, « La médiation pénale et les infractions urbanistiques et environnementales en Région wallonne », *op. cit.*, pp. 191-200.

²⁴⁴ *Doc. parl.*, Ch. repr., 2017-2018, n° 54-2753/001, préc., pp. 39-40.

²⁴⁵ Ainsi, alors qu'on en dénombrait 2.055 en 2006 et 2.262 en 2009, leur nombre est passé à 2.703 en 2012, 2.732 en 2013 et jusqu'à 2.818 en 2014, puis à 2.672 en 2015, 2.760 en 2016, 2.661 en 2017, 2.752 en 2018 et 2.386 en 2019. Dès lors qu'en 2006, les médiations pénales menées à terme représentaient 0,24 % des décisions de clôture, en 2014 et en 2019, elles en représentaient 0,42 %. Le recours à la médiation pénale tend à augmenter au fil du temps, même s'il reste encore marginal; Collège des procureurs généraux, « Tableau statistique n° 9: flux de sortie des affaires au cours de 2006, 2009, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019 par ressort judiciaire selon la décision de clôture: nombre, pourcentage et nombre de jours en moyenne précédant la clôture des affaires », disponible sur www.om-mp.be/stat.

pas davantage utilisée, ce serait, selon certains, en raison de la confusion que créait sa terminologie, de sa méconnaissance par certains praticiens ou encore de la lourdeur des tâches administratives qu'elle fait peser sur le parquet en manque d'effectifs²⁴⁶. Potentiellement différente d'un endroit et d'un magistrat à un autre²⁴⁷, la pratique de la procédure de « médiation et mesures » concerne principalement les dossiers dans lesquels une victime est identifiée²⁴⁸. Pour le reste, les dossiers envoyés en procédure de « médiation et mesures » sont variés avec, toutefois, près d'une moitié de délits contre les personnes²⁴⁹. Le taux d'interruption de la procédure est assez élevé²⁵⁰, mais, une fois qu'un accord est dégagé et confirmé en audience de médiation, le taux de réussite est important²⁵¹. Remarquons qu'en cas d'échec de la procédure de « médiation et mesures », bien que la logique positive soit de poursuivre²⁵², l'on constate en pratique un nombre non négligeable de classements sans suite²⁵³.

²⁴⁶ J. DEVREUX, « Le point de vue du magistrat du ministère public », *op. cit.*, p. 103.

²⁴⁷ Outre les différences de politique criminelle locales et les affinités individuelles avec la procédure, il existe également une différence organisationnelle: dans certains parquets, c'est un magistrat de liaison qui gère tous les dossiers de médiation pénale, comme à Mons, tandis que, dans d'autres, chaque magistrat gère ses propres dossiers de médiation, comme à Charleroi; J. DEVREUX, « Le point de vue du magistrat du ministère public », *op. cit.*, pp. 112-113.

²⁴⁸ V. GUERRA, « La médiation pénale en droit belge, une usurpation d'identité », *op. cit.*, p. 81.

²⁴⁹ Ainsi, en 2007, les délits contre les personnes représentaient 49,2 % des dossiers envoyés en médiation pénale; D. BURSSSENS, « Chronique de criminologie. La médiation pénale: à la lumière de la banque de données des maisons de justice », *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 11.

²⁵⁰ Ainsi, en 2007, une médiation pénale initiée sur deux est interrompue faute d'accord. L'interruption intervient le plus souvent au stade de la phase exploratoire avec l'assistant de justice, tandis qu'elle est plus rare au stade de l'audience de médiation avec le ministère public; D. BURSSSENS, « Chronique de criminologie. La médiation pénale: à la lumière de la banque de données des maisons de justice », *op. cit.*, p. 12.

²⁵¹ Ainsi, en 2007, en cas d'accord, la procédure de médiation pénale aboutit dans plus de quatre cas sur cinq (84,65 %); D. BURSSSENS, « Chronique de criminologie. La médiation pénale: à la lumière de la banque de données des maisons de justice », *op. cit.*, p. 13.

²⁵² Cette logique de la poursuite en cas d'échec de la médiation pénale est véhiculée par certains, le classement sans suite ayant cela de regrettable qu'il renvoie alors un message négatif de déresponsabilisation pour l'auteur de l'infraction (voy. M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, *op. cit.*, p. 116) et notamment par la circulaire commune n° 08/99 du 8 avril 1999 préc. (art. 4.6), tandis qu'elle est contestée par d'autres qui ne lui reconnaissent aucun fondement, ni dans le texte légal ni dans les travaux préparatoires de 1994 (voy. V. GUERRA, « La médiation pénale en droit belge, une usurpation d'identité », *op. cit.*, pp. 83-84). Remarquons à ce titre que, constatant que la mesure de travail d'intérêt général dans le cadre de la médiation pénale apparaissait finalement comme une alternative au classement sans suite, le législateur de 2002 avait supprimé cette possibilité (voy. la proposition de loi modifiant le Code pénal et instaurant le travail d'intérêt général et la formation comme peine de substitution, *Doc. parl.*, Ch. repr., 1999-2000, n° 50-0549/1, p. 8). Elle avait toutefois été réintroduite en 2005 afin de ne pas sceller le sort de la médiation pénale elle-même (voy. la proposition de loi modifiant l'article 216ter du Code d'instruction criminelle en vue d'éviter la disparition des travaux d'intérêt général dans le cadre de la médiation pénale, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2003-2004, n° 51-1146/1, p. 6); M. BOURGYS, « La médiation pénale et les infractions urbanistiques et environnementales en Région wallonne », *op. cit.*, pp. 196-197 et p. 205.

²⁵³ Ainsi, d'après les chiffres disponibles de 2007, lorsqu'un accord n'est pas trouvé dans le cadre de la « médiation pénale » initiée, plus de 28 % des dossiers sont classés sans suite, tandis que seuls 36 % des dossiers font l'objet de poursuites, le reste ayant fait l'objet d'une autre décision, comme la conclusion d'une transaction pénale (0,3 %), ou n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision dans l'année de

Outre son approche réparatrice, la procédure de « médiation et mesures » poursuit une finalité pédagogique, de resocialisation et de traitement²⁵⁴. Elle manifeste une attention accrue envers les victimes et fait prendre conscience à l'auteur du mal qu'il a occasionné, tout en lui permettant de le réparer tant vis-à-vis de la victime que vis-à-vis de la société²⁵⁵.

La procédure de « médiation et mesures » ne doit toutefois pas être confondue avec la « médiation réparatrice »²⁵⁶ visée à l'article 3^{ter} du titre préliminaire du Code de procédure pénale²⁵⁷ et aux articles 553 à 555 du C.I. cr.²⁵⁸. La « médiation réparatrice » est un processus permettant aux personnes en conflit de participer activement, si elles y consentent librement, et en toute confidentialité, à la résolution des difficultés résultant d'une infraction, avec l'aide d'un tiers neutre s'appuyant sur une méthodologie déterminée. Elle a pour objectif de faciliter la communication et d'aider les parties à parvenir d'elles-mêmes à un accord concernant les modalités et les conditions permettant l'apaisement et la réparation. À la différence de la procédure de « médiation et mesures », la « médiation réparatrice » ne constitue nullement une cause d'extinction de l'action publique.

référence (plus de 30 %). Par ailleurs, toujours d'après les chiffres disponibles de 2007, lorsqu'un accord est trouvé, mais n'est pas exécuté dans le cadre de la « médiation pénale » initiée, plus de 21 % des dossiers sont classés sans suite, tandis que seuls 46,2 % des dossiers font l'objet de poursuites, le reste ayant fait l'objet d'une autre décision, comme la conclusion d'une transaction pénale (0,2 %), ou n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision dans l'année de référence (plus de 28 %); D. BURSSSENS, « Chronique de criminologie. La médiation pénale: à la lumière de la banque de données des maisons de justice », *op. cit.*, p. 14; J. DEVREUX, « Le point de vue du magistrat du ministère public », *op. cit.*, pp. 91-96 et p. 118; M. GIACOMETTI et L. TEPER, « La transaction pénale élargie revisitée à la sauce constitutionnelle et la médiation pénale élargie », *op. cit.*, p. 859; Ch. MINCKE, *De l'utopie à l'aveuglement. La médiation pénale face à ses idéaux fondateurs*, Bruxelles, F.U.S.L., 2005-2006, pp. 78-80.

²⁵⁴ C. MARR, « La médiation pénale à la suite de la loi du 18 mars 2018: de la médiation pénale à la "procédure médiation et mesures" », *op. cit.*, p. 294; V. TRUILLET, « Transaction et médiation pénales: une justice négociée », *op. cit.*, p. 30.

²⁵⁵ C. MARR, « La médiation pénale à la suite de la loi du 18 mars 2018: de la médiation pénale à la "procédure médiation et mesures" », *op. cit.*, p. 296.

²⁵⁶ Elle peut être demandée par toute personne qui a un intérêt direct et vise à permettre, à tous les stades de la procédure pénale et de l'exécution de la peine, de rétablir le contact entre les personnes (délinquant/condamné et victime) par rapport à l'infraction, de susciter l'apaisement, etc. Voy. J. DEVREUX, « La médiation réparatrice dans le champ pénal: un outil encore méconnu », *J.T.*, 2007, n° 6263, pp. 265-266; C. MARR, « La médiation pénale à la suite de la loi du 18 mars 2018: de la médiation pénale à la "procédure médiation et mesures" », *op. cit.*, p. 298; O. MICHIELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 51; L. NOUWYNCK, « Droit des victimes, justice réparatrice et médiation en matière pénale », in *Le droit des victimes*, coll. CUP, vol. 117, Liège, Anthemis, 2010, pp. 81-86; S. VANDROMME, « En iedereengafelkaar de hand... De introductie van de herstelbemiddeling in het wetboek van strafvordering », *R.W.*, 2005-2006, pp. 1361-1370.

²⁵⁷ L'article 3^{ter} du Titre préliminaire du Code de procédure pénale a été ajouté par la loi du 22 juin 2005 introduisant des dispositions relatives à la médiation dans le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et dans le Code d'instruction criminelle, *M.B.*, 27 juillet 2005.

²⁵⁸ M. GIACOMETTI et L. TEPER, « La transaction pénale revisitée à la sauce constitutionnelle et la médiation pénale élargie », *op. cit.*, pp. 858-859.

Coralie Marr expose à cet égard que, bien que la terminologie employée en matière de « médiation pénale » puisse paraître quelque peu confuse, le terme « conditions » est utilisé pour désigner l'aspect « médiation auteur-victime », tandis que le terme « mesures » se réfère à l'angle « médiation auteur-société »²⁵⁹. Les « conditions » peuvent être la réparation et l'indemnisation du dommage²⁶⁰ ou encore une « médiation *stricto sensu* »²⁶¹. Les mesures, quant à elles, sont axées sur l'auteur. Il peut s'agir du suivi d'un traitement médical ou de toute autre thérapie adéquate, de l'exécution d'un travail d'intérêt général ou du suivi d'une formation particulière.

Le suivi thérapeutique peut consister en un traitement médical, un suivi psychiatrique ou psychologique, ou encore une désintoxication. La loi du 18 mars 2018 a amélioré cette mesure en apportant deux changements importants par rapport au régime antérieur. D'une part, le ministère public peut désormais proposer un traitement médical ou une autre thérapie adéquate même si l'auteur n'invoque pas une maladie ou une assuétude à l'alcool ou aux stupéfiants comme cause de l'infraction. D'autre part, elle peut être d'une durée maximale d'un an (au lieu de six mois précédemment). Elle est donc plus courte que la durée de la peine de probation autonome qui peut aller jusqu'à deux ans²⁶². Elle est également plus courte que le délai d'épreuve, qui oscille entre un an et cinq ans, dans les cas où le juge accorde une suspension ou un sursis (lesquels pourraient être assortis d'une condition probatoire consistant à suivre une thérapie)²⁶³. Une durée d'un an pour le suivi d'une thérapie peut, dans certains cas, s'avérer insuffisante.

Dans la procédure de « médiation et mesures », la thérapie est envisagée comme une forme possible d'alternative aux poursuites ou à la peine, en raison de l'impact positif qu'elle peut exercer sur la resocialisation de l'auteur. Des mesures à caractère « thérapeutique », proposées par le ministère public et acceptées par l'auteur, nous semblent constituer, pour certaines personnes souffrant de troubles ou assuétudes divers, une réponse pragmatique et efficace. Le droit pénal n'apparaît plus ici dans son costume de « sanctionnateur », mais plutôt dans celui d'accompagnateur vers une reconstruction sociale. Il est

²⁵⁹ C. MARR, « La médiation pénale à la suite de la loi du 18 mars 2018: de la médiation pénale à la "procédure médiation et mesures" », *op. cit.*, p. 303.

²⁶⁰ Sur la distinction entre la réparation et l'indemnisation, voy. L. NOUWYNCK, « Droit des victimes, justice réparatrice et médiation en matière pénale », *op. cit.*, p. 72.

²⁶¹ On entend par là le processus de médiation visant à aplanir le différend entre l'auteur et la victime (V. TRUILLET, « Transaction et médiation pénales: une justice négociée », *op. cit.*, p. 39).

²⁶² Voy. l'article 37^{octies}, § 2, du Code pénal.

²⁶³ Voy. l'article 3, alinéa 4, et l'article 8, alinéa 6, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation. S'agissant de la condition probatoire qui consisterait à suivre une formation déterminée (qui ne peut être inférieure à vingt heures ni supérieure à deux cent quarante heures), celle-ci doit avoir lieu dans les douze mois qui suivent la date à laquelle la décision octroyant une suspension probatoire ou un sursis probatoire est passée en force de chose jugée. Sur ce point, la durée de la formation dans ce cadre rejoint celle durant laquelle elle doit être exécutée dans une procédure de « médiation et mesures ».

important de rappeler par ailleurs que le déroulement même de la thérapie est couvert par le secret professionnel²⁶⁴.

Le suivi d'une formation peut avoir lieu de façon individuelle ou en groupe. Il est notamment mis en œuvre pour les abuseurs sexuels, mais aussi dans le cadre de la gestion de la violence, ou encore en matière de sécurité routière.

L'exécution d'un travail d'intérêt général peut aussi constituer une mesure adéquate qui favorisera la réinsertion sociale.

Sous-section 3

La reconnaissance préalable de culpabilité

La procédure de reconnaissance préalable de culpabilité est régie par l'article 216 du C.I. cr.²⁶⁵. Elle a été introduite en droit belge par la loi du 5 février 2016²⁶⁶, dite « pot-pourri II », entrée en vigueur le 29 février 2016²⁶⁷, et consiste pour le ministère public et le suspect ou prévenu, moyennant la reconnaissance préalable de sa culpabilité par ce dernier, à conclure un accord, notamment sur la peine encourue, sous la forme d'une convention ensuite soumise au tribunal pour homologation²⁶⁸.

Lors de l'élaboration de cette procédure en droit belge, le législateur s'est particulièrement inspiré du « *plea bargaining* » anglo-saxon, mais aussi de la procédure de « comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité » française et d'un concept analogue développé dans le cadre de la réforme avortée du « Grand Franchimont » belge²⁶⁹.

Le système accusatoire des pays anglo-saxons, et notamment des États-Unis, est en effet particulièrement propice aux procédures de justice négociée. L'exemple le plus marquant provient sans doute du système fédéral américain²⁷⁰ où plus de 97 %²⁷¹ des poursuites fédérales se règlent par le biais d'un « *plea bar-*

²⁶⁴ *Doc. parl.*, Ch. repr., 2017-2018, n° 54-2753/001, p. 47. Notons que les assistants de justice sont également tenus au respect du secret professionnel (L. NOUWYNCK, « Droit des victimes, justice réparatrice et médiation en matière pénale », *op. cit.*, p. 79).

²⁶⁵ Introduit par l'article 97 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice.

²⁶⁶ Voy. l'article 97 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice qui a introduit l'article 216 dans le Code d'instruction criminelle.

²⁶⁷ Y. CARTUYVELS, « La procédure de reconnaissance préalable de culpabilité », *J.T.*, 2016, n° 6653, p. 422.

²⁶⁸ *Ibid.*

²⁶⁹ *Doc. parl.*, Ch. repr., 2015-2016, n° 54-1418/001, préc., p. 89.

²⁷⁰ M. BROWN et S. BUNNELL, « Negotiating justice: Prosecutorial perspectives on federal plea bargaining in the District of Columbia », *American Law Review*, 2006, n° 43, p. 1063.

²⁷¹ Ce pourcentage, en constante croissance, est atteint depuis 2010 et s'élevait à 97,66 % en 2017; Administrative Office of the U.S. Courts. Statistics Division, *Statistical Tables for the Federal Judiciary*, décembre 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017, Table D-4, disponible sur www.uscourts.gov; M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité" ou "plaider

gaining»²⁷², à savoir « une forme de négociation par laquelle la partie poursuivante et la défense²⁷³ concluent un accord relatif à un ou plusieurs chefs d'accusation à l'égard de l'accusé, et ce, sans procès »²⁷⁴. Le cas échéant, il est alors question pour le tribunal compétent d'homologuer²⁷⁵ sous la forme d'un jugement²⁷⁶ l'accord intervenu²⁷⁷, le « *plea agreement* », qui contient la reconnaissance de culpabilité en échange d'une peine plus légère²⁷⁸. Cette procédure est régie par la règle 11 des *Federal Rules of Criminal Procedure* et n'est ouverte qu'aux personnes majeures. Elle est applicable à toute infraction pénale, à l'exclusion des crimes les plus graves²⁷⁹, et alors même que le procès aurait déjà débuté²⁸⁰.

Historiquement, le « *plea bargaining* » américain est apparu en tant que tel au début du XIX^e siècle²⁸¹. La Cour suprême des États-Unis, après avoir initialement émis des réserves à son propos²⁸², n'a cependant officiellement reconnu sa constitutionnalité qu'en 1970²⁸³. À ses débuts, le recours à cette procédure était plutôt rare²⁸⁴ et même regardé avec méfiance²⁸⁵, voire découragé²⁸⁶, du fait qu'elle accorde des pouvoirs exorbitants aux procureurs vis-à-vis de la défense et qu'elle comporte de nombreux dangers tels que le risque d'une répression accrue de faits qui n'auraient d'ordinaire pas été poursuivis par manque d'éléments de

culpable": une révolution dans notre arsenal procédural?», *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 268; J. RAKOFF, « Why innocent people plead guilty », *The New York Review of Books*, 20 novembre 2014, disponible sur www.nybooks.com.

²⁷² M. BLOTWIJK et M. FERNANDEZ-BERTIER, « Out-of-court criminal dispute resolution in the Netherlands, Belgium and the U.S. », *Tijdschrift voor Sanctierecht & Onderneming*, 2015, n° 2/3, p. 104.

²⁷³ Remarquons que l'assistance de l'avocat pendant les négociations n'est pas obligatoire; M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité" ou "plaider coupable": une révolution dans notre arsenal procédural? », *op. cit.*, p. 268.

²⁷⁴ Traduction libre de G. N. HERMAN, *Plea Bargaining*, 3^e éd., New York, Juris Publishing, 2012, p. 1; M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité" ou "plaider coupable": une révolution dans notre arsenal procédural? », *op. cit.*, p. 268.

²⁷⁵ Pour ce faire, le tribunal doit vérifier si l'individu comprend ce dont il est question, s'il existe une base factuelle au plaidoyer de culpabilité et s'il est volontaire. Voy. la règle 11 (b) des *Federal Rules of Criminal Procedure*.

²⁷⁶ M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité" ou "plaider coupable": une révolution dans notre arsenal procédural? », *op. cit.*, p. 268.

²⁷⁷ « On estime à moins de 10 % la proportion des accords refusés » (Service des études juridiques du Sénat français, « Le plaider coupable », in *Étude de législation comparée*, 2003, n° 122, p. 31).

²⁷⁸ La réduction de peine étant, en règle générale, de l'ordre de 30 %; Service des études juridiques du Sénat français, « Le plaider coupable », *op. cit.*, p. 32; M. BLOTWIJK et M. FERNANDEZ-BERTIER, « Out-of-court criminal dispute resolution in the Netherlands, Belgium and the U.S. », *op. cit.*, p. 104.

²⁷⁹ Tels que les crimes fédéraux d'espionnage ou de trahison; J. PRADEL, « Le plaider coupable, confrontation des droits américain, italien et français », *R.I.D.C.*, 2005, n° 2, pp. 476-477.

²⁸⁰ M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité" ou "plaider coupable": une révolution dans notre arsenal procédural? », *op. cit.*, pp. 268-269.

²⁸¹ A. ALSCHULER, « Plea bargaining and its history », *Columbia Law Review*, 1979, vol. 79, n° 1, p. 5.

²⁸² J. RAKOFF, « Why innocent people plead guilty », *op. cit.*

²⁸³ Cour suprême des États-Unis, arrêt *Brady c. United States*, 4 mai 1970, n° 397 U.S. 742; E. C. VIANO, « Plea bargaining in the United States: a perversion of Justice », *R.I.D.P.*, 2012, vol. 83, n° 1, p. 110.

²⁸⁴ J. RAKOFF, « Why innocent people plead guilty », *op. cit.*

²⁸⁵ E. C. VIANO, « Plea bargaining in the United States: a perversion of Justice », *op. cit.*, p. 111.

²⁸⁶ A. ALSCHULER, « Plea bargaining and its history », *op. cit.*, p. 5.

preuve ou encore celui que des innocents n'acceptent l'accord par pression, par peur de la peine plus lourde qu'ils risquent au procès ou par manque de moyens pour contester les charges à leur encontre²⁸⁷. Ce phénomène inquiétant des innocents plaçant coupable a été constaté objectivement par l'intermédiaire de la *National Registry of Exonerations*²⁸⁸ et est estimé par les criminologues comme concernant 2 à 8 % des condamnés ayant plaidé coupables aux États-Unis²⁸⁹. Mais le nombre grandissant d'affaires pénales à traiter combiné à la lourdeur et à la lenteur des procès ont progressivement participé à l'augmentation de son utilisation²⁹⁰, si bien qu'en 1973, plus de 90 % des affaires étaient déjà traitées via le « *plea bargaining* »²⁹¹. Certains autres facteurs ont participé à son essor, tels que l'augmentation de la sévérité des peines, la pratique de certains procureurs de requérir une peine excessivement lourde dans le cadre de la procédure classique pour pousser à la conclusion d'un accord de « plaider coupable »²⁹² ou encore le fait que la durée d'attente du procès était parfois supérieure à la peine de prison encourue, ce qui poussait, en particulier, les détenus préventifs, même innocents, à conclure un « plaider coupable » pour sortir plus rapidement de prison²⁹³. Tout en s'imposant, le « *plea bargaining* » continuait d'être décrié²⁹⁴ et, alors que certains experts finissaient par le considérer comme un mal pour un bien, la *National Advisory Commission on Criminal Justice Standards and Goals* en vint à proposer jusqu'à sa suppression en 1973²⁹⁵. Mais ce qui explique qu'il ait résisté à ses détracteurs et continue de gagner du terrain aujourd'hui, c'est qu'il constitue une procédure de type « *win win* » en ce qu'il permet aux accusés de réduire leur peine, tout en déchargeant les tribunaux²⁹⁶.

Une certaine forme de « plaider coupable » s'est alors inscrite dans le courant européen des alternatives aux poursuites classiques²⁹⁷. Confrontée à des défis

²⁸⁷ M. BLOTWIJK et M. FERNANDEZ-BERTIER, « Out-of-court criminal dispute resolution in the Netherlands, Belgium and the U.S. », *op. cit.*, p. 105; J. RAKOFF, « Why innocent people plead guilty », *op. cit.*

²⁸⁸ Ainsi, depuis 1989, environ 10 % des « *exonerations* », c'est-à-dire des condamnations légalement invalidées, impliquent de fausses déclarations de culpabilité; J. RAKOFF, « Why innocent people plead guilty », *op. cit.*

²⁸⁹ Ce qui représente, sur la population carcérale de deux millions d'individus ayant plaidé coupables aux États-Unis en 2012, jusqu'à 160.000 condamnés; J. RAKOFF, « Why innocent people plead guilty », *op. cit.*

²⁹⁰ E. C. VIANO, « Plea bargaining in the United States: a perversion of Justice », *op. cit.*, pp. 112-113.

²⁹¹ *National Advisory Commission on Criminal Justice Standards and Goals, A National Strategy to Reduce Crime*, Washington, U.S. Govt. Print. Off., 1973, p. 146.

²⁹² J. RAKOFF, « Why innocent people plead guilty », *op. cit.*

²⁹³ *National Advisory Commission on Criminal Justice Standards and Goals, A National Strategy to Reduce Crime*, *op. cit.*, p. 147.

²⁹⁴ L'on retrouve particulièrement bien les éléments du débat que suscite le « *plea bargaining* » dans les opinions majoritaires et dissidentes de l'affaire *Bordenkircher c. Hayes* (Cour suprême des États-Unis, arrêt *Bordenkircher c. Hayes*, 18 janvier 1978, n° 434 U.S. 357); A. ALSCHULER, « Plea bargaining and its history », *op. cit.* p. 43.

²⁹⁵ A. ALSCHULER, « Plea bargaining and its history », *op. cit.*, p. 43; *National Advisory Commission on Criminal Justice Standards and Goals, A National Strategy to Reduce Crime*, *op. cit.*, p. 148.

²⁹⁶ J. RAKOFF, « Why innocent people plead guilty », *op. cit.*

²⁹⁷ En ce qui concerne plus particulièrement les procédures de type « plaider coupable » ont ainsi été adoptées la « confession » portugaise (1987), le « *patteggiamento* » italien (1988) ou encore le « jugement de

similaires aux nôtres, la France a notamment adopté une procédure de « comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité » (ci-après, « C.R.P.C. ») par le biais de la loi dite « Perben II » du 9 mars 2004²⁹⁸, depuis lors adaptée à plusieurs reprises²⁹⁹. Celle-ci est « destinée à être mise en œuvre dans le cadre du traitement en temps réel des procédures en cas de faits simples et reconnus [...], [elle vise à] permettre une meilleure régulation des flux pénaux, en mettant à disposition des juridictions correctionnelles plus de temps pour se consacrer à l'examen des procédures les plus complexes »³⁰⁰. Régie par onze articles³⁰¹, la procédure de C.R.P.C. est en principe applicable pour tous les délits³⁰² et consiste à ce qu'en cas de reconnaissance de culpabilité par l'intéressé quant aux faits qui lui sont reprochés, le procureur de la République puisse lui proposer³⁰³, d'office ou à sa demande³⁰⁴, d'exécuter une peine plus clément³⁰⁵, qui, s'il l'accepte³⁰⁶, sera

conformité » espagnol (1988), pour ne citer qu'eux; M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité" ou "plaider coupable" : une révolution dans notre arsenal procédural ? », *op. cit.*, p. 269; J.-M. BRIGANT, « La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, une alternative au jugement », *op. cit.*, p. 169; Service des études juridiques du Sénat français, « Le plaider coupable », *op. cit.*, pp. 7-8; Recommandation n° R (87) 18 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 17 septembre 1987, préc.

²⁹⁸ Voy. l'article 137 de la loi (française) n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2004 conformément à l'article 207 de la même loi.

²⁹⁹ Voy. l'article unique de la loi (française) n° 2005-847 du 26 juillet 2005 précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité; l'article 219 de la loi (française) n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures; l'article 27 de la loi (française) n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles; l'article 8 de la loi (française) n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales; et l'article 3 de la loi (française) n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

³⁰⁰ Circulaire crim. n° 04-12-E8 du 2 septembre 2004 présentant les dispositions de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité relatives à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, p. 5; J.-M. BRIGANT, « La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, une alternative au jugement », *op. cit.*, p. 172.

³⁰¹ Voy. les articles 495-7 à 495-16 du Code de procédure pénale français (ci-après, « C.P.P. »).

³⁰² À l'exception de ceux mentionnés à l'article 495-16 du C.P.P., à savoir les délits politiques, de presse, d'homicides involontaires et ceux dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale, ainsi que des délits d'atteintes volontaires et involontaires à l'intégrité des personnes et d'agressions sexuelles prévus aux articles 222-9 à 222-31-2 du Code pénal français lorsqu'ils sont punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à cinq ans. Voy. l'article 495-7 du C.P.P.

³⁰³ En principe, il s'agit d'une offre à prendre ou à laisser sans qu'il n'y ait de véritable négociation; A. JACOBS, « Le droit belge dans le concert européen de la justice négociée », *R.I.D.P.*, 2012, n° 1, p. 55; J. PRADEL, « Le plaider coupable, confrontation des droits américain, italien et français », *op. cit.*, p. 480.

³⁰⁴ Voy. l'article 495-7 du C.P.P.

³⁰⁵ Ainsi, lorsqu'une peine d'emprisonnement est proposée, sa durée ne peut dépasser un an ni excéder la moitié de la peine d'emprisonnement encourue, tout en pouvant être assortie en tout ou partie du sursis. Voy. l'article 495-8 du C.P.P.

³⁰⁶ Éventuellement après avoir bénéficié d'un délai de réflexion de maximum dix jours. Voy. l'article 495-8, alinéa 5, du C.P.P.

le cas échéant homologuée³⁰⁷ par le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué^{308 309}. L'assistance de l'avocat est obligatoire dans le cadre de la procédure³¹⁰, et l'intéressé doit nécessairement être majeur³¹¹. L'éventuelle victime connue est informée de la procédure et est invitée à comparaître à l'audience d'homologation³¹². En cas d'homologation, l'ordonnance qui est rendue a les effets d'un jugement de condamnation et est susceptible d'appel³¹³. En cas d'échec, il est prévu que le procureur saisisse le tribunal correctionnel ou requière l'ouverture d'une information³¹⁴. Simultanément à la procédure de C.R.P.C., qui peut intervenir durant toute la phase préliminaire, mais est exclue en cours de procès³¹⁵, il n'est toutefois pas exclu que le procureur procède à une convocation en justice qui deviendrait caduque en cas d'homologation³¹⁶. En effet, cette pratique de la « double convocation », à l'époque critiquée par la doctrine et censurée par la jurisprudence³¹⁷, en ce qu'elle faisait pression sur le mis en cause, a finalement été légalisée en 2009³¹⁸ à des fins d'efficacité³¹⁹.

Historiquement, la C.R.P.C. a, tout comme le « *plea bargaining* » américain, été malmenée au cours de son existence au point d'en voir également proposer, sans succès, sa suppression en 2012³²⁰ pour des motifs compa-

³⁰⁷ Après vérification de la réalité des faits et leur qualification juridique (voy. l'article 495-9 du C.P.P.). En outre, il est possible de refuser l'homologation lorsque la nature des faits, la personnalité de l'intéressé, la situation de la victime ou les intérêts de la société sont estimés justifier une audience correctionnelle ordinaire, ou encore si les déclarations de la victime apportent un éclairage nouveau sur les conditions dans lesquelles l'infraction a été commise ou sur la personnalité de son auteur (voy. Cons. const. fr., 2 mars 2004, n° 2004-492 DC, § 107, p. 30).

³⁰⁸ Par une ordonnance motivée par les constatations que l'intéressé, en présence de son avocat, reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte la peine proposée par le procureur de la République, ainsi que cette peine est justifiée au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Voy. les articles 495-9 et 495-11 du C.P.P.

³⁰⁹ M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité" ou "plaider coupable" : une révolution dans notre arsenal procédural ? », *op. cit.*, p. 269.

³¹⁰ Voy. l'article 495-8, alinéa 4, du C.P.P.

³¹¹ Voy. l'article 495-16 du C.P.P.

³¹² Voy. l'article 495-13 du C.P.P.

³¹³ Conformément aux dispositions des articles 498, 500, 502 et 505 du C.P.P. Voy. l'article 495-11 du C.P.P.

³¹⁴ Sachant que le procès-verbal ne peut être transmis à la juridiction d'instruction ou de jugement et que ni le ministère public ni les parties ne peuvent faire état devant elle des déclarations faites ou des documents remis au cours de la procédure. Voy. les articles 495-12 et 495-14 du C.P.P.

³¹⁵ M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité" ou "plaider coupable" : une révolution dans notre arsenal procédural ? », *op. cit.*, p. 278.

³¹⁶ Voy. l'article 495-15-1 du C.P.P.

³¹⁷ Voy. Cass. crim., 4 octobre 2006, n° 05-87.435.

³¹⁸ Voy. l'article 219 de la loi (française) n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.

³¹⁹ J.-M. BRIGANT, « La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, une alternative au jugement », *op. cit.*, pp. 175-176.

³²⁰ Voy. la proposition de loi (française) tendant à l'abrogation de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et protection des droits de la défense, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat (fr.), 2011-2012, n° 550, p. 4; J.-M. BRIGANT, « La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, une alternative au jugement », *op. cit.*, pp. 170-171.

rables³²¹. Toutefois, en deçà des chiffres de son homologue américain, seuls environ 13 % des affaires pénales françaises se règlent via la C.R.P.C.³²². La pratique révèle qu'elle se cantonne ainsi à « des délits relativement mineurs, simples à qualifier et dont les faits désignent les auteurs sans qu'il soit besoin d'aveux et donc d'exercer des pressions pour les obtenir »³²³, avec une proportion de plus de la moitié pour le contentieux routier³²⁴. Le taux d'homologation est par ailleurs remarquablement élevé, avoisinant les 90 %³²⁵. La C.R.P.C. permet par ailleurs un gain de temps d'audience remarquable, voire inquiétant, dans la mesure où à Nîmes, par exemple, ou encore à Béziers, « c'est en trente minutes que le magistrat homologue l'ensemble des affaires traitées en C.R.P.C. dans la matinée »³²⁶. C'est alors cette efficacité qui avait incité à ce qu'une procédure analogue soit envisagée en 2005 en Belgique, mais sans aboutir.

Une première réflexion avait ainsi été menée sur l'introduction en droit belge d'un concept analogue au « plaider coupable » dans le cadre de la réforme avortée³²⁷ du « Grand Franchimont »³²⁸, poursuivant celle du « Petit Franchimont »³²⁹, avec l'ambition d'établir un nouveau Code de procédure pénale³³⁰. L'on retrouvait, dans la proposition de loi, une disposition permettant à la chambre du

³²¹ À savoir les trop larges pouvoirs accordés au procureur, dont l'indépendance est contestée en France, la place attribuée à l'aveu, concédé sous la pression d'une sanction plus lourde, ou encore l'insuffisance des droits du prévenu dans la procédure; *Doc. parl.*, Sénat (fr.), 2011-2012, n° 550, préc., p. 3.

³²² Soit environ 65.000 affaires d'après les chiffres disponibles de 2012. Cette proportion est en constante évolution dans la mesure où la procédure concernait 4 % des affaires pénales en 2005, 7 % en 2006, 9 % en 2007, 11 % en 2008 et 12 % en 2010; proposition de loi (française) portant réforme de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, Rapport fait au nom de la Commission des lois, *Doc. parl.*, Sénat (fr.), 2013-2014, n° 120, pp. 7-14; M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité" ou "plaider coupable" : une révolution dans notre arsenal procédural ? », *op. cit.*, p. 269.

³²³ *Doc. parl.*, Sénat (fr.), 2013-2014, n° 120, préc., p. 8.

³²⁴ À savoir 58 %, d'après les chiffres disponibles de 2012; *Doc. parl.*, Sénat (fr.), 2013-2014, n° 120, préc., p. 14.

³²⁵ Tandis que l'échec de la procédure s'explique soit par la non-comparution du prévenu (59 %), soit par le refus d'homologation par le tribunal (23 %), soit par le refus de la peine par le prévenu (18 %), d'après les chiffres de 2007; J.-M. BRIGANT, « La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, une alternative au jugement », *op. cit.*, p. 170; *Doc. parl.*, Sénat (fr.), 2013-2014, n° 120, préc., p. 15.

³²⁶ Pour un total, en 2006, de 477 homologations, réparties sur cinq à six audiences par mois, à Nîmes, contre 162, réparties sur deux matinées par mois, à Béziers; F. DESPREZ, « L'application de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité à Nîmes et Béziers au regard du principe de judiciarité », *Arch. pol. crim.*, 2007, n° 29, pp. 148-162.

³²⁷ Ainsi, le projet de loi du « Grand Franchimont », adopté au Sénat, fut abandonné à la Chambre; A. MASSET, « La procédure au stade du jugement », *J.T.*, 2008, n° 6328, p. 660.

³²⁸ Voy. le projet de loi contenant le Code de procédure pénale, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2005-2006, n° 51-2138/001. Voy. plus particulièrement, la proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Sénat, 2005-2006, n° 3-450/20, pp. 144-146; M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité" ou "plaider coupable" : une révolution dans notre arsenal procédural ? », *op. cit.*, p. 269.

³²⁹ Voy. la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction.

³³⁰ Voy. la proposition de loi concernant le Code de procédure pénale, *Doc. parl.*, Sénat, 2003-2004, n° 3-450/1.

conseil, avec l'accord de l'inculpé qui implicitement devait reconnaître sa culpabilité³³¹, de statuer au fond en octroyant une suspension du prononcé ou en ne prononçant qu'une peine d'amende ou d'emprisonnement dont la durée n'excède pas un an³³². L'octroi de cette compétence à la chambre du conseil devait permettre d'éliminer rapidement les affaires les moins graves à l'issue de l'instruction, afin d'alléger le rôle des chambres correctionnelles³³³. Au cours des débats parlementaires, si le système du «*plea bargaining*» anglo-saxon ou encore celui comparable de la loi «*Perben*» française fut évoqué, la Commission de réforme conclut cependant à leur non-compatibilité avec le droit belge aux motifs que «*l'action publique est indisponible et ne peut dès lors faire l'objet d'une transaction*» et «*que le juge doit rester maître de la décision*»³³⁴. Par ailleurs, bien que les parlementaires fussent conscients que, dans un grand nombre d'affaires, les prévenus plaident coupables et qu'instaurer une telle procédure représenterait un gain de temps considérable, ce sont les inconvénients qui en découleraient³³⁵ qui ont le plus pesé dans la balance³³⁶, dès lors que la doctrine y était également plutôt défavorable à l'époque³³⁷.

Finalement, près de dix ans plus tard³³⁸, le législateur belge a changé son fusil

- ³³¹ M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, «*La "reconnaissance préalable de culpabilité" ou "plaider coupable" : une révolution dans notre arsenal procédural ?*», *op. cit.*, p. 270.
- ³³² Voy. l'article 227 de la proposition de loi, *Doc. parl.*, Sénat, 2003-2004, n° 3-450/1, préc., p. 107; M.-A. BEERNAERT et H. BOSLY, «*La négociation des aveux en droit de la procédure pénale belge*», *Rapports belges au Congrès de l'Académie internationale de droit comparé à Utrecht*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 830; S. D'ORAZIO, «*La consécration de la justice pénale négociée*», *Ann. Dr.*, 2003, vol. 63, n° 4, pp. 392-393; N. GHISLAIN, «*Le "plaider coupable" s'impose un peu partout*», *Journ. jur.*, 2004, n° 36, p. 9.
- ³³³ *Doc. parl.*, Sénat, 2003-2004, n° 3-450/1, préc., p. 107; *Doc. parl.*, Sénat, 2005-2006, n° 3-450/20, préc., p. 144.
- ³³⁴ *Doc. parl.*, Sénat, 2005-2006, n° 3-450/20, préc., p. 144.
- ³³⁵ À savoir, en particulier, le risque que la reconnaissance de culpabilité intervienne en échange de l'abandon de certaines préventions ou que «*des personnes qui n'ont pas les moyens de se faire représenter devant les tribunaux plaident coupables, alors qu'elles sont innocentes, pour être sûres de ne pas écoper d'une peine trop élevée*», tel que c'est le cas aux États-Unis; *Doc. parl.*, Sénat, 2005-2006, n° 3-450/20, préc., pp. 145-146.
- ³³⁶ *Doc. parl.*, Sénat, 2005-2006, n° 3-450/20, préc., pp. 145-146.
- ³³⁷ Voy. P. DE HERT et T. DECAINGNY, «*Plea bargaining past niet in Belgische correctionele procedure*», *Juristenkrant*, 2006, n° 134, p. 4; M. VAN DE KERCHOVE, *Quand dire, c'est punir : essai sur le jugement pénal*, Bruxelles, F.U.S.L., 2005, pp. 182-183; N. GHISLAIN, «*Le "plaider coupable" s'impose un peu partout*», *op. cit.*, p. 9; S. D'ORAZIO, «*La consécration de la justice pénale négociée*», *op. cit.*, pp. 393-394; M.-A. BEERNAERT, «*Négociation sur la peine et procès équitable*», *Rev. trim. dr. h.*, 2003, pp. 973-974; T. DECAINGNY, «*Plea-bargaining in België: een koekoeksei?*», *Jura Falc.*, 2002-2003, p. 476; B. DE SMET, «*De versnelling van de strafrechtspleging met instemming van de verdachte - Is de invoering een guilty plea naar Angelsaksisch model wenselijk?*», *Panopticon*, 1994, pp. 420-444; A. MASSET, «*La procédure au stade du jugement*», *op. cit.*, p. 662; en 2012, A. JACOBS observait ainsi que la Belgique se montrait «*complètement imperméable*» au plaider coupable: A. JACOBS, «*Le droit belge dans le concert européen de la justice négociée*», *R.I.D.P.*, 2012, p. 60.
- ³³⁸ Remarquons qu'une certaine doctrine commençait déjà, depuis lors, à se montrer plus favorable à l'introduction d'un système de «*plaider coupable*» en Belgique, dans la mesure où «*il permettrait d'éviter que le débat judiciaire s'enlise si souvent dans une vaine contestation des faits pour se concentrer sur la signification et la portée exactes à donner à ces faits dès lors qu'ils ont été admis*»; B. DAYEZ, *Les trois cancers de la justice*, *op. cit.*, p. 46.

d'épaule³³⁹ en adoptant lui aussi une «*procédure de reconnaissance préalable de culpabilité*», non pas porté par un idéal de justice mais poursuivant au contraire des objectifs bien plus pragmatiques³⁴⁰: un règlement rapide et efficace des affaires dans lesquelles les faits sont clairs et avoués par l'auteur, un allègement de la charge de travail des tribunaux correctionnels et de police³⁴¹, une réduction de la durée des procédures pénales³⁴² et une exécution des peines plus efficace³⁴³⁻³⁴⁴. Sur cette base, certains ont cru bon d'y ajouter l'allègement de la charge de travail du ministère public³⁴⁵ et la réduction à la marge du nombre de classements sans suite³⁴⁶, ce sur quoi la circulaire n° 06/2016³⁴⁷ a émis des doutes³⁴⁸ que nous partageons³⁴⁹. Dans les travaux préparatoires, l'on ne retrouve en revanche pas de débats approfondis sur les inconvénients d'une telle procédure, tel que cela avait été le cas en 2005. Dès lors, il semble ici que ce soient les considérations d'efficacité et d'efficacité du législateur qui l'aient finalement emporté³⁵⁰.

La procédure de reconnaissance préalable de culpabilité peut être mise en œuvre, que le suspect ou le prévenu soit une personne physique ou morale³⁵¹.

- ³³⁹ A. JACOBS, «*Le droit belge dans le concert européen de la justice négociée*», *op. cit.*, p. 60.
- ³⁴⁰ Th. MOREAU, «*La reconnaissance préalable de culpabilité: just a deal? Une occasion à ne pas manquer, mais un virage à bien négocier*», *op. cit.*, p. 127.
- ³⁴¹ Pour autant que la procédure n'intervienne pas en cours de procès, dans la mesure où ils se limiteront à homologuer l'accord intervenu, après les quelques vérifications qui leur incombent. Ainsi, en France, il a été calculé qu'un juge pourrait traiter environ six «*plaider coupable*» sur le temps qu'il lui faudrait pour mener au fond un procès classique; M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, «*La "reconnaissance préalable de culpabilité" ou "plaider coupable" : une révolution dans notre arsenal procédural ?*», *op. cit.*, p. 271.
- ³⁴² D'autant plus si le «*plaider coupable*» intervient dès les premiers stades de la procédure, mais à condition qu'il aboutisse à une homologation; B. NIANG, *Le plaider coupable en France et aux États-Unis au regard des principes directeurs du procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2014, p. 183.
- ³⁴³ Dans la mesure où l'intéressé a préalablement accepté sa peine et l'a «*fortiori* mieux comprise.
- ³⁴⁴ *Doc. parl.*, Ch. repr., 2015-2016, n° 54-1418/001, préc., pp. 88-89; M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, «*La "reconnaissance préalable de culpabilité" ou "plaider coupable" : une révolution dans notre arsenal procédural ?*», *op. cit.*, pp. 270-271; A. VERSCHAEVE, «*Een voorafgaande erkenning van schuld ("guilty plea") of een minnelijke schikking? De gelijkenissen en verschillen in een notendop*», *Actua Leges*, 2017, n° 14, p. 1.
- ³⁴⁵ D'autant plus si la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité est mise en œuvre rapidement.
- ³⁴⁶ M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, «*La "reconnaissance préalable de culpabilité" ou "plaider coupable" : une révolution dans notre arsenal procédural ?*», *op. cit.*, p. 271.
- ³⁴⁷ Circulaire n° 06/2016 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 10 mars 2016 relative à la reconnaissance préalable de culpabilité.
- ³⁴⁸ «*Il conviendra d'attendre si cette procédure entraînera effectivement une simplification et ne sera pas trop laborieuse pour le ministère public*» (circulaire n° 06/2016 du 10 mars 2016, préc., p. 20).
- ³⁴⁹ Il ressort, en effet, du descriptif de la procédure que c'est au ministère public qu'il revient de faire la majorité d'un travail important, ce qui risquait bien de priver d'enthousiasme les magistrats du parquet qui voudraient s'y atteler au vu des moyens mis à leur disposition et du risque de non-homologation par le juge.
- ³⁵⁰ Ainsi, «*le souci est beaucoup moins de faire droit à la vérité des faits ou à celle des parties que de favoriser un règlement rapide et efficace du litige*»; Y. CARTUYVELS, «*La procédure de reconnaissance préalable de culpabilité*», *op. cit.*, p. 424; F.-R. VAN DER MENSBRUGGHE, «*Traverser les États. Traduire le droit*», in *Les visages de l'État*, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 761.
- ³⁵¹ Pour autant, en ce qui concerne les personnes morales, que le parquet n'estime pas devoir requérir une peine équivalant à plus de cinq ans d'emprisonnement, conformément à l'article 41bis du Code pénal;

Elle ne peut intervenir que pour des faits qui ne paraissent pas être de nature à devoir être punis d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de cinq ans³⁵². Ainsi, de la même façon que pour la transaction pénale et la procédure de « médiation et mesures »³⁵³, c'est la peine concrète d'emprisonnement qui est prise en considération³⁵⁴, à la différence que sont ici en principe visées toutes les infractions pénales³⁵⁵. Toutefois, certains faits ont été expressément exclus du champ d'application de la procédure³⁵⁶ : il s'agit tout d'abord généralement de ceux qui, s'ils n'étaient transmués en délits, seraient punissables d'une peine maximale supérieure à vingt ans de réclusion³⁵⁷ et ensuite spécifiquement³⁵⁸ du viol et de l'attentat à la pudeur commis avec certaines circonstances aggravantes³⁵⁹, de certaines infractions à caractère sexuel commises sur des mineurs ou à l'aide de mineurs³⁶⁰, du meurtre, de l'assassinat, du parricide, de l'infanticide et de l'empoisonnement³⁶¹⁻³⁶². Le « plaider coupable » peut, dans la phase préliminaire, intervenir pendant l'information, mais pas pendant l'instruction. En effet, lorsque le juge d'instruction est déjà chargé d'instruire, le procureur du Roi ne peut proposer l'application de la procédure qu'après l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi devant le juge du fond³⁶³. Cette différence avec

Doc. parl., Ch. repr., 2015-2016, n° 54-1418/001, préc., p. 90; M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité" ou "plaider coupable" : une révolution dans notre arsenal procédural? », *op. cit.*, p. 271; M. DELVAUX, « Le mandataire *ad hoc* dans le cadre de la reconnaissance préalable de culpabilité », *J.D.S.C.*, 2017, p. 321; A. LEROY, « Une première application de la reconnaissance préalable de culpabilité », *J.T.*, 2017/7, n° 6677, p. 143; *Corr. Bruxelles*, 21 décembre 2016, *J.T.*, 2017, n° 6677, p. 143, obs. A. LEROY.

³⁵² Voy. l'article 216, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du C.I. cr.

³⁵³ Voy. les articles 216bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 216ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du C.I. cr.

³⁵⁴ C'est-à-dire celle qui pourrait effectivement être prononcée par le juge, notamment après admission de circonstances atténuantes sur la base des articles 79 et suivants du Code pénal; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 288; M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité" ou "plaider coupable" : une révolution dans notre arsenal procédural? », *op. cit.*, p. 272.

³⁵⁵ Dans la mesure où, en vertu de l'article 80, alinéa 1^{er}, du Code pénal, la peine concrète applicable aux infractions les plus graves punissables de la réclusion à perpétuité peut être ramenée à un minimum de trois ans d'emprisonnement.

³⁵⁶ Voy. l'article 216, § 1^{er}, alinéa 3, du C.I. cr. On retrouve ainsi traduite dans la procédure belge cette caractéristique du « *plea bargaining* » américain ou de la C.R.P.C. française que le « plaider coupable » ne peut s'appliquer comme tel aux infractions les plus graves, à savoir certains crimes (« *plea bargaining* ») ou tous les crimes et certains délits (C.R.P.C.).

³⁵⁷ Voy. l'article 216, § 1^{er}, alinéa 3, 1^o, du C.I. cr.

³⁵⁸ Il s'agit alors des mêmes faits que ceux qui excluent l'application des peines autonomes de probation, de travail et de surveillance électronique. Voy. respectivement les articles 37quinquies, § 1^{er}, alinéa 2, 37octies, § 1^{er}, alinéa 4, et 37ter, § 1^{er}, alinéa 3, du Code pénal; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, *op. cit.*, pp. 577-578.

³⁵⁹ Voy. les articles 375 à 377 du Code pénal visés par l'article 216, § 1^{er}, alinéa 3, 2^o, du C.I. cr.

³⁶⁰ Voy. les articles 379 à 387 du Code pénal visés par l'article 216, § 1^{er}, alinéa 3, 3^o, du C.I. cr.

³⁶¹ Voy. les articles 393 à 397 du Code pénal visés par l'article 216, § 1^{er}, alinéa 3, 4^o, du C.I. cr.

³⁶² Ceci afin d'exclure ces derniers en ce compris en cas de tentative et/ou de complicité; M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité" ou "plaider coupable" : une révolution dans notre arsenal procédural? », *op. cit.*, p. 272.

³⁶³ Voy. l'article 216, § 2, du C.I. cr.

la transaction pénale et la procédure de « médiation et mesures »³⁶⁴ peut surprendre³⁶⁵. La procédure de reconnaissance préalable de culpabilité s'aligne cependant sur le régime de ces dernières dans la phase de jugement, ne pouvant être initiée que pour autant qu'aucun jugement ou arrêt définitif n'ait été rendu en matière pénale³⁶⁶. Un « plaider coupable » est donc envisageable en première instance, mais est en principe exclu tant en degré d'appel³⁶⁷ qu'en cas de pourvoi en cassation³⁶⁸. Par ailleurs, l'éventuelle détention préventive ne pourrait constituer un obstacle à sa mise en œuvre³⁶⁹. En termes de champ d'application procédural, la procédure alternative de reconnaissance préalable de culpabilité belge diverge ainsi des procédures de « plaider coupable » d'autres pays dont elle s'est inspirée³⁷⁰.

Si, à la fois, le suspect ou prévenu, son avocat et le ministère public³⁷¹ peuvent proposer d'initiative l'ouverture de la procédure du « plaider coupable », la décision d'effectivement y recourir appartient à ce dernier³⁷², conformément

³⁶⁴ Possibles tant en cours d'information que d'instruction. Voy. les articles 216bis, § 2, alinéa 1^{er}, et 216ter, § 6, alinéa 1^{er}, du C.I. cr.

³⁶⁵ Dans la mesure où l'exclusion du « plaider coupable » en cours d'instruction est justifiée par le souci d'éviter que les juges d'instruction ne doivent mettre fin à leur enquête à la suite d'une décision unilatérale du parquet (*Doc. parl.*, Ch. repr., 2015-2016, n° 54-1418/001, préc., p. 91), alors qu'une transaction et une médiation pénales auront précisément les mêmes effets à cet égard sans qu'elles soient pour autant exclues pendant l'instruction. Cette différence pourrait cependant se justifier par le fait qu'une transaction pénale et une procédure de « médiation et mesures » entraînent l'extinction des poursuites, tandis qu'un « plaider coupable » nécessite en tout état de cause le prononcé d'une peine par un juge du fond. Toujours est-il qu'une victime pourrait alors temporairement empêcher la mise en œuvre du « plaider coupable » en se constituant partie civile entre les mains d'un juge d'instruction. Voy. M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER EECKEN, « La transaction pénale et la reconnaissance préalable de culpabilité comme modes alternatifs de règlement des conflits pénaux : l'heure des comptes a sonné », *op. cit.*, p. 210.

³⁶⁶ Voy. les articles 216, § 2, *in fine*, 216bis, § 2, alinéa 1^{er}, et 216ter, § 6, alinéa 1^{er}, du C.I. cr.

³⁶⁷ Sauf en ce qui concerne les personnes visées aux articles 479 et 483 du C.I. cr. qui, lorsqu'elles sont poursuivies pour avoir commis des infractions dans le cadre ou hors de l'exercice de leur fonction, bénéficient d'un privilège de juridiction et sont jugées directement par la cour d'appel, ainsi que les cas d'évocation par la cour d'appel visés à l'article 215 du C.I. cr. Voy. l'article 216, § 6, du C.I. cr.

³⁶⁸ M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité" ou "plaider coupable" : une révolution dans notre arsenal procédural? », *op. cit.*, pp. 276-277.

³⁶⁹ *Doc. parl.*, Ch. repr., 2015-2016, n° 54-1418/001, préc., p. 92; un amendement n° 43 dans le sens inverse a d'ailleurs été rejeté; Projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Amendements, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2015-2016, n° 54-1418/003, p. 50.

³⁷⁰ Ainsi, la C.R.P.C. française est, quant à elle, possible durant toute la phase préliminaire, mais pas en cours de procès, alors que le « *plea bargaining* » américain est, lui, autorisé tout au long de la procédure et alors même que les débats ont été engagés au fond; M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité" ou "plaider coupable" : une révolution dans notre arsenal procédural? », *op. cit.*, p. 278.

³⁷¹ Cette faculté appartient au procureur du Roi, à l'auditeur du travail, au procureur fédéral et au procureur général en degré d'appel et, pour les personnes visées par le privilège de juridiction, au procureur général près la cour d'appel; art. 216, § 6, C.I. cr.

³⁷² Voy. l'article 216, § 1^{er}, al. 1^{er}, du C.I. cr.; il en est de même concernant le « *plea bargaining* » américain (Cour suprême des États-Unis, arrêt *Weatherford c. Bursey*, 22 février 1977, n° 429 U.S. 545 : « *there is no constitutional right to plea bargain; the prosecutor need not do so if he prefers to go to trial* ») et la C.R.P.C.

au principe de l'opportunité des poursuites³⁷³. En tout état de cause, l'initiation de la procédure nécessite un accord de volonté entre le suspect ou prévenu et le ministère public³⁷⁴. Ainsi, en cas de pluralité de participants à une infraction, le ministère est libre de ne proposer et/ou d'accepter l'application du « plaider coupable » qu'en ce qui concerne un ou plusieurs des suspects ou prévenus impliqués³⁷⁵.

Hormis le respect des conditions légales d'application, ni la loi ni les travaux préparatoires ne précisent les critères à prendre en considération pour décider d'ouvrir ou non la procédure³⁷⁶. La circulaire n° 06/2016 du 10 mars 2016 relative à la reconnaissance préalable de culpabilité n'en prévoit pas davantage³⁷⁷. Nous partageons l'avis que cela pourrait pourtant être opportun de définir de tels critères, à la lumière de ses homologues étrangers³⁷⁸ ou de la transaction pénale et de la procédure de « médiation et mesures » belges³⁷⁹, afin d'encourager et de garantir une application homogène du « plaider coupable » en Belgique³⁸⁰.

française (art. 495-8, al. 1^{er}, C.P.P.); M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité" ou "plaider coupable" : une révolution dans notre arsenal procédural ? », *op. cit.*, p. 279.

³⁷³ De même que pour la transaction et la médiation pénales. Voy. les articles 216bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 216ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du C.I. cr.

³⁷⁴ Ce dernier ne pourrait donc imposer l'application de la procédure; Ch. DE VALKENEER, « La reconnaissance préalable de culpabilité », in *La loi « pot-pourri II » : un recul de civilisation ?*, *op. cit.*, p. 117.

³⁷⁵ Cette faculté, légitime quant à la prise en considération de leur personnalité et des faits posés, a, en revanche, à notre sens, l'inconvénient de créer un risque de chantage de la part de la partie poursuivante, en ce que l'application de la procédure à l'un pourrait être utilisée pour faire pression sur les autres, et inversement; M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité" ou "plaider coupable" : une révolution dans notre arsenal procédural ? », *op. cit.*, p. 279.

³⁷⁶ M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité" ou "plaider coupable" : une révolution dans notre arsenal procédural ? », *op. cit.*, p. 280; R. ROLLAND, « La lutte contre la criminalité économique et financière : état des lieux et défis de demain – Compte-rendu de la journée d'étude du 9 mai 2016 organisée à l'UCL », *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, p. 942.

³⁷⁷ M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER ECKEN, « La transaction pénale et la reconnaissance préalable de culpabilité comme modes alternatifs de règlement des conflits pénaux : l'heure des comptes a sonné », *op. cit.*, p. 204.

³⁷⁸ En ce qui concerne le « *plea bargaining* » américain, les critères retenus sont ainsi : la volonté de l'intéressé de coopérer dans l'enquête et d'assumer ses actes, son attitude et ses antécédents, la gravité et la nature des faits, le souhait de régler rapidement et certainement l'affaire et d'éviter d'occasionner du retard dans le traitement d'autres affaires, l'intérêt des victimes, l'effet envisageable sur les témoins ou encore la probabilité d'obtenir une condamnation au terme d'un procès, l'intérêt public et le coût de celui-ci, ainsi que la peine probable qui en résulterait (*U.S. Attorney's Manual*, Titre 9, n° 9-27.420, disponible sur www.justice.gov/usam). En ce qui concerne la C.R.P.C. française, il faut qu'il s'agisse d'une affaire simple, en état d'être jugée, dans laquelle il existe une certaine prévisibilité de la sanction et ne justifiant pas une audience classique (circulaire crim. n° 04-12-E8 du 2 septembre 2004, préc., pp. 8-9).

³⁷⁹ Voy. la circulaire commune n° 08/2018 du 24 mai 2018, préc., relative à la transaction pénale, qui liste les infractions pour lesquelles elle préconise l'utilisation de la procédure et définit une série de critères d'exclusion du recours à celle-ci. Voy. la circulaire commune n° 08/99 du 8 avril 1999, préc., relative à la « médiation pénale », qui préconise différents critères et conditions d'utilisation de la procédure.

³⁸⁰ M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité" ou "plaider coupable" : une révolution dans notre arsenal procédural ? », *op. cit.*, p. 280.

Une fois ouverte, la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité suppose que le ministère public parvienne à un accord, sous la forme d'une convention³⁸¹, dans le cadre d'une négociation³⁸² avec le suspect ou prévenu, en présence de son avocat³⁸³, à la fois quant à la reconnaissance des faits et leur qualification juridique, à la peine à prononcer et, le cas échéant, aux frais à couvrir et aux objets ou avantages patrimoniaux à remettre et à confisquer³⁸⁴. La reconnaissance de sa culpabilité par l'intéressé³⁸⁵, quant aux faits qui lui sont reprochés, constitue une condition inéluctable d'application de la procédure³⁸⁶ et une condition essentielle de validité de la convention³⁸⁷. Étant question d'une auto-incrimination et plus particulièrement d'une renonciation consentie au droit au silence et à la présomption d'innocence dans le cadre d'une procédure transactionnelle, il a été jugé nécessaire par le législateur, pour éviter que des pressions ne soient exercées³⁸⁸, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme³⁸⁹, que les aveux de l'intéressé ne puissent être recueillis qu'avec l'assistance obligatoire d'un avocat³⁹⁰. Le « plaider coupable » ne saurait donc être mis en œuvre sans ce dernier³⁹¹ dont la présence est nécessaire tout au long de la procédure³⁹². Cette garantie qui s'ins-

³⁸¹ Voy. l'article 216, § 3, alinéa 5, du C.I. cr.

³⁸² Certains parlent toutefois de « contrat d'adhésion » (voy. Y. CARTUYVELS, « La procédure de reconnaissance préalable de culpabilité », *op. cit.*, p. 424). On peut, en effet, s'interroger sur le véritable pouvoir de négociation dont disposerait le plaidant coupable face à celui qui serait à la fois son persécuteur, cherchant à le faire condamner, et son « sauveur », en mesure de diminuer sa peine, dans un rapport de force conséquemment inégal.

³⁸³ Voy. l'article 216, § 3, alinéa 1^{er}, du C.I. cr.

³⁸⁴ Ch. DE VALKENEER, « La reconnaissance préalable de culpabilité », *op. cit.*, pp. 118-119.

³⁸⁵ Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ce sont les personnes qui sont habilitées à la représenter conformément à ses statuts, voire un mandataire *ad hoc* en cas de conflit d'intérêts, qui, le cas échéant, procèdent à la reconnaissance de culpabilité; M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité" ou "plaider coupable" : une révolution dans notre arsenal procédural ? », *op. cit.*, p. 284; M. DELVAUX, « Le mandataire *ad hoc* dans le cadre de la reconnaissance préalable de culpabilité », *op. cit.*, pp. 321-322; A. LEROY, « Une première application de la reconnaissance préalable de culpabilité », *op. cit.*, p. 143; Corr. Bruxelles, 21 décembre 2016, préc., p. 142.

³⁸⁶ Voy. l'article 216, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du C.I. cr.

³⁸⁷ Ch. DE VALKENEER, « La reconnaissance préalable de culpabilité », *op. cit.*, p. 117.

³⁸⁸ *Doc. parl.*, Ch. repr., 2015-2016, n° 54-1418/001, préc., pp. 92-93.

³⁸⁹ Voy. en particulier : Cour eur. D.H., arrêt *Deweert c. Belgique*, 27 février 1980, req. n° 6903/75.

³⁹⁰ Il s'agit de l'avocat que le suspect ou le prévenu choisit ou qui lui est désigné. Voy. l'article 216, § 3, alinéa 1^{er}, du C.I. cr. Lorsque le suspect ou prévenu est une personne morale représentée par un mandataire *ad hoc*, la question de savoir si l'assistance de l'avocat est requise en toute hypothèse ou si elle ne l'est que lorsque le mandataire *ad hoc* n'est pas lui-même avocat est sujette à controverse (voy. Corr. Bruxelles, 21 décembre 2016, préc., p. 142; C. const., n° 143/2016 du 17 novembre 2016; M. DELVAUX, « Le mandataire *ad hoc* dans le cadre de la reconnaissance préalable de culpabilité », *op. cit.*, pp. 322-323; A. LEROY, « Une première application de la reconnaissance préalable de culpabilité », *op. cit.*, p. 143).

³⁹¹ Alors qu'il en est de même en France dans le cadre de la C.R.P.C. (art. 495-8, al. 4, C.P.P.), ce n'est pas le cas concernant le « *plea bargaining* » américain (règle 11 (c) (1) des *Federal Rules of Criminal Procedure*).

³⁹² Ch. DE VALKENEER, « La reconnaissance préalable de culpabilité », *op. cit.*, p. 118; A. FRANÇOIS et A. MARTIN, « Les violences intrafamiliales, les mœurs et l'accès au dossier au stade de l'information judiciaire », in *Questions d'actualité en droit pénal et en procédure pénale*, Limal, Anthemis, 2017, p. 175.

crit dans le prolongement de la législation « Salduz »³⁹³, peut certes représenter un coût pour le justiciable³⁹⁴, mais apparaît essentielle compte tenu des enjeux³⁹⁵.

La phase de négociation débute alors par la prise de connaissance, par l'avocat du suspect ou prévenu, du dossier et des faits imputés à celui-ci³⁹⁶, tels que préalablement qualifiés par le ministère public³⁹⁷. L'avocat informe ensuite son client de ses droits, des conséquences de la reconnaissance de culpabilité sur la procédure en cours et sur son déroulement ultérieur³⁹⁸. Une concertation confidentielle avec lui, hors la présence du ministère public et dont la durée n'est pas fixée par la loi, est par ailleurs possible à tout moment³⁹⁹. Le ministère public *peut*⁴⁰⁰ alors, dans le cadre d'une comparution devant lui, proposer, dans le respect des conditions légales, des peines⁴⁰¹ inférieures⁴⁰² à celles qu'il esti-

³⁹³ Ch. DE VALKENEER, « La reconnaissance préalable de culpabilité », *op. cit.*, p. 117.

³⁹⁴ Toutefois, il est précisé que, « si le suspect ou le prévenu dispose de ressources insuffisantes, les articles 508/13 à 508/18 du Code judiciaire relatifs au bénéfice de la gratuité complète ou partielle de l'aide juridique de deuxième ligne sont intégralement applicables » (art. 216, § 3, al. 2, C.I. cr.).

³⁹⁵ L'assistance de l'avocat garantit que le suspect ou prévenu puisse prendre la décision d'accepter ou non la proposition du ministère public de manière éclairée et sans pression. *Voy. Doc. parl.*, Ch. repr., 2015-2016, n° 54-1418/001, préc., pp. 92-93; A. RISOPOULOS et J. UYTENDAELE, « La justice négociée et les droits du justiciable », *op. cit.*, p. 416.

³⁹⁶ Ch. DE VALKENEER, « La reconnaissance préalable de culpabilité », *op. cit.*, p. 119. *Voy.* l'article 216, § 3, alinéa 3, du C.I. cr.

³⁹⁷ M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité" ou "plaider coupable" : une révolution dans notre arsenal procédural ? », *op. cit.*, p. 280.

³⁹⁸ *Voy.* l'article 216, § 3, alinéa 3, du C.I. cr.

³⁹⁹ *Voy.* l'article 216, § 3, alinéa 3, *in fine*, du C.I. cr.

⁴⁰⁰ Ce n'est en effet pas une obligation pour le ministère public, malgré les critiques et les vains amendements n°s 27 et 46 proposés en ce sens afin d'assurer « l'effet utile » de la réforme (*Doc. parl.*, Ch. repr., 2015-2016, n° 54-1418/003, préc., pp. 31-54). Le ministre de la Justice, K. Geens, a toutefois précisé que, si ce n'est qu'une faculté pour le ministère public de proposer une peine moins élevée, « c'est normalement ce qu'il fera » (projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2015-2016, n° 54-1418/005, p. 123). Cette simple faculté a été justifiée par le fait que « le souhait de voir sa peine allégée peut ne pas être le seul élément motivant un suspect à accepter la proposition du procureur du Roi. Ainsi, il peut par exemple souhaiter un règlement rapide de l'affaire. [...] Nul ne sait du reste quelle était cette peine » (*Doc. parl.*, Ch. repr., 2015-2016, n° 54-1418/005, préc., p. 123); F. DESSY, « La reconnaissance préalable de culpabilité : entre révolution textuelle et involution culturelle ? Première analyse "à la fortune du pot..." », *Pli jur.*, 2016, n° 36, p. 20; M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité" ou "plaider coupable" : une révolution dans notre arsenal procédural ? », *op. cit.*, p. 281.

⁴⁰¹ Ce peut être une peine d'emprisonnement (de maximum cinq ans), d'amende (limitée au maximum légal fixé pour l'infraction concernée), de surveillance électronique, de travail ou de probation, assortie le cas échéant de peines accessoires; M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité" ou "plaider coupable" : une révolution dans notre arsenal procédural ? », *op. cit.*, p. 281.

⁴⁰² Ce n'est ainsi en Belgique qu'une possibilité alors dans le cadre de la C.R.P.C. française, il est imposé que la peine maximale d'emprisonnement proposée par le procureur n'exécède pas un an ni la moitié de la peine d'emprisonnement encourue (art. 495-8, al. 2, C.P.P.); F. DESSY, « La reconnaissance préalable de culpabilité : entre révolution textuelle et involution culturelle ? Première analyse "à la fortune du pot..." », *op. cit.*, p. 20.

mais devoir requérir dans une procédure classique⁴⁰³ ou les assortir d'un sursis simple ou probatoire, total ou partiel, ou d'une suspension simple ou probatoire du prononcé⁴⁰⁴. Enfin, il indique quels sont, éventuellement, les frais à prendre en charge et les objets ou avantages patrimoniaux à remettre et à confisquer⁴⁰⁵. Commence alors la négociation à proprement parler entre le ministère public et le suspect ou prévenu et son avocat, ce qui pourrait, le cas échéant, mener à un changement de qualification juridique et à un aménagement ou à une réduction de peine et/ou des frais à prendre en charge et des remises et confiscations⁴⁰⁶. Avant de reconnaître sa culpabilité et d'accepter les qualifications légales et les peines, frais, remises et confiscations discutés, le suspect ou prévenu peut demander à bénéficier d'un délai de réflexion de dix jours au maximum⁴⁰⁷. Le cas échéant, après ce délai, il peut alors, suivant les conseils de son avocat, marquer son accord sur ces éléments et poursuivre la procédure ou bien y renoncer. Remarquons que tant que la convention n'a pas été signée par les parties, les pièces rédigées dans le cadre de la négociation et de la conclusion de la convention ne peuvent être ni versées au dossier ni consultées⁴⁰⁸.

Dans le cas où la négociation aboutit à un accord, il est procédé par le suspect ou prévenu, devant le ministère public et en présence de son avocat, à la reconnaissance effective de sa culpabilité et à l'acceptation formelle des peines retenues⁴⁰⁹. Le tout est acté dans une convention⁴¹⁰ qui doit être signée tant par le

⁴⁰³ Alors que, par définition, l'accusation et la défense ont des rôles antagonistes qui, pris isolément, manquent de mesure, il appartient classiquement au juge du fond de rechercher l'équilibre et de nuancer l'une et l'autre position. Confier, dans le cadre de la procédure du « plaider coupable », à la fois la mission de l'accusation et celle de juger de cet équilibre au niveau de la peine à l'une des parties, n'est pas sans laisser penser à certaines dérives dans lesquelles le système serait tenté de basculer (*voy.* F. DESSY, « La reconnaissance préalable de culpabilité : entre révolution textuelle et involution culturelle ? Première analyse "à la fortune du pot..." », *op. cit.*, p. 19), même si le juge du fond garde un pouvoir de secours de non-homologation de la convention conclue.

⁴⁰⁴ *Voy.* l'article 216, § 1^{er}, alinéa 2, du C.I. cr.

⁴⁰⁵ *Voy.* l'article 216, § 3, alinéa 6, du C.I. cr.

⁴⁰⁶ Ch. DE VALKENEER, « La reconnaissance préalable de culpabilité », *op. cit.*, pp. 118-119.

⁴⁰⁷ *Voy.* l'article 216, § 3, alinéa 4, du C.I. cr. Comme c'est aussi le cas en France (art. 495-8, al. 5, *in fine*, C.P.P.). Remarquons qu'il fut en vain proposé en Belgique d'étendre ce délai à trente jours au maximum par les amendements n°s 47 et 133 (*Doc. parl.*, Ch. repr., 2015-2016, n° 54-1418/003, préc., pp. 31-55). D'aucuns estiment que ce délai est trop court et place le justiciable « dans la radicale impossibilité de mesurer la portée d'engagements aussi cruciaux que ceux consistant en une peine infligée même "amiablement" » (F. DESSY, « La reconnaissance préalable de culpabilité : entre révolution textuelle et involution culturelle ? Première analyse "à la fortune du pot..." », *op. cit.*, p. 23). Ils ajoutent que la brièveté de ce délai prend aussi en otage l'avocat dès lors qu'il lui sera difficile de conseiller utilement son client sur la base de supputations de ce qu'il adviendrait au terme du jugement pénal (*Ibid.*, p. 24).

⁴⁰⁸ Cette confidentialité apparaît essentielle à la lumière des droits de la défense, tout en visant à instaurer la confiance chez le suspect ou prévenu qui envisage une reconnaissance de culpabilité des faits qui lui sont imputés; *Doc. parl.*, Ch. repr., 2015-2016, n° 54-1418/001, préc., p. 96. *Voy.* l'article 216, § 3, alinéa 8, du C.I. cr.

⁴⁰⁹ *Voy.* l'article 216, § 3, alinéa 5, du C.I. cr.

⁴¹⁰ Celle-ci décrit avec précision les faits et leur qualification juridique, tout comme elle détermine, le cas échéant, les frais à couvrir et les objets ou avantages patrimoniaux à remettre et à confisquer. *Voy.*

suspect ou prévenu et son avocat que par le ministère public⁴¹¹. Le cas échéant, elle est communiquée par ce dernier aux victimes connues, qui auront accès, tout comme leur avocat, au dossier et pourront en prendre copie⁴¹². Lorsque l'affaire n'est pas encore fixée devant un juge du fond, la convention fixe le lieu, jour et heure de l'audience du tribunal devant lequel le suspect ou prévenu doit comparaître en vue de son homologation, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours ni supérieur à deux mois⁴¹³. La remise immédiate d'une copie de la convention au suspect ou prévenu vaut alors citation⁴¹⁴. Lorsque l'affaire est déjà fixée devant le juge du fond, la convention est soumise pour homologation lors de ladite audience⁴¹⁵. Enfin, si aucun droit de rétractation n'est explicitement ouvert par la loi au suspect ou prévenu ou encore au ministère public, il est fort à parier que, si l'un ou l'autre vient à la contester à l'audience, le juge du fond ne procède pas à son homologation⁴¹⁶.

Pour que la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité aboutisse, il est requis que la convention de « plaider coupable » soit homologuée par un juge du fond⁴¹⁷, et ce, même lorsqu'elle est conclue au stade de l'information⁴¹⁸. À cette fin, le tribunal va tout d'abord entendre publiquement⁴¹⁹ le prévenu et son avocat sur l'accord conclu et les faits reconnus⁴²⁰. La victime⁴²¹ et son avocat seront, le cas échéant, également entendus sur les faits et sur la réparation du dommage⁴²². Il n'est en revanche pas prévu par la loi, à regret selon nous⁴²³, que le ministère public soit entendu⁴²⁴, mais celui-ci devrait à tout le moins néces-

l'article 216, § 3, alinéas 5 et 6, du C.I. cr.

⁴¹¹ Voy. l'article 216, § 3, alinéa 5, *in fine*, du C.I. cr.

⁴¹² Voy. l'article 216, § 3, alinéa 9, du C.I. cr.

⁴¹³ Voy. l'article 216, § 3, alinéa 7, du C.I. cr. Ce bref délai traduit l'exigence de célérité propre à la procédure.

⁴¹⁴ *Ibid.*

⁴¹⁵ Voy. l'article 216, § 3, alinéa 7, *in fine*, du C.I. cr.

⁴¹⁶ Dans un tel cas, il pourrait en effet être considéré que l'accord n'a vraisemblablement pas été conclu de manière libre et éclairée (ce qui est une des conditions d'homologation visées par l'article 216, § 4, alinéa 3, du C.I. cr.); Ch. DE VALKENBER, « La reconnaissance préalable de culpabilité », *op. cit.*, pp. 121-122.

⁴¹⁷ Il est en effet question de prononcer une peine, ce qui ne ressort que de la compétence d'un magistrat du siège.

⁴¹⁸ Contrairement à la transaction et la médiation pénales « simples » qui entraînent l'extinction de l'action publique sans contrôle de la part d'un juge du fond. Voy. les articles 216bis, § 1^{er}, alinéa 8, et 216ter, § 5, du C.I. cr.

⁴¹⁹ Conformément à l'article 148 de la Constitution.

⁴²⁰ Voy. l'article 216, § 4, alinéa 1^{er}, du C.I. cr.

⁴²¹ Remarquons du côté de celle-ci qu'elle pourrait bien se sentir frustrée par ce « procès au rabais » auquel elle serait conviée, dans la mesure où, n'ayant pas pu assister à la négociation, ce « pacte obscur avec le diable » qu'est la convention de « plaider coupable » à homologuer, pas plus que les quelques brèves explications données à son sujet et sur les faits, ne seraient de nature à assouvir sa probable soif de compréhension et de justice.

⁴²² Voy. l'article 216, § 4, alinéa 2, du C.I. cr.

⁴²³ Dans la mesure où le ministère public est l'auteur et partie à la convention, sa réponse aux éventuelles questions du juge pourrait éviter aussi bien un malentendu empêchant l'homologation qu'une perte de temps considérable...

⁴²⁴ Ce qui n'empêche toutefois pas qu'il le soit, selon nous, étant partie à la convention.

sairement être présent⁴²⁵. Il est par ailleurs possible pour la victime de se constituer partie civile et de réclamer la réparation de son dommage lors de l'audience d'homologation⁴²⁶. Le tribunal, qui ne peut, au dam de certains⁴²⁷, qu'accepter ou refuser d'homologuer la convention sans pouvoir la modifier⁴²⁸, va ensuite contrôler le respect des paragraphes 1^{er}, 2 et 3 de l'article 216 du C.I. cr., respectivement relatifs au champ d'application matériel et procédural, ainsi qu'aux garanties entourant la reconnaissance de culpabilité⁴²⁹. Il doit en outre vérifier que l'accord ait été conclu de manière libre et éclairée⁴³⁰, qu'il corresponde à la réalité des faits et à leur qualification juridique et que les peines retenues soient légales⁴³¹ et proportionnelles à la gravité des faits, à la personnalité du prévenu et à sa volonté de réparer le dommage éventuel⁴³², sans que l'homologation soit subordonnée à la réparation préalable de ce dernier ou, à tout le moins, de la fraction non contestée de celui-ci⁴³³. Si le tribunal voit sa mission réduite par rapport à celle qui eût été la sienne dans une procédure classique, il dispose ainsi néanmoins d'un pouvoir important et essentiel de contrôle⁴³⁴.

⁴²⁵ Puisque le tribunal est amené à prendre une décision sur l'action publique que seul le ministère public peut exercer, conformément à l'article 138 du Code judiciaire. En France, c'est en revanche la solution inverse qui prévaut pour la C.R.P.C., dans la mesure où l'article 495-9, alinéa 2, *in fine*, du C.P.P., tel que modifié sur ce point en 2005 (voy. l'article unique de la loi (française) n° 2005-847 du 26 juillet 2005 précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité), prévoit expressément que « la présence du procureur de la République à cette audience n'est pas obligatoire ». Une telle solution a par ailleurs été justifiée par la Commission des lois au motif que, « si la CRPC constitue un gain de temps d'audience pour les magistrats du siège et pour le greffe, elle est relativement lourde pour le parquet. Dès lors, imposer au parquet d'assister en sus à l'audience d'homologation conduirait probablement à une très forte diminution, voire à la disparition complète de l'utilisation de la CRPC, cette procédure n'ayant alors pour le parquet plus aucun intérêt par rapport à la procédure ordinaire » (*Doc. parl.*, Sénat (fr.), 2013-2014, n° 120, préc., pp. 24-25); M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité" ou "plaider coupable" : une révolution dans notre arsenal procédural ? », *op. cit.*, p. 286.

⁴²⁶ Dans ce cas, les personnes citées seront entendues sur l'action civile. Voy. l'article 216, § 4, alinéa 2, du C.I. cr.

⁴²⁷ Voy. *Doc. parl.*, Ch. repr., 2015-2016, n° 54-1418/005, préc., p. 47.

⁴²⁸ Comme c'est aussi le cas en France (art. 495-9 et s. C.P.P.); *Doc. parl.*, Ch. repr., 2015-2016, n° 54-1418/001, préc., p. 94.

⁴²⁹ M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité" ou "plaider coupable" : une révolution dans notre arsenal procédural ? », *op. cit.*, p. 287.

⁴³⁰ Ce qui est favorisé par l'assistance obligatoire de l'avocat tout au long de la procédure. Voy. en particulier l'article 216, § 3, alinéas 1^{er} à 3, du C.I. cr.

⁴³¹ Voy. l'article 216, § 4, alinéa 3, du C.I. cr. qui renvoie à l'article 216, § 1^{er}, alinéa 2, du C.I. cr.

⁴³² Voy. l'article 216, § 4, alinéa 3, du C.I. cr.

⁴³³ À la différence de la transaction pénale (art. 216bis, § 4, C.I. cr.), car le « plaider coupable » doit pouvoir s'appliquer quel que soit l'état de fortune de l'intéressé, de sorte qu'il offre une alternative plus neutre financièrement que cette première; *Doc. parl.*, Ch. repr., 2015-2016, n° 54-1418/001, préc., p. 95.

⁴³⁴ Ainsi, « cette compétence va plus loin qu'un simple contrôle marginal et ne diffère, en réalité, que très peu de l'appréciation ordinaire d'un juge du fond » (circulaire n° 06/2016 du 10 mars 2016, préc., p. 4). Ce dernier devra « nécessairement se plonger pleinement dans le dossier répressif » (M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER ECKEN, « La transaction pénale et la reconnaissance préalable de culpabilité comme modes alternatifs de règlement des conflits pénaux : l'heure des comptes a sonné », *op. cit.*, p. 207); Y. CARTUYVELS, « La procédure de reconnaissance préalable de culpabilité », *op. cit.*, p. 423; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, *op. cit.*, p. 579; M. FERNANDEZ-BERTIER et

Ce dernier a par ailleurs été une source d'inspiration indéniable⁴³⁵ pour la restauration et l'introduction respectives de la transaction pénale et de la procédure de « médiation et mesures » « élargies »⁴³⁶ en 2018⁴³⁷, de sorte qu'on observe aujourd'hui un contrôle de niveau comparable en cas d'homologation dans le cadre de ces dernières et du « plaider coupable ».

Le juge du fond dispose de délais courts pour statuer sur la requête en homologation, compte tenu de la nature particulière de la procédure⁴³⁸. Ainsi, il doit statuer dès la première audience⁴³⁹, soit dans le mois de celle-ci, sauf si une remise à une audience ultérieure s'impose afin de permettre à la partie civile de défendre ses intérêts ou au prévenu de fournir des éléments concernant sa volonté de réparer le dommage⁴⁴⁰. Par ailleurs, aussi longtemps que la convention n'est pas homologuée par un jugement ou un arrêt coulé en force de chose jugée, la convention, les documents rédigés et les communications faites pendant la négociation, ainsi que toutes les autres pièces de la procédure qui y ont trait, ne peuvent être utilisés à charge du suspect ou prévenu, dans une quelconque autre procédure et ne sont pas admissibles comme preuve, même au titre d'aveu extrajudiciaire⁴⁴¹. Cela n'empêche donc pas la défense d'en faire état s'ils lui profitent⁴⁴².

Lorsqu'il estime que toutes les conditions d'homologation sont réunies, le tribunal va, par une décision qui devrait être motivée⁴⁴³, homologuer la convention et, le cas échéant, prononcer les peines convenues⁴⁴⁴ qui seront inscrites au casier judiciaire du reconnu coupable⁴⁴⁵. Il statuera également sur la recevabilité

M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité" ou "plaider coupable": une révolution dans notre arsenal procédural? », *op. cit.*, p. 287; A. LEROY, « Une première application de la reconnaissance préalable de culpabilité », *op. cit.*, p. 144; Corr. Bruxelles, 21 décembre 2016, préc., pp. 142-143; Corr. Liège (div. Liège), 4 juillet 2017, *J.T.*, 2017, n° 30, pp. 608-609.

⁴³⁵ C. const., 2 juin 2016, préc., B.12.4, p. 24; *Doc. parl.*, Ch. repr., 2017-2018, n° 54-2753/005, préc., pp. 11-12.

⁴³⁶ Voy. respectivement les articles 216bis, § 2, alinéa 9, et 216ter, § 6, alinéa 5, du C.I. cr.

⁴³⁷ Voy. les articles 9 et 11 de la loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire.

⁴³⁸ Ainsi le législateur l'a-t-il justifié: « L'affaire devant être refixée devant une autre Chambre en cas de rejet de cette requête, il faut éviter que le retard causé dans ce cas au traitement de l'affaire soit trop important. [...] Cette exigence ne paraît pas de nature à apporter à l'exercice des droits de défense du prévenu des limitations qui ne sont pas dans un rapport raisonnable de proportionnalité avec les objectifs poursuivis, contrairement aux dispositions de l'article 216quinquies, § 3, relatif à la procédure de comparution immédiate, annulées par l'arrêt n°56/2002 du 28 mars 2002 de la Cour d'arbitrage »; *Doc. parl.*, Ch. repr., 2015-2016, n° 54-1418/001, préc., p. 96.

⁴³⁹ Alors que c'est nécessairement le cas en France en ce qui concerne la C.R.P.C. (art. 495-9, al. 2, C.P.P.).

⁴⁴⁰ Voy. l'article 216, § 5, du C.I. cr.

⁴⁴¹ Voy. l'article 216, § 4, alinéa 7, du C.I. cr.

⁴⁴² *Doc. parl.*, Ch. repr., 2015-2016, n° 54-1418/001, préc., p. 97.

⁴⁴³ Conformément à l'article 195 du C.I. cr., même si le texte légal ne le prévoit pas explicitement dans cette hypothèse à l'inverse de celle d'un refus d'homologation; *Doc. parl.*, Ch. repr., 2015-2016, n° 54-1418/001, préc., p. 94.

⁴⁴⁴ Voy. l'article 216, § 4, alinéa 4, du C.I. cr.

⁴⁴⁵ Conformément à l'article 590, alinéa 1^{er}, 1^o, du C.I. cr., tel qu'il en est également, à titre comparatif, des décisions constatant l'extinction de l'action publique une fois cette dernière engagée (art. 590, al. 1^{er}, 19^o,

et le bien-fondé de la constitution de partie civile éventuelle⁴⁴⁶ ou, à défaut, réservera à statuer sur les intérêts civils éventuels⁴⁴⁷. Seules les dispositions civiles sont, le cas échéant, susceptibles de recours⁴⁴⁸. Lorsqu'il estime, en revanche, que l'une ou l'autre condition d'homologation fait défaut, le tribunal va rejeter la requête en homologation de la convention par une décision motivée⁴⁴⁹, non susceptible de recours⁴⁵⁰. Dans ce cas, il ne sera pas statué sur les éventuels intérêts civils⁴⁵¹. Le dossier est alors remis à la disposition du ministère public et l'affaire est attribuée à une chambre autrement composée⁴⁵² afin d'y procéder à l'homologation d'une nouvelle convention de « plaider coupable » ou encore d'une transaction pénale ou d'une procédure de « médiation et mesures » « élargie »⁴⁵³, ou bien d'y mener un procès classique au fond⁴⁵⁴. De la même manière que des garanties de confidentialité entourent la phase de la négociation et de la conclusion de la convention⁴⁵⁵ ou encore la période d'at-

C.I. cr.). Voy., en outre, l'article 594, alinéa 1^{er}, du C.I. cr. qui prévoit la mention de la condamnation sur l'extrait du casier judiciaire qui peut être retiré au sein des administrations publiques, à l'inverse de la transaction et de la médiation pénales « élargies » (art. 594, al. 1^{er}, 3^o, C.I. cr.).

⁴⁴⁶ La victime pourrait alors tirer profit du « plaider coupable » et se prévaloir de la reconnaissance de culpabilité pour établir la faute à l'origine de son dommage. Les assureurs pourraient de la même manière se servir de cette reconnaissance de culpabilité dans le cadre de leurs recours subrogatoires ou récursoires; *Doc. parl.*, Ch. repr., 2015-2016, n° 54-1418/001, préc., p. 95; N. HAUTENNE, « La déclaration préalable de culpabilité: nouvel article 216 du Code d'instruction criminelle », *B.J.S.*, 2016, n° 564, p. 16; A. CHARLIER, « La réforme "pot-pourri II" et son impact sur le secteur des assurances », *For. ass.*, 2016, n° 167, pp. 168-171.

⁴⁴⁷ Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale; M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité" ou "plaider coupable": une révolution dans notre arsenal procédural? », *op. cit.*, p. 291.

⁴⁴⁸ Voy. l'article 216, § 4, alinéa 5, du C.I. cr. Tandis qu'en France, dans le cadre de la C.R.P.C., la décision d'homologation, y compris ses dispositions pénales, est toujours appellable (art. 495-11, al. 3, C.P.P.). « Le législateur a en effet estimé indispensable de permettre à la personne – qui a pu accepter, le jour même de sa présentation, une peine [...] – de changer d'avis et de préférer un débat contradictoire devant une juridiction qui sera alors totalement libre de fixer la nature et le quantum de la ou des peines qu'elle prononcera » (circulaire crim. n° 04-12-E8 du 2 septembre 2004 préc., p. 33). Aux États-Unis, cela dépendra des termes mêmes du « plea agreement » (*U.S. Attorney's Manual, Criminal Resource Manual*, n° 626, disponible sur www.justice.gov/usam).

⁴⁴⁹ Voy. l'article 216, § 4, alinéa 5, du C.I. cr.

⁴⁵⁰ *Doc. parl.*, Ch. repr., 2015-2016, n° 54-1418/001, préc., p. 95.

⁴⁵¹ Conformément à l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale; M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité" ou "plaider coupable": une révolution dans notre arsenal procédural? », *op. cit.*, p. 293.

⁴⁵² Voy. l'article 216, § 4, alinéa 5, *in fine*, du C.I. cr.

⁴⁵³ Si le ministère public n'estime pas devoir requérir une peine d'emprisonnement de plus de deux ans. Dans la mesure où, par la saisine du précédent juge, l'action publique a été mise en mouvement, il ne peut donc plus être procédé ni à une transaction ou une médiation pénale « simple » ni à un classement sans suite, malgré le vain amendement n° 45 proposé en ce sens (*Doc. parl.*, Ch. repr., 2015-2016, n° 54-1418/003, préc., p. 53). En France, il est prévu, dans le cadre de la C.R.P.C., que le procureur de la République saisisse alors, sauf élément nouveau, le tribunal correctionnel ou requiert l'ouverture d'une information, analogue à l'instruction belge (art. 495-12, al. 1^{er}, *in fine*, C.P.P.).

⁴⁵⁴ M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité" ou "plaider coupable": une révolution dans notre arsenal procédural? », *op. cit.*, p. 292.

⁴⁵⁵ Voy. l'article 216, § 3, alinéa 8, du C.I. cr.

tente avant l'homologation⁴⁵⁶, il est ici prévu qu'en cas de refus d'homologation, la convention, les documents rédigés et les communications faites pendant la négociation ainsi que toutes les autres pièces de la procédure qui y ont trait sont alors écartés du dossier et déposés au greffe du tribunal de première instance⁴⁵⁷. Nous doutons cependant que la nouvelle chambre autrement composée puisse être totalement et véritablement imperméable à cet égard⁴⁵⁸, de sorte qu'il ne pourrait s'agir que d'une « garantie de papier »⁴⁵⁹.

Le « plaider coupable » consistant en la renonciation à certains droits procéduraux en échange d'avantages pouvant consister en une atténuation des charges ou une diminution de peine⁴⁶⁰, la question de sa conformité au droit au procès équitable⁴⁶¹ a inévitablement été abordée dans les travaux préparatoires de la loi « pot-pourri II »⁴⁶², à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁴⁶³. Ainsi, le Conseil d'État belge a considéré que la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité, telle que consacrée en Belgique, semblait compatible avec l'article 6 de la CEDH, au regard de son interprétation par la Cour strasbourgeoise⁴⁶⁴. Selon cette dernière, il est à cette fin requis que la convention de « plaider coupable » soit le fruit d'un consente-

⁴⁵⁶ Voy. l'article 216, § 4, alinéa 7, du C.I. cr.

⁴⁵⁷ Voy. l'article 216, § 4, alinéa 6, du C.I. cr.

⁴⁵⁸ D'aucuns s'en montrent aussi septiques: F. DESSY, « La reconnaissance préalable de culpabilité: entre révolution textuelle et involution culturelle? Première analyse à "la fortune du pot"... », *op. cit.*, pp. 26 et 30; M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité" ou "plaider coupable": une révolution dans notre arsenal procédural? », *op. cit.*, pp. 292-293; M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER ECKEN, « La transaction pénale et la reconnaissance préalable de culpabilité comme modes alternatifs de règlement des conflits pénaux: l'heure des comptes a sonné », *op. cit.*, p. 212; A. FRANÇOIS et A. MARTIN, « Les violences intrafamiliales, les mœurs et l'accès au dossier au stade de l'information judiciaire », *op. cit.*, p. 176.

⁴⁵⁹ D'autant plus qu'à la différence de la médiation et de la transaction pénales « élargies », on ne retrouve pas de mention selon laquelle « tout usage des documents élaborés pendant les négociations ou de communications orales, qui aura eu pour but et pour effet de porter atteinte à la vie privée, à l'intégrité physique ou morale ou aux biens appartenant à une personne citée dans le dossier, [serait] puni par les peines prévues à l'article 460ter du Code pénal » (art. 216bis, § 2, al. 10, et 216ter, § 6, al. 7, C.I. cr.), même si les documents ne peuvent pas être produits en tant que tels (art. 216, § 4, al. 7, C.I. cr.); Th. MOREAU, « La reconnaissance préalable de culpabilité: *just a deal?* Une occasion à ne pas manquer, mais un virage à bien négocier », *op. cit.*, p. 145.

⁴⁶⁰ F. KUTY, « Le droit à un procès équitable au sens de la jurisprudence strasbourgeoise en 2016 », *J.L.M.B.*, 2017, n° 10, p. 444; Cour eur. D.H., arrêt *Navalnyy et Ofitserov c. Russie*, 23 février 2016, req. n° 46632/13 et 28671/14, § 100; Cour eur. D.H., arrêt *Natsvlshvili et Togonidze c. Géorgie*, préc., § 90-91.

⁴⁶¹ « La garantie du procès équitable englobe un nombre déterminé de droits distincts parmi lesquels on peut mentionner: [le droit au silence et la présomption d'innocence, le droit à l'assistance d'un avocat ainsi que] le droit d'être jugé par un tribunal [indépendant et impartial], dans un délai raisonnable, au terme d'une procédure équitable, publique, contradictoire et qui se conclut elle-même par un jugement rendu publiquement »; S. D'ORAZIO, « La consécration de la justice pénale négociée », *op. cit.*, p. 394.

⁴⁶² Voy. en particulier le projet de loi modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2015-2016, n° 54-1418/001, pp. 280-281.

⁴⁶³ Voy. en particulier: Cour eur. D.H., arrêt *Natsvlshvili et Togonidze c. Géorgie*, préc.

⁴⁶⁴ *Doc. parl.*, Ch. repr., 2015-2016, n° 54-1418/001, préc., p. 280.

ment libre et éclairé et fasse l'objet d'un contrôle judiciaire suffisant⁴⁶⁵. En outre, comme toute renonciation à l'un ou l'autre droit procédural, celle-ci doit se trouver établie de manière non équivoque ainsi qu'être entourée d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité et ne peut se heurter à aucun intérêt public important⁴⁶⁶. Enfin, il apparaît nécessaire que « les avantages qui peuvent être obtenus par [cet] accord avec le ministère public ne soient pas déraisonnables par rapport aux avantages qui peuvent être obtenus par un procès »⁴⁶⁷. Nous rejoignons dès lors le constat que les garanties procédurales du « plaider coupable » belge semblent de nature à résister à la censure⁴⁶⁸ de la haute juridiction strasbourgeoise⁴⁶⁹, selon ces critères⁴⁷⁰, pourvu qu'il en ressorte effectivement une contrepartie raisonnable pour la défense⁴⁷¹.

À l'origine conçue comme une procédure de type « win-win »⁴⁷², le « plaider coupable » permet ainsi idéalement tant l'économie d'une lourde, longue et

⁴⁶⁵ Plus précisément, l'accord doit être donné de manière réellement volontaire, c'est-à-dire en l'absence de toute contrainte, et en parfaite connaissance des faits de la cause ainsi que des effets juridiques qui s'y attachent. En outre, le contrôle judiciaire, qui doit être suffisant, doit porter tant sur le contenu de la convention que sur l'équité de la procédure qui a mené à sa conclusion; Cour eur. D.H., arrêt *Natsvlshvili et Togonidze c. Géorgie*, préc., § 92; M.-A. BEERNAERT, « Transactions, accords de plaider coupable et autres procédures judiciaires simplifiées. Quelques considérations sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de justice pénale consensuelle ou négociée, en marge de l'arrêt *Natsvlshvili et Togonidze c. Géorgie* du 29 avril 2014 », *Rev. trim. dr. h.*, 2015, n° 101, p. 209; Ch. DE VALKENEEER, « La reconnaissance préalable de culpabilité », *op. cit.*, pp. 112-113; M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité" ou "plaider coupable": une révolution dans notre arsenal procédural? », *op. cit.*, p. 296; Th. MOREAU, « La reconnaissance préalable de culpabilité: *just a deal?* Une occasion à ne pas manquer, mais un virage à bien négocier », *op. cit.*, pp. 141-146.

⁴⁶⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Leuska et autres c. Estonie* du 7 novembre 2017, req. n° 64734/11, § 74; Cour eur. D.H., arrêt *Navalnyy et Ofitserov c. Russie*, préc., § 100; Cour eur. D.H., arrêt *Natsvlshvili et Togonidze c. Géorgie*, préc., § 91; F. KUTY, « Le droit à un procès équitable au sens de la jurisprudence strasbourgeoise en 2016 », *op. cit.*, p. 444.

⁴⁶⁷ *Doc. parl.*, Ch. repr., 2015-2016, n° 54-1418/001, préc., p. 92; B. DE SMET, « De versnelling van de strafrechtpleging met instemming van de verdachte. Is de invoering van een "Guiltyplea" naar Angelsaksisch model wenselijk? », *op. cit.*, pp. 420-442; Th. MOREAU, « La reconnaissance préalable de culpabilité: *just a deal?* Une occasion à ne pas manquer, mais un virage à bien négocier », *op. cit.*, pp. 140-141; Cour eur. D.H., arrêt *Deweere c. Belgique* du 27 février 1980, préc.

⁴⁶⁸ Cette thèse peut, dans une certaine mesure et pour le surplus, se voir renforcée par le rejet par le Conseil constitutionnel français d'un recours en annulation de la loi française qui avait instauré la C.R.P.C. alléguant une prétendue violation du droit au procès équitable; Cons. const., 2 mars 2004, préc.

⁴⁶⁹ Remarquons que la limitation même des droits de recours dans le cadre de la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité par rapport à la procédure classique n'a pas été considérée comme une restriction arbitraire par la Cour au regard de l'article 2 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme, fait à Strasbourg le 22 novembre 1984, approuvé par la loi du 6 mars 2007; Cour eur. D.H., arrêt *Natsvlshvili et Togonidze c. Géorgie*, préc., § 96; Corr. Liège (div. Liège), 4 juillet 2017, préc., p. 609.

⁴⁷⁰ *Doc. parl.*, Ch. repr., 2015-2016, n° 54-1418/001, préc., p. 281; M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité" ou "plaider coupable": une révolution dans notre arsenal procédural? », *op. cit.*, p. 297.

⁴⁷¹ Th. MOREAU, « La reconnaissance préalable de culpabilité: *just a deal?* Une occasion à ne pas manquer, mais un virage à bien négocier », *op. cit.*, pp. 140-141.

⁴⁷² Th. BOUTTE et Ch. VAN DIEVORT, « Faut-il introduire le "plaider coupable" dans notre droit? », 16 septembre 2014, disponible sur www.lalibre.be; Th. MOREAU, « La reconnaissance préalable de culpabi-

coûteuse procédure au fond qu'un changement bénéfique de qualification juridique des faits imputés et un aménagement ou une réduction de peine et/ou des frais à prendre en charge et des remises et confiscations⁴⁷³. Cependant, l'avantage quant au gain de temps et à l'économie de procédure ne se conçoit peu ou plus si le « plaider coupable » intervient à un stade avancé du processus pénal, tel qu'au cours des débats au fond ou encore s'il ne débouche pas sur une homologation. Le ministère public pourrait dès lors considérer que la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité n'est, la plupart du temps, pas adéquate « dans la mesure où lorsqu'un dossier est prêt à être fixé devant le juge du fond, soit lorsque le renvoi a été ordonné par la juridiction d'instruction, soit lorsque le réquisitoire a été tracé, il est déjà un peu tard pour entamer cette négociation, alors que l'affaire peut donner lieu à un jugement traditionnel »⁴⁷⁴. Eu égard à ces exigences, le ministère public pourrait préférer citer directement devant la juridiction de jugement plutôt que d'investir un temps considérable aux négociations et à la rédaction de la convention avec le risque que cette dernière ne soit pas homologuée par le juge⁴⁷⁵. Par ailleurs, le ministère public peut concéder un avantage qui se concrétise surtout sur le plan de la réduction de peine, mais il n'en est nullement obligé, et ce « gain » est par ailleurs tout à fait hypothétique, dans la mesure où le juge du fond aurait pu juger l'affaire dans un sens au moins tout aussi favorable. Cela, mis en perspective avec le phénomène constaté par ailleurs des innocents plaidant coupables⁴⁷⁶, nous pousse à penser que la procédure du « plaider coupable » peut, dans certains cas, ne pas s'avérer plus favorable pour le prévenu qu'un procès classique. Il convient d'en être pleinement conscient et avisé même si le « plaider coupable » a cela de séduisant qu'il permet de « choisir le [quasi] certain pour l'incertain »⁴⁷⁷, ce qui, psychologiquement, explique que son recours soit naturellement favorisé

lité: *just a deal?* Une occasion à ne pas manquer, mais un virage à bien négocier», *op. cit.*, p. 130; A. RISPOPOULOS et J. UYTENDAELE, « La justice négociée et les droits du justiciable », *op. cit.*, p. 411.

⁴⁷³ Ch. DE VALKENEER, « La reconnaissance préalable de culpabilité », *op. cit.*, pp. 118-119; M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité" ou "plaider coupable": une révolution dans notre arsenal procédural ? », *op. cit.*, p. 277.

⁴⁷⁴ A. LEROY, « Une première application de la reconnaissance préalable de culpabilité », *op. cit.*, p. 143.

⁴⁷⁵ Ch. DE VALKENEER, « La reconnaissance préalable de culpabilité », *op. cit.*, p. 124.

⁴⁷⁶ F. DESSY, « La reconnaissance préalable de culpabilité: entre révolution textuelle et involution culturelle? Première analyse "à la fortune du pot..." », *op. cit.*, p. 28. Remarquons que, si certains reconnaissent que, théoriquement, on ne peut pas exclure qu'un innocent plaide coupable pour ne pas prendre le risque d'une condamnation plus forte, il leur semble en revanche que ce risque ne serait pas plus important que de voir cette même personne déclarée coupable dans un procès classique (voy. D. VANDERMEERSCH, « Droit continental vs Droit anglo-américain: quels enseignements pour le droit belge et de la procédure pénale? », *Rev. dr. pén. crim.*, 2001, p. 508). Nous ne partageons pas ce second constat, dans la mesure où, dans un procès classique, qui peut faire peur et angoisser, la présomption d'innocence protège le prévenu ou accusé. De plus, le temps du procès permet une recherche de la vérité davantage équilibrée et sans qu'il y ait d'incidents palpables à se voir condamner erronément et, donc, à plaider coupable lorsqu'on est innocent.

⁴⁷⁷ Il est en effet question pour l'intéressé et le ministère public de se mettre d'accord sur une solution pénale quasi certaine, sous réserve des cas de non-homologation, d'autant plus que l'on sait à quel point l'incertitude quant à l'issue d'un jugement peut être lourde à porter pour les prévenus; D. VANDERMEERSCH,

plus l'aversion au risque du suspect ou prévenu est grande⁴⁷⁸. Il est dès lors primordial d'insister sur l'importance du rôle de chaque intervenant⁴⁷⁹: celui de l'avocat⁴⁸⁰ qui a le devoir de conseiller et d'informer loyalement son client des avantages, mais aussi des risques de la procédure⁴⁸¹; celui du ministère public qui devrait loyalement s'inscrire dans la philosophie de celle-ci⁴⁸²; celui du juge dont il conviendrait qu'il n'homologue pas les conventions ne traduisant pas une situation à tout le moins équivalente à celle qui aurait découlé de son jugement.

Bien qu'aucune statistique officielle ne soit publiée par le ministère public à son égard, à la différence de la transaction et de la médiation pénales, il semble que la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité soit loin de connaître le succès de certains de ses homologues étrangers en termes d'application. La propension du ministère public à recourir au « plaider coupable » apparaît en effet très faible⁴⁸³, alors que son utilisation suscite pourtant l'intérêt⁴⁸⁴. Seules quelques rares décisions de jurisprudence relatives à son application sont recensées depuis son instauration⁴⁸⁵. Du reste, aucune étude

« Droit continental vs Droit anglo-américain: quels enseignements pour le droit belge et de la procédure pénale? », *op. cit.*, p. 507.

⁴⁷⁸ L. ANCELOT et M. DORIAT-DUBAN, « La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité: l'éclairage de l'économie du droit sur l'équité du plaider coupable », *Arch. pol. crim.*, 2010/1, n° 32, p. 272.

⁴⁷⁹ Certains appellent dans le même sens à un recours approprié et cohérent au « plaider coupable »; M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER EECKEN, « La transaction pénale et la reconnaissance préalable de culpabilité comme modes alternatifs de règlement des conflits pénaux: l'heure des comptes a sonné », *op. cit.*, p. 220.

⁴⁸⁰ Qui ne cesse de se renforcer ces dernières années, au travers de la législation et la jurisprudence *Salduz*, compte tenu de la complexification du droit pénal et de la procédure pénale, face à laquelle les justiciables, plus vulnérables que dans d'autres matières, se trouvent dépourvus.

⁴⁸¹ L'avocat ne pourrait en effet se retrancher derrière les seuls prétendus avantages de la procédure du « plaider coupable » de sorte que son client ait l'impression d'être en toute hypothèse favorisé, alors que la procédure présente aussi des risques et pourrait aboutir à des conséquences potentiellement défavorables pour son client.

⁴⁸² Tandis que l'œuvre de justice est indissociablement liée au respect des impératifs déontologiques; Th. MOREAU, « La reconnaissance préalable de culpabilité: *just a deal?* Une occasion à ne pas manquer, mais un virage à bien négocier », *op. cit.*, p. 148.

⁴⁸³ M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER EECKEN, « La transaction pénale et la reconnaissance préalable de culpabilité comme modes alternatifs de règlement des conflits pénaux: l'heure des comptes a sonné », *op. cit.*, p. 203.

⁴⁸⁴ M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, « La "reconnaissance préalable de culpabilité" ou "plaider coupable": une révolution dans notre arsenal procédural ? », *op. cit.*, p. 298.

⁴⁸⁵ Voy. Corr. Bruxelles, 21 décembre 2016, préc., p. 142; Corr. Liège (div. Liège), 4 juillet 2017, préc., p. 608. Voy. également Corr. Liège, 15 juin 2017, non publié; Corr. Namur, 23 novembre 2016, non publié. Dans le premier cas (liégeois), mettant en cause une personne morale, il était question d'une suspension du prononcé de la condamnation et d'une confiscation par équivalent, convenues alors que l'affaire avait déjà été fixée devant la juridiction de fond qui a homologué la convention. Dans le second cas (namurois), mettant en cause trois prévenus dont une personne morale en matière de droit pénal social, il s'agissait pour la juridiction de fond qui a homologué la convention de ne prononcer qu'une peine à l'égard de la personne morale étant convenu, alors que le dossier était toujours à l'information, que les deux personnes physiques bénéficient d'une cause d'excuse absolutoire sur la base de l'article 5 du Code

d'envergure n'a été entreprise sur le sujet, tandis que l'évaluation prévue par la circulaire n° 06/2016⁴⁸⁶ n'aurait pas encore été publiée. Deux ans après son instauration en Belgique, nous avons alors mené notre propre enquête⁴⁸⁷ sur l'application de cette procédure auprès de dix-neuf praticiens⁴⁸⁸. Il en était ressorti que, parmi ces derniers, dix avaient été confrontés à un total de vingt-huit ouvertures de la procédure du « plaider coupable ». Il nous avait été communiqué jusqu'à quinze homologations. Il est apparu à cette occasion que l'application et la considération de la procédure du « plaider coupable » variaient sensiblement d'un parquet à un autre et d'un audiorat du travail à un autre. Toutefois, la majorité⁴⁸⁹ semblait considérer que le jeu n'en valait pas la chandelle, lui reprochant sa lourdeur, la charge de travail qu'elle implique pour le ministère public en manque de temps et de moyens, son résultat qui ne serait pas meilleur que celui d'une procédure classique et son manque d'efficacité, ne serait-ce que par le risque de non-homologation par le juge⁴⁹⁰. Cette absence d'intérêt pratique du « plaider coupable » pour le ministère public et majoritairement dénoncée par lui serait une explication plus que probable à son utilisation confirmée si dérisoire par notre enquête. Néanmoins, une minorité⁴⁹¹ le considérait, à l'inverse, comme une procédure qui, tout en ne représentant pas une charge de travail supplémentaire pour le ministère public, s'avérerait en réalité utile et bénéfique notamment en ce qu'elle permettrait d'apporter une réponse pénale parfois plus appropriée que le procès classique et qui véhicule davantage de sens, tout en assurant, pour les parties, une relative rapidité de la solution et surtout sa grande prévisibilité. Cette dernière, moyennant la

pénal. Pour davantage de développements quant à ces deux décisions de jurisprudence non publiées, voy. M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER ECKEN, « La transaction pénale et la reconnaissance préalable de culpabilité comme modes alternatifs de règlement des conflits pénaux : l'heure des comptes a sonné », *op. cit.*, pp. 216-217.

⁴⁸⁶ « Il est important que les parquets et leurs administrations procèdent à un suivi et à un enregistrement rigoureux de son application sur le terrain, en vue de l'évaluation de cette circulaire après deux ans. Dans le cadre de cette évaluation et eu égard au souci d'une application cohérente et uniforme de la procédure, chaque procureur général désigne, dans son ressort, un magistrat de référence qui veille à la bonne mise en œuvre de cette directive au sein du ressort » (circulaire n° 06/2016 du 10 mars 2016, *préc.*, p. 20).

⁴⁸⁷ Voy. Ch. DEVILLERS, « *Faute avouée, à moitié pardonnée* » : la procédure alternative de reconnaissance préalable de culpabilité, vers une meilleure Justice ?, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2018, Prom. S. NEVEU, 109 p., consultable à l'adresse : <http://hdl.handle.net/2078.1/thesis:15826>. Voy. en particulier les pages 54 et suivantes.

⁴⁸⁸ Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que notre étude de terrain s'est voulue, dans la mesure du possible, la plus globale qui soit, mais ne contient malheureusement pas les données de toutes les régions géographiques de Belgique. Nous appelons donc à la relativité des conclusions que nous tirons dans la mesure où elles ne se basent que sur les seules informations que nous avons pu récolter.

⁴⁸⁹ Voy. les Parquets de Charleroi et de Bruxelles ainsi que les Auditorats du travail du Hainaut et de Liège.

⁴⁹⁰ Ce dernier reproche pratique rejoint ainsi ce qui, théoriquement, avait été envisagé par d'aucuns : « Si, dans les faits, cette tutelle du juge du fond ne se limite pas à un contrôle marginal en vue de rejeter des peines manifestement disproportionnées, le recours à la reconnaissance préalable de culpabilité risque de devenir anecdotique. En effet, le ministère public renoncera à investir du temps dans une procédure à l'issue trop aléatoire et préférera directement saisir la juridiction de fond » : Ch. DE VALKENEER, « La reconnaissance préalable de culpabilité », *op. cit.*, p. 124.

⁴⁹¹ Voy. l'Audiorat du travail de Bruxelles et surtout le Parquet de Namur.

connaissance de la jurisprudence et une solution convenue qui soit mesurée, constituerait l'attrait pratique majeur de la procédure et pourrait expliquer une augmentation future du recours à celle-ci si cette approche parvenait à faire d'autres adeptes auprès du ministère public. Du côté du barreau, les avocats se montraient globalement enclins à vouloir faire les armes du « plaider coupable » belge⁴⁹². La période d'invalidation jurisprudentielle de la transaction pénale « élargie » a pu favoriser cette tendance. L'attitude généralement peu ouverte du ministère public à l'égard de la procédure génèrait alors pour certains avocats un sentiment de frustration⁴⁹³. Mais, une fois la procédure en marche, la pratique du barreau en soulevait plutôt les qualités. Ainsi, les préventions retenues, les confiscations, le cas échéant, convenues, ainsi que les peines⁴⁹⁴, plus ou moins réellement négociées selon les cas et n'ayant pas consisté en un emprisonnement, semblent avoir satisfait les intérêts de la défense, compte tenu des circonstances souvent peu avantageuses de l'espèce et des attentes d'un procès classique. Il apparaît également que, si le recours au « plaider coupable » semblait particulièrement intervenir à l'entame du procès, il permettait d'assurer, dans une plus ou moins grande mesure, davantage de fluidité, voire de rapidité, dans la procédure, d'autant plus si toutes les parties à la cause s'y investissent⁴⁹⁵, ainsi que l'adaptation et la prévisibilité de la solution. Il en découlait que, moyennant une plus grande ouverture du ministère public, ceci laissait augurer une augmentation croissante de l'application du « plaider coupable » en Belgique. Pour une analyse plus approfondie des résultats de notre enquête et des pistes d'amélioration qui s'en dégagent, nous renvoyons le lecteur à nos écrits sur le sujet⁴⁹⁶.

⁴⁹² En témoignent ainsi leurs nombreuses initiatives, parfois suivies d'effet par le ministère public et telles que mises en évidence par notre enquête, pour appliquer la procédure. Par ailleurs, il est à remarquer que l'ensemble des cas d'application que nous avons relevés du côté du barreau provient de propositions d'avocats, et non du ministère public. Cette tendance majoritaire n'est toutefois pas unanime, dans la mesure où il nous a aussi été fait part de la lourdeur du « plaider coupable », mais aussi qu'il ne serait pratiquement pas toujours opportun d'y recourir.

⁴⁹³ Il ressort ainsi de notre enquête auprès des avocats sollicités que le ministère public a rejeté la moitié des propositions d'application du « plaider coupable » qui lui ont été faites, à savoir cinq sur un total de dix. Consistant, d'après ce que nous avons relevé, en une amende, une suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation ou encore une peine de travail.

⁴⁹⁴ Condition qui avait été mise théoriquement en évidence par d'aucuns ; M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER ECKEN, « La transaction pénale et la reconnaissance préalable de culpabilité comme modes alternatifs de règlement des conflits pénaux : l'heure des comptes a sonné », *op. cit.*, p. 208.

⁴⁹⁵ Voy. Ch. DEVILLERS, « *Faute avouée, à moitié pardonnée* » : la procédure alternative de reconnaissance préalable de culpabilité, vers une meilleure Justice ?, *op. cit.*. Voy. en particulier les pages 54 et suivantes.

Sous-section 4

Les promesses aux repentis

Le régime dit des « repentis » a été instauré par une loi du 22 juillet 2018⁴⁹⁷ et constitue la dernière alternative en date du système pénal belge. Un nouveau chapitre *IIter* a été ajouté dans le titre I^{er}, livre II, du C.I. cr., intitulé « Des promesses relatives à l'action publique, à l'exécution de la peine ou à la détention consenties à la suite d'une déclaration ». Les travaux préparatoires de la loi font apparaître que le législateur a visé « l'introduction de dispositions légales générales en matière de repentis dans le cadre de la lutte contre la criminalité grave et organisée »⁴⁹⁸. Le chapitre *IIter* dans lequel les nouvelles dispositions ont été insérées n'y fait toutefois pas explicitement référence. Rappelons qu'avant même l'instauration du régime des repentis, le Code pénal et plusieurs lois particulières avaient déjà prévu des causes d'excuses, tantôt absolutoires, tantôt atténuantes, en faveur du dénonciateur⁴⁹⁹.

Même si la loi du 22 juillet 2018 ne retient pas le terme « repentis » qui était envisagé dans le projet de loi initial⁵⁰⁰, nous proposons cependant d'y recourir pour la clarté des développements qui suivent. En réalité, il peut s'agir, selon le cas, d'un inculpé, d'un prévenu, d'un accusé ou d'un condamné qui doit lui-même être suspecté, fût-ce dans le cadre d'un autre dossier⁵⁰¹. Dans certaines circonstances et moyennant certaines conditions, le ministère public peut lui faire une promesse, en échange de déclarations substantielles, révélatrices, sincères et complètes, concernant la participation de tiers et, le cas échéant, sa propre participation, au sujet d'infractions commises ou ayant fait l'objet d'une tentative, visées à l'article 90*ter*, paragraphes 2 à 4⁵⁰², et énoncées dans un mémorandum. Le législateur n'exige pas, comme cela avait été envisagé dans le projet de loi initial, que l'infraction figurant dans la liste de l'article 90*ter*, paragraphes 2 à 4, du C.I. cr. ait été commise dans le cadre d'une organisation criminelle⁵⁰³. Le législateur n'a exclu aucune infraction du champ d'application de ces promesses⁵⁰⁴. Il en résulte que des avantages peuvent être consentis à un

⁴⁹⁷ Loi du 22 juillet 2018 modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne les promesses relatives à l'action publique, à l'exécution de la peine ou à la détention consenties à la suite d'une déclaration dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme, *M.B.*, 7 août 2018.

⁴⁹⁸ *Doc. parl.*, Ch. repr., 2017-2018, n° 54-3016/001, p. 5.

⁴⁹⁹ Des causes d'excuses de dénonciation sont prévues aux articles 136, 192, 300, 304 et 306 du Code pénal ainsi que dans des lois particulières (par exemple l'article 6 de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiants, désinfectantes et antiseptiques). Voy. aussi M.-A. BEERNAERT, *Repentis et collaborateurs de justice dans le système pénal: analyse comparée et critique*, Bruxelles, Bruylant, 2002.

⁵⁰⁰ *Doc. parl.*, Ch. repr., 2017-2018, n° 54-3016/001, p. 3.

⁵⁰¹ M. TÖLLER, « Un régime des repentis, enfin ? », in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, *op. cit.*, p. 203.

⁵⁰² Cette disposition légale permet d'intercepter certaines communications et données de systèmes informatiques.

⁵⁰³ *Doc. parl.*, Ch. repr., 2017-2018, n° 54-3016/004, p. 34.

⁵⁰⁴ Ch. DE VALKENEEER, « Une nouvelle figure dans le paysage belge: le repentis. Analyse de la loi du 22 juillet 2018 concernant les promesses relatives à l'action publique, à l'exécution de la peine ou à la détention

repenti en échange de ses déclarations, quelle que soit la gravité des faits qu'il a commis (il pourrait s'agir par exemple de l'auteur d'un attentat terroriste).

Pour recourir à ces promesses, il est requis que les nécessités de l'enquête l'exigent et que les autres moyens d'investigation ne semblent pas suffire à la manifestation de la vérité⁵⁰⁵. Comme le souligne, à bon escient, Maxim Töller, « il s'agit là d'une analyse d'opportunité et de subsidiarité qui ne fera pas l'objet du contrôle par la juridiction au moment de l'homologation du mémorandum. L'efficacité de cette limite est donc totalement aléatoire et relève, manifestement, davantage d'un positionnement de façade »⁵⁰⁶.

Le ministère public peut aussi consentir des promesses à une personne qui est intervenue en tant qu'infiltrant civil dans la même affaire. Dans ce cas, il doit en être fait mention dans le procès-verbal. Ce dernier n'est joint au dossier pénal par le ministère public qu'au moment où la chambre des mises en accusation est saisie dans le cadre du contrôle des méthodes particulières de recherche⁵⁰⁷. La promesse peut émaner du procureur du Roi, de l'auditeur du travail, du procureur général ou du procureur fédéral⁵⁰⁸.

Ces promesses peuvent avoir lieu dans trois contextes différents.

Tout d'abord, dans le cadre de l'exercice de l'action publique, les promesses peuvent conduire à l'exemption de peine, à une réduction de peine ou à l'application d'une peine alternative⁵⁰⁹. Les négociations afférentes aux promesses peuvent être entamées et conclues, avant ou après l'engagement de l'action publique. Elles peuvent donc avoir lieu dans le cadre d'une information, d'une instruction, ou lorsque la juridiction de jugement (tribunal correctionnel, cour d'appel, voire même cour d'assises) est saisie⁵¹⁰, ce qui les distingue grandement de la transaction pénale et de la procédure de « médiation et mesures », ainsi que du « plaider coupable », lesquels ne peuvent plus intervenir après qu'un jugement ou un arrêt définitif a été rendu au pénal, outre que la reconnaissance préalable de culpabilité ne peut intervenir au stade de l'instruction. La promesse du ministère public dans le cadre de l'exercice de l'action publique doit en toute hypothèse être motivée. Elle doit être soumise, pour homologation, au juge compétent⁵¹¹, à l'instar de la transaction pénale et de la procédure de « médiation et mesures » « élargies » et de la convention de « plaider coupable ».

consenties à la suite d'une déclaration et considérations critiques concernant le régime des repentis », in *La science pénale dans tous ses états, Liber amicorum Patrick Mandoux et Marc Preumont*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 380.

⁵⁰⁵ Voy. l'article 216/1, alinéa 1^{er}, du C.I. cr.

⁵⁰⁶ M. TÖLLER, « Un régime des repentis, enfin ? », *op. cit.*, p. 202.

⁵⁰⁷ Voy. l'article 216/4, § 4, alinéa 2, du C.I. cr.

⁵⁰⁸ Voy. l'article 216/1, alinéa 2, du C.I. cr.

⁵⁰⁹ Voy. l'article 216/5 du C.I. cr. Aucune promesse ne peut être faite concernant les peines visées aux articles 31 à 34 du Code pénal.

⁵¹⁰ M. TÖLLER, « Un régime des repentis, enfin ? », *op. cit.*, p. 204.

⁵¹¹ Voy. l'article 216/5, § 3, du C.I. cr.

Le juge décide de la peine requise par le ministère public dans le cas où le repentant ne respecterait pas les conditions contenues dans le memorandum, et dont l'exécution est reportée, moyennant le respect des conditions. Si la juridiction d'instruction a homologué la promesse, elle renvoie l'affaire devant le tribunal compétent ou la cour compétente pour statuer sur la peine⁵¹². La juridiction compétente n'homologue pas le memorandum si elle constate que le repentant n'a pas encore déposé de déclarations ou que les déclarations déposées ne sont pas liées à la promesse⁵¹³.

Ensuite, dans le cadre de l'exécution de la peine, les promesses consisteront en l'émission d'un avis favorable quant à l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine privative de liberté ou en l'adoption d'une décision favorable, dans le cadre de ses compétences, quant à l'exécution de la peine⁵¹⁴. Le ministère public pourrait décider de ne pas procéder à l'exécution de la peine ou surseoir à son exécution moyennant le respect de conditions⁵¹⁵.

Enfin, dans le cadre de la détention (que le repentant soit en détention préventive ou qu'il purge sa peine), le ministère public peut promettre un placement dans un établissement pénitentiaire ou une section déterminée d'un établissement pénitentiaire, ou un transfèrement vers un autre établissement ou une autre section⁵¹⁶. Ce type de promesse ne peut toutefois porter préjudice aux compétences du directeur de prison dans le cadre de la discipline, de l'ordre et de la sécurité au sein de la prison.

Quel que soit le type de promesse consentie par le ministère public, le procédé consiste à faire des repentants des collaborateurs de la justice pénale⁵¹⁷. Ils livreront leur « témoignage à charge » en échange d'un traitement plus favorable sur le plan pénal. Il est permis de penser que les motivations des personnes invitées à livrer leurs déclarations, en échange de promesses, seront probablement de nature plutôt égoïste, inspirées par une recherche d'avantages. Leur démarche pourrait aussi reposer sur le souhait d'être fixées plus rapidement quant à l'issue du procès pénal. Dans d'autres cas, certaines personnes pourraient même être mues par un désir de vengeance⁵¹⁸.

Le ministère public et le repentant signent un memorandum qui devra contenir toute une série de mentions. Doivent notamment y figurer l'indication précise et détaillée des faits reprochés au repentant ainsi que des faits au sujet desquels le

⁵¹² Voy. l'article 16/5, § 2 et § 3, alinéa 2, du C.I. cr.

⁵¹³ C. const., arrêt n°16/20 du 6 février 2020, B.32.2.

⁵¹⁴ Voy. l'article 216/6 du C.I. cr.

⁵¹⁵ Ch. DE VALKENEER, « Une nouvelle figure dans le paysage belge : le repentant. Analyse de la loi du 22 juillet 2018 concernant les promesses relatives à l'action publique, à l'exécution de la peine ou à la détention consenties à la suite d'une déclaration et considérations critiques concernant le régime des repentants », *op. cit.*, pp. 385-386.

⁵¹⁶ Voy. l'article 216/7 du C.I. cr.

⁵¹⁷ *Doc. parl.*, Ch. repr., 2017-2018, n° 54-3016/001, p. 34.

⁵¹⁸ M. TÖLLER, « Un régime des repentants, enfin ? », *op. cit.*, p. 188.

repentant indique qu'il fera une déclaration, de la teneur de la promesse et des conditions liées à celle-ci, ainsi que les conditions et modalités relatives à la déclaration. En outre, le memorandum doit faire état de la volonté du repentant de réparer le dommage⁵¹⁹. Le memorandum est conclu et signé en présence d'un avocat du choix du repentant ou qui lui est désigné par le bâtonnier⁵²⁰. Il ne peut être conclu que moyennant un accord préalable des procureurs généraux compétents⁵²¹ et plusieurs avis préalables : ceux de la commission de protection des témoins (concernant la possibilité de prendre des mesures de protection, dont il pourra être décidé ultérieurement), du procureur fédéral et du juge d'instruction⁵²² (ce dernier avis ne s'impose que si le repentant fait lui-même l'objet d'une instruction ou si ses déclarations sont déposées dans le cadre d'une instruction en cours)⁵²³. Si la promesse est rejetée et si aucun nouveau memorandum n'est présenté, le memorandum signé, les documents rédigés et les communications faites pendant la concertation dans le cadre de la procédure, ainsi que toutes les autres pièces de la procédure y afférentes, sont écartés du dossier et déposés au greffe du tribunal de première instance. Ils ne peuvent être utilisés à charge du repentant dans une autre procédure pénale, civile, administrative, arbitrale ou autre et ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire⁵²⁴.

La révocation de la promesse peut intervenir dans six situations⁵²⁵ :

- si le repentant n'a pas respecté les conditions qu'il avait acceptées dans le memorandum ;
- s'il est condamné par un jugement ou un arrêt coulé en force de chose jugée pour des infractions commises après la date de la conclusion du memorandum à une peine principale d'emprisonnement d'au moins six mois ;
- s'il n'effectue pas les déclarations comme stipulé dans le memorandum ;
- s'il n'indemnise pas le dommage ;
- s'il a sciemment fait des déclarations incomplètes, non sincères ou non révélatrices concernant les faits visés ; et

⁵¹⁹ Voy. l'article 216/2, § 1^{er}, du C.I. cr.

⁵²⁰ Voy. l'article 216/2, § 4, du C.I. cr.

⁵²¹ Voy. l'article 216/2, § 2, 1^{er}, du C.I. cr. Les promesses faites par le procureur fédéral ne sont toutefois pas soumises à l'exigence d'un tel accord (Ch. DE VALKENEER, « Une nouvelle figure dans le paysage belge : le repentant. Analyse de la loi du 22 juillet 2018 concernant les promesses relatives à l'action publique, à l'exécution de la peine ou à la détention consenties à la suite d'une déclaration et considérations critiques concernant le régime des repentants », *op. cit.*, p. 389).

⁵²² Le juge d'instruction doit effectuer un contrôle de fiabilité afin d'évaluer si le repentant est réellement en mesure d'apporter des informations utiles dans le cadre de la recherche de la vérité (C. const., arrêt n° 16/20 du 6 février 2020, B.8). Il donne aussi « un avis sur l'état d'avancement de l'enquête, dont il peut déterminer librement le contenu, en vue de fournir des informations complètes au ministère public » (*Doc. parl.*, Ch. repr., 2017-2018, n° 54-3016/004, p. 23).

⁵²³ Voy. l'article 216/2, § 2, du C.I. cr.

⁵²⁴ Voy. l'article 216/5, § 3, du C.I. cr.

⁵²⁵ Voy. l'article 216/3 du C.I. cr.

- si, en vue d'entraver les poursuites, il a tenté de faire disparaître des preuves ou de s'entendre avec des tiers.

La révocation consiste en une appréciation de la collaboration loyale du repentis lors de l'exécution du mémorandum⁵²⁶.

Des recours en annulation contre la loi du 22 juillet 2018 ont été introduits par des requérants inculpés dans le cadre d'une instruction judiciaire recourant au régime des repentis. Dans son arrêt n° 16/2020 du 6 février 2020⁵²⁷, la Cour constitutionnelle a rejeté les recours sous réserve de certaines interprétations. Il est particulièrement intéressant de se pencher sur les interprétations que nous livre la Cour constitutionnelle au regard de l'aspect de « justice pénale négociée ». Dans son attendu B.7.3, la Cour constitutionnelle justifie l'absence d'atteinte au principe d'égalité et de non-discrimination. Elle précise que le fait que le procureur du Roi peut déterminer les cas individuels dans lesquels il fait une promesse ne l'autorise pas à méconnaître le principe d'égalité et de non-discrimination ou à décider arbitrairement quelles personnes entrent en considération pour bénéficier du régime des repentis. Un contrôle est d'ailleurs mis en place à cet égard, puisque la promesse doit être motivée et, lors de l'homologation, la juridiction compétente doit vérifier si les conditions légales et la proportionnalité de la promesse ont été respectées⁵²⁸. La Cour constitutionnelle ajoute que l'interdiction de l'arbitraire relève des garanties d'un État de droit. Selon elle, il appartient à la juridiction compétente de vérifier si l'application du régime des repentis est nécessaire à la manifestation de la vérité et si l'égalité de traitement de toutes les personnes impliquées dans l'enquête a été respectée. Cela étant, seul le ministère public est compétent pour décider, selon son pouvoir d'opportunité, d'appliquer le régime des repentis, lorsque toutes les conditions légales ont été remplies. Il est rappelé que le procureur du Roi ne peut toutefois conclure un mémorandum sans l'accord préalable des procureurs généraux compétents ni sans l'avis préalable du procureur fédéral et de la commission de protection des témoins⁵²⁹. La Cour constitutionnelle n'a pas constaté d'atteinte au respect de l'égalité des armes et aux droits de la défense. Dans l'attendu B.23.3, la Cour constitutionnelle souligne que les personnes qui sont visées dans les déclarations du repentis conservent la possibilité de contester devant la juridiction compétente la fiabilité des déclarations du repentis ainsi que le contenu et la crédibilité de ses dépositions, de sorte qu'il n'est pas porté atteinte de façon discriminatoire au droit à un procès équitable⁵³⁰. La Cour précise ensuite que « le juge peut considérer que la déposition n'est pas fiable

⁵²⁶ C. const., arrêt n° 16/20 du 6 février 2020, B.23.2.

⁵²⁷ *Ibid.*

⁵²⁸ Voy. l'article 216/5, § 3, du C.I. cr.

⁵²⁹ Voy. l'article 216/2, § 2, du C.I. cr.

⁵³⁰ Il s'agit d'une garantie procédurale essentielle comme la Cour européenne des droits de l'homme l'a rappelé, dans son arrêt *Habran* (Cour eur. D.H., arrêt *Habran et Dalem c. Belgique* du 17 janvier 2017, § 113).

et qu'elle ne peut être prise en considération dans l'appréciation de la preuve»⁵³¹. Les déclarations d'un repentis font en effet l'objet d'un débat contradictoire et elles ne peuvent être prises en considération comme preuve que si elles sont corroborées dans une mesure déterminante par d'autres éléments de preuve⁵³². Il est aussi rappelé que ni l'anonymat complet ni l'anonymat partiel ne peuvent être accordés au repentis pour les déclarations auxquelles il s'engage⁵³³.

Si, à la lecture de cet arrêt, le nouveau régime des repentis semble avoir réussi son test de constitutionnalité, il n'en demeure pas moins qu'il pose plusieurs questions sur le plan éthique⁵³⁴ et quant à la fiabilité des déclarations obtenues⁵³⁵. Sa pratique permettra probablement de mieux en cerner les enjeux, tandis qu'aucune statistique n'est actuellement publiée quant à son application.

Section 3

Le rôle des différents acteurs

Le fonctionnement de ces dispositifs alternatifs de justice pénale négociée nécessite le concours de différents acteurs dont les rôles sont cruciaux quant à leur bonne mise en œuvre.

Nous proposons dès lors de clôturer cette contribution par l'examen du rôle de chaque intervenant en commençant par aborder la situation de l'auteur de l'infraction, notamment celle de l'inculpé en détention préventive. Nous en viendrons ensuite au ministère public qui dispose d'un pouvoir considérable dans la mise en œuvre de ces alternatives. Le juge intervient également lorsqu'il s'agit d'homologuer un accord après l'engagement de l'action publique. Nous préciserons en quoi consiste son contrôle et en soulignerons le caractère essentiel. Le juge d'instruction n'a, quant à lui, qu'une compétence consultative. L'administration fiscale ou sociale dispose d'un véritable droit de veto en matière de transaction pénale, de sorte qu'elle y apparaît comme un acteur incontournable. Nous nous intéresserons ensuite à la place que ces dispositifs réservent à la victime en nous centrant sur la réparation du dommage qui lui a été causé à la suite de l'infraction. Nous terminerons par quelques réflexions sur le rôle primordial de l'avocat.

⁵³¹ *Doc. parl.*, Ch. repr., 2017-2018, n° 54-3016/001, p. 31.

⁵³² Voy. l'article 216/4, § 2, du C.I. cr.

⁵³³ Voy. l'article 216/4, § 3, du C.I. cr.

⁵³⁴ Sur les critiques que suscite le recours aux collaborateurs de justice, voy. M.-A. BEERNAERT, « De l'irrésistible ascension des "repentis" et "collaborateurs de justice" dans le système pénal », *Déviante et Société*, 2003, pp. 77-91.

⁵³⁵ Ch. DE VALKENEER, « Une nouvelle figure dans le paysage belge : le repentis. Analyse de la loi du 22 juillet 2018 concernant les promesses relatives à l'action publique, à l'exécution de la peine ou à la détention consenties à la suite d'une déclaration et considérations critiques concernant le régime des repentis », *op. cit.*, pp. 401-402.

Sous-section 1

L'auteur de l'infraction

Si le suspect, le prévenu ou son avocat peuvent effectuer une demande auprès du ministère public afin de s'orienter vers une forme alternative de justice pénale, ils n'ont toutefois aucun droit subjectif à faire valoir pour le forcer à accepter de donner une suite favorable à leur demande⁵³⁶, ce qui, on l'a vu, peut engendrer certaines frustrations. Le ministère public reste en effet maître de sa décision de recourir ou non à l'une ou l'autre alternative aux poursuites classiques⁵³⁷.

S'agissant de l'exigence d'un consentement libre et éclairé, lorsque l'inculpé est en détention préventive, il n'est pas aisé de s'assurer du caractère libre de son consentement, car il pourrait, sous la pression de cette détention, être prêt à « marchander » à n'importe quel prix sa liberté⁵³⁸, de façon semblable à ce qui se passe, comme on l'a vu, notamment aux États-Unis où la procédure « classique » est devenue l'exception.

Par ailleurs, ces dispositifs alternatifs de justice pénale peuvent conduire à un traitement différencié des coauteurs et complices, lesquels ne se verront pas nécessairement appliquer un même régime consensuel⁵³⁹, ce qui pourrait être à l'origine d'inégalités de traitement.

Il est donc impératif pour l'auteur de l'infraction d'être conscient des risques tout comme des avantages des procédures alternatives dans lesquelles il souhaite s'engager.

Sous-section 2

Le ministère public

Les quatre dispositifs alternatifs faisant l'objet de notre analyse portent sur un processus négocié avec le ministère public. Ce dernier est un acteur clé dans la mise en œuvre de ceux-ci dans le cadre de sa politique criminelle. Il exerce un rôle majeur⁵⁴⁰, car c'est à lui qu'il revient d'accepter ou non, en opportunité, de s'orienter dans telle ou telle voie alternative de justice pénale, moyennant le respect des conditions légales requises.

⁵³⁶ Ch. DE VALKENEER, « Une nouvelle figure dans le paysage belge: le repent. Analyse de la loi du 22 juillet 2018 concernant les promesses relatives à l'action publique, à l'exécution de la peine ou à la détention consenties à la suite d'une déclaration et considérations critiques concernant le régime des repentis » *op. cit.*, p. 388; Ch. DE VALKENEER, « La reconnaissance préalable de culpabilité », *op. cit.*, p. 117; A. RISOPOULOS et J. UYTENDAELE, « La justice négociée et les droits du justiciable », *op. cit.*, p. 412.

⁵³⁷ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, *op. cit.*, p. 106.

⁵³⁸ F. DESSY, « La reconnaissance préalable de culpabilité: entre révolution textuelle et involution culturelle? Première analyse "à la fortune du pot"... », *op. cit.*, p. 22.

⁵³⁹ *Ibid.*, p. 27.

⁵⁴⁰ H.-D. BOSLY, « Justice pénale: fonction de juger et administration de la justice. Nouveaux visages du fonctionnement de l'État », in *Les visages de l'État*, *op. cit.*, p. 162.

Dans les hypothèses où l'action publique n'a pas encore été intentée, si le ministère public constate que le suspect n'a pas respecté son engagement dans le cadre de la transaction pénale ou de la procédure de « médiation et mesures », plusieurs options s'offrent à lui. Il pourrait ainsi décider d'un classement sans suite, ou proposer une transaction pénale en lieu et place de la procédure de « médiation et mesures », et vice versa, ou encore citer le suspect devant le juge pénal.

La transaction pénale « élargie » et la procédure de « médiation et mesures » « élargie », de même que la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité, constituent des dérogations au principe selon lequel le ministère public ne dispose plus de l'action publique une fois que le juge d'instruction ou le juge du fond est saisi⁵⁴¹. Le ministère public, outre son rôle de partie poursuivante, devient partie prenante à la décision sur la peine, ce qui peut poser question au regard de la séparation des fonctions de justice répressive⁵⁴². Le juge devra toutefois homologuer l'accord qui est intervenu. Après l'homologation de la transaction ou de la procédure de « médiation et mesures », lorsque l'engagement pris par le prévenu a été respecté, c'est le ministère public qui constate l'extinction de l'action publique⁵⁴³.

Comme d'aucuns l'ont relevé, « les autorités poursuivantes n'adopteront pas nécessairement la même conduite selon l'état d'engorgement de leur parquet »⁵⁴⁴. En toute hypothèse, dès lors que chaque alternative a ses propres enjeux, il convient que le ministère public adhère pleinement à la philosophie propre au dispositif qu'il envisage d'appliquer pour en relativiser les risques et en favoriser les vertus.

Sous-section 3

Le juge chargé de l'homologation

L'espace de négociation ne concerne évidemment pas le juge, figure indépendante et impartiale du procès pénal. Le ministère public a en effet pleins pouvoirs pour décider de recourir à des mécanismes alternatifs de justice pénale et pour mener à bien les négociations y afférentes.

Par ailleurs, nous avons vu que la transaction pénale « simple » et la procédure de « médiation et mesures » « simple », dans la mesure où elles sont mises en

⁵⁴¹ É. DE FORMANOIR, « L'extension de la transaction pénale par les lois des 14 avril et 11 juillet 2011 », *op. cit.*, p. 274.

⁵⁴² F. DESSY, « La reconnaissance préalable de culpabilité: entre révolution textuelle et involution culturelle? Première analyse "à la fortune du pot"... », *op. cit.*, p. 31.

⁵⁴³ Si, nonobstant l'homologation de la transaction pénale ou de la procédure de « médiation et mesures », le montant fixé dans la transaction n'a pas été payé dans le délai imparti ou si les conditions et mesures proposées ne sont pas mises en œuvre ou le sont partiellement, le juge saisi pour se prononcer sur les faits sur lesquels l'accord portait peut tenir compte, lors de la fixation de la peine, du montant déjà payé de la transaction ou de la partie mise en œuvre des mesures convenues (art. 216bis, § 13, et 216ter, § 9, C.I. cr.).

⁵⁴⁴ A. RISOPOULOS et J. UYTENDAELE, « La justice négociée et les droits du justiciable », *op. cit.*, p. 412.

œuvre avant l'exercice de l'action publique, n'impliquent pas l'intervention d'un juge, à la différence des autres dispositifs⁵⁴⁵.

Une fois qu'un accord est intervenu, l'intervention de la juridiction compétente est toutefois indispensable pour homologuer, selon le cas, la transaction pénale, la convention actant les conditions et mesures ou la reconnaissance préalable de culpabilité ou encore le mémorandum actant la promesse consentie au repentir.

Le rôle du juge, au moment de l'homologation, est loin de se limiter à entériner un accord intervenu entre le ministère public et le prévenu. La Cour européenne des droits de l'homme et la Cour constitutionnelle n'ont d'ailleurs pas manqué de le rappeler, comme nous l'avons vu. Il s'agit d'un véritable contrôle juridictionnel effectif⁵⁴⁶. Le ministère public doit dès lors veiller à fournir une motivation suffisamment précise au regard des critères qui seront examinés par le juge⁵⁴⁷.

Lors de l'homologation, outre le respect des conditions légales, le juge vérifiera le consentement libre et éclairé du suspect ainsi que la proportionnalité des mesures à la gravité des faits et la personnalité du suspect⁵⁴⁸. S'agissant de la convention de reconnaissance préalable de culpabilité et des promesses consenties aux repentis dans le cadre de l'action publique⁵⁴⁹, le juge doit aussi s'assurer que les faits correspondent à leur exacte qualification juridique et correspondent à la réalité du dossier. Il ne faut évidemment pas négliger le temps nécessaire au juge pour opérer de telles vérifications.

Il n'y a aucun recours possible contre les décisions prises par le juge compétent dans le cadre de l'homologation d'une convention de reconnaissance préalable de culpabilité ou d'un mémorandum actant les promesses aux repentis⁵⁵⁰.

Dans l'hypothèse où une convention de reconnaissance préalable de culpabilité ne serait pas homologuée, soit le ministère public adapte la convention, soit il soumet une nouvelle convention, pour homologation, à un autre juge, soit il

⁵⁴⁵ *Ibid.*, p. 410.

⁵⁴⁶ Voy. aussi A. LEROY, « Une première application de la reconnaissance préalable de culpabilité », obs. sous Corr. Bruxelles, 21 décembre 2016, *op. cit.*, p. 144.

⁵⁴⁷ La COL n° 8/2018 recommande une motivation écrite.

⁵⁴⁸ Voy. les articles 216, § 4, alinéa 3, 216/5, § 3, 216bis, § 2, alinéa 8, et 216ter, § 6, alinéa 5, du C.I. cr.

⁵⁴⁹ Pour l'homologation des promesses consenties aux repentis dans le cadre de l'exercice de l'action publique, le juge compétent vérifie la proportionnalité de la promesse, si les conditions légales ont été remplies, si le repentir a accepté le mémorandum librement et en connaissance de cause, si les faits correspondent à leur qualification juridique correcte, si les faits pour lesquels le repentir est poursuivi et sur lesquels porte la promesse correspondent à la réalité, si les causes d'extinction ne sont pas présentes et la volonté d'indemniser l'éventuel dommage (art. 216/5, § 3, C.I. cr.). Le contrôle de proportionnalité porte sur le rapport entre l'avantage accordé, l'infraction commise par le repentir et l'infraction pour laquelle le repentir fait des déclarations, en prenant en compte la gravité des conséquences possibles (C. const., arrêt n° 16/20 du 6 février 2020, B.7.3).

⁵⁵⁰ Voy. les articles 216, § 4, alinéa 4, et 216/5, § 3, du C.I. cr.

propose une transaction pénale « élargie », voire même une procédure de « médiation et mesures » « élargie »⁵⁵¹, soit il poursuit le dossier au fond devant une autre chambre ou un siège autrement composé⁵⁵².

À défaut d'homologation de la promesse dans le cadre de l'exercice de l'action publique, soit le ministère public présente un nouveau mémorandum devant une chambre autrement composée⁵⁵³, soit il n'en présente pas et l'affaire est alors attribuée à une chambre autrement composée.

En cas de refus d'homologation d'une transaction pénale « élargie » ou d'une procédure de « médiation et mesures » « élargie », plusieurs possibilités s'offrent au ministère public. Il peut soumettre un nouvel accord au même juge⁵⁵⁴. Il peut aussi envisager de proposer une procédure de « médiation et mesures » en lieu et place de la transaction pénale, ou vice versa. Il pourrait relever appel contre la décision de rejet de la requête en homologation. Il peut enfin décider de laisser se poursuivre la procédure « classique » devant une chambre autrement composée⁵⁵⁵.

Eu égard à cette étape de l'homologation, l'issue aléatoire des négociations pourrait décourager le ministère public à investir du temps dans la mise en œuvre de ces dispositifs⁵⁵⁶. Toujours est-il que le contrôle du juge apparaît essentiel afin de veiller au juste équilibre des intérêts en présence, eu égard au pouvoir de négociation exorbitant du ministère public et compte tenu des risques avérés d'innocents tentés de plaider coupables.

Sous-section 4

Le juge d'instruction

Dans les dossiers se trouvant au stade de l'instruction, le juge d'instruction a une compétence consultative, s'agissant de la transaction pénale « élargie », de la procédure de « médiation et mesures » « élargie », et des promesses aux repentis dans le cadre de l'action publique, son avis portant sur l'état d'avancement de l'instruction⁵⁵⁷. L'avis du juge d'instruction est même un préalable obligé

⁵⁵¹ Ch. DE VALKENEEER, « La reconnaissance préalable de culpabilité », *op. cit.*, p. 125.

⁵⁵² Aux termes de l'article 216, § 3, alinéa 7, du C.I. cr., la remise de la convention de reconnaissance préalable de culpabilité au suspect vaut citation. Dans la mesure où la convention est écartée du dossier en cas de rejet de la requête en homologation, il appartient au ministère public, s'il entend poursuivre à défaut d'homologation, d'avoir recours à un autre mode de saisine après le refus d'homologuer (M.-A. BEERNAERT et al., *Introduction à la procédure pénale*, 7^e éd., Bruxelles, la Chartre, 2019, p. 357).

⁵⁵³ Voy. l'article 216/5, § 3, alinéas 3 et 4, du C.I. cr.

⁵⁵⁴ H. VAN BAVEL et D. VERWAERDE, « Énième réforme de la transaction pénale : la fin des controverses ? », *J.T.*, 2018, n° 6746, p. 772.

⁵⁵⁵ Voy. l'article 216, § 4, alinéa 5, du C.I. cr.

⁵⁵⁶ M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER EECKEN, « La transaction pénale et la reconnaissance préalable de culpabilité comme modes alternatifs de règlement des conflits pénaux : l'heure des comptes a sonné », *op. cit.*, p. 205.

⁵⁵⁷ Voy. les articles 216/2, § 2, 4^e, 216bis, § 2, alinéa 2, et 216ter, § 2, alinéa 2, du C.I. cr.

lorsque la personne qui s'engage à des déclarations en échange d'une promesse fait l'objet d'une instruction ou si ses déclarations sont déposées dans le cadre d'une instruction en cours⁵⁵⁸. Aucun « plaider coupable » ne peut du reste être conclu tant que le juge d'instruction mène son enquête.

Sous-section 5

L'administration fiscale et sociale

Dans le cadre de la transaction pénale portant sur des infractions fiscales ou sociales, un véritable droit de veto a été accordé à l'administration fiscale ou sociale. Dans ce cas, non seulement la transaction requiert, comme condition, le paiement des impôts ou des cotisations sociales éludés, en ce compris les intérêts, mais il faut en outre l'accord de l'administration fiscale ou sociale pour que la transaction pénale puisse être proposée. Ce pouvoir accordé à l'administration en ces matières est non négligeable et doit pouvoir être anticipé.

Sous-section 6

La victime

La victime n'est pas associée dans la négociation de l'aspect pénal des dispositifs alternatifs abordés⁵⁵⁹, mais peut être intéressée quant à leurs conséquences civiles.

Dans le cas de la transaction pénale et de la procédure de « médiation et mesures », il est prévu que le ministère public, s'il estime devoir proposer l'un de ces modes d'extinction de l'action publique, informe le suspect, la victime et leurs avocats qu'ils peuvent prendre connaissance du dossier répressif. Ils peuvent également eux-mêmes et par leurs propres moyens en prendre une copie gratuitement, sur place⁵⁶⁰.

Le suspect ou prévenu et la victime peuvent conclure un accord relatif à l'importance du dommage et à son indemnisation⁵⁶¹.

La victime ne peut se voir imposer une procédure de « médiation et mesures » ni y faire obstacle⁵⁶².

Dans le cadre de la transaction pénale, l'une des conditions pour en bénéficier est la réparation entière du dommage éventuellement causé à autrui, ou du

⁵⁵⁸ Voy. l'article 216/2, § 2, 4^o, du C.I. cr.

⁵⁵⁹ Ch. DE VALKENEEER, « La reconnaissance préalable de culpabilité », *op. cit.*, p. 111.

⁵⁶⁰ Voy. les articles 216bis, § 1^{er}, alinéa 3, et 216ter, § 1^{er}, alinéa 3, du C.I. cr.

⁵⁶¹ Il est prévu, pour la transaction pénale, que le ministère public actera cet accord dans un procès-verbal (art. 216bis, § 2, al. 7, C.I. cr.).

⁵⁶² V. TRUILLET, « Transaction et médiation pénales : une justice négociée », *op. cit.*, p. 35.

moins de la partie non contestée de celui-ci⁵⁶³. Dans ce cas, l'auteur doit avoir reconnu par écrit sa responsabilité civile. En tout état de cause, la victime, qui ne dispose pas de « droit de veto »⁵⁶⁴, pourra faire valoir ses droits devant le tribunal civil compétent. Le paiement de la somme d'argent constitue une présomption irréfragable de la faute civile dans le chef de l'auteur.

Notons que, s'agissant d'une transaction pénale « élargie », la condition qui impose au suspect d'avoir réglé le volet civil avant que le volet pénal ne puisse être réglé peut être source d'insécurité juridique. Comme le relève à juste titre Véronique Truillet, « l'homologation par une juridiction indépendante fait peser une incertitude sur le sort qui sera réservé à l'accord transactionnel alors que le suspect doit déjà s'engager sur le plan civil »⁵⁶⁵.

Dans la procédure de « médiation et mesures », la réparation de la fraction non contestée du dommage est une condition à l'extinction de l'action publique, et non une condition à l'ouverture de la médiation. En revanche, nous avons vu que la reconnaissance de la responsabilité civile est une condition requise pour que le ministère public puisse proposer cette procédure de « médiation et mesures »⁵⁶⁶. Par ailleurs, l'extinction de l'action publique ne porte pas préjudice aux droits des personnes subrogées dans les droits de la ou des victimes qui n'ont pas été associées à la procédure de « médiation et mesures ». Vis-à-vis d'elles, l'acceptation de la proposition par le suspect constitue une présomption irréfragable de sa faute civile⁵⁶⁷.

À la différence de la transaction pénale et de la procédure de « médiation et mesures », pour lesquelles le législateur a prévu une présomption irréfragable de faute sur le plan civil⁵⁶⁸, les deux autres dispositifs exigent simplement, comme condition de mise en œuvre, une volonté de réparer le dommage⁵⁶⁹. Cela étant, les victimes ont la possibilité de se constituer partie civile lors de l'audience d'homologation de la convention actant la reconnaissance préalable de culpabilité ou du memorandum actant les promesses faites aux repentis⁵⁷⁰.

Rappelons par ailleurs qu'en égard à la reconnaissance de culpabilité par l'auteur, ce dernier ne pourra pas contester, sur le plan civil, sa responsabilité pour

⁵⁶³ Une forme de médiation réparatrice entre l'auteur et la victime est prévue lorsque la cause se trouve en phase d'instruction ou de jugement. Un accord peut être conclu entre l'auteur et la victime quant à l'importance du dommage et son indemnisation (cet accord est acté par le ministère public dans un procès-verbal). La possibilité de prendre connaissance du dossier est également prévue.

⁵⁶⁴ H. VAN BAVEL et D. VERWAERDE, « Énième réforme de la transaction pénale : la fin des controverses ? », *op. cit.*, p. 770.

⁵⁶⁵ V. TRUILLET, « Transaction et médiation pénales : une justice négociée », *op. cit.*, p. 24.

⁵⁶⁶ Voy. l'article 216ter, § 5, du C.I. cr.

⁵⁶⁷ Voy. l'article 216ter, § 5, du C.I. cr.

⁵⁶⁸ Voy. les articles 216bis, § 4, et 216ter, § 5, du C.I. cr.

⁵⁶⁹ Voy. les articles 216, § 4, et 216/5, § 3, du C.I. cr.

⁵⁷⁰ Voy. l'article 216/5, § 4, du C.I. cr.

les faits qui constituent l'infraction qu'il a reconnue⁵⁷¹. En tout état de cause, la victime pourra faire valoir ses droits devant le tribunal civil compétent⁵⁷².

Par ailleurs, concernant le mémorandum contenant les promesses consenties aux repentis, s'il s'agit de conditions imposées dans l'intérêt de la victime, cette dernière est entendue et peut formuler ses remarques devant la juridiction compétente chargée de l'homologation.

Dans tous les cas, la victime, si elle craint de se retrouver face à l'auteur de l'infraction, peut se faire représenter par son avocat, ce qui lui évite un contact direct avec l'auteur.

Sous-section 7

L'avocat

Bien que le suspect puisse toujours se faire assister d'un avocat, le législateur n'a pas exigé formellement la présence de l'avocat pour la mise en œuvre d'une transaction pénale ou d'une procédure de « médiation et mesures ». Il nous semble cependant que la présence de l'avocat est de nature à garantir un meilleur respect des droits du justiciable, car le ministère public aura alors comme interlocuteur un autre acteur de la scène judiciaire, également mieux rodé au fonctionnement de ces formes alternatives de justice⁵⁷³.

Précisons par ailleurs que, si le suspect peut se faire représenter par son avocat dans le cadre de la transaction pénale, il doit être présent personnellement (le cas échéant, assisté de son avocat) dans le cadre de la procédure de « médiation et mesures ». Comme l'expose Véronique Truillet, cette différence s'explique par le fait que « la médiation pénale vise une participation effective de l'auteur dans le processus de réparation et de prévention »⁵⁷⁴.

L'intervention de l'avocat est en revanche expressément prévue pour la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité et les promesses aux repentis.

L'article 216 du C.I. cr. exige que les déclarations par lesquelles le suspect ou le prévenu reconnaît être coupable des faits qui lui sont imputés soient faites en présence d'un avocat de son choix ou qui lui est désigné. Le législateur a prévu que l'avocat (et non le suspect ou le prévenu) prend connaissance du dossier et des faits imputés à son client et informe celui-ci de ses droits, des conséquences de la reconnaissance de culpabilité sur la procédure en cours et sur le déroulement ultérieur de celle-ci. Cette disposition légale rappelle en outre que le

⁵⁷¹ A. RISOPOULOS et J. UYTENDAELE, « La justice négociée et les droits du justiciable », *op. cit.*, p. 421.

⁵⁷² A. MASSET, « Les droits de la victime », in *Les droits du justiciable face à la justice pénale*, coll. CUP, vol. 171, Liège, Anthemis, 2017, p. 78.

⁵⁷³ Voy. aussi N. DE VROEDE, « La médiation pénale », *J.T.*, 1999, n° 5921, p. 259.

⁵⁷⁴ V. TRUILLET, « Transaction et médiation pénales : une justice négociée », *op. cit.*, p. 35.

suspect ou le prévenu peut, à tout moment, se concerter confidentiellement avec son avocat hors la présence du procureur du Roi.

Dans le cadre des promesses aux repentis, le repentis doit être assisté de son avocat (ou d'un avocat qui lui est désigné par le bâtonnier). L'avocat doit assister son client lors de la conclusion et de la signature du mémorandum. Son nom doit d'ailleurs figurer explicitement dans le mémorandum. À la différence de la convention de reconnaissance préalable de culpabilité, il n'y appose toutefois pas sa propre signature.

Le rôle de l'avocat dans un tel contexte de justice pénale négociée n'est pas simple⁵⁷⁵. Il est pourtant essentiel à la préservation de la présomption d'innocence et de ses corollaires, le droit au silence et le droit de ne pas s'auto-incriminer. L'avocat devra prendre le temps nécessaire pour sonder les véritables intentions de son client et s'assurer qu'il n'est pas prêt à s'avouer coupable pour le prix de sa tranquillité alors que les éléments du dossier laissent sérieusement planer un doute sur la culpabilité. Il devra aussi l'éclairer sur toutes les conséquences de son choix ainsi que sur les différents scénarios qui pourraient se présenter en cas d'absence de mise en œuvre du dispositif alternatif envisagé ou d'échec de celui-ci, sans disposer de délais de réflexion très longs. À cet égard, il semble difficile d'échapper à des spéculations juridiques hasardeuses quant à l'issue possible des différents scénarios, d'autant que chaque alternative présente ses propres enjeux.

Conclusion

Nous avons observé que les alternatives aux poursuites classiques ressortant d'une justice pénale davantage négociée peuvent laisser entrevoir une certaine avancée au regard des objectifs de resocialisation et de réparation.

Elles fournissent une réponse pénale plus mûrie, véhiculant davantage de sens et, dès lors, mieux acceptée. En effet, l'auteur se positionne comme un véritable acteur dans le processus et ne se voit pas imposer *ex cathedra* une décision émanant d'un juge. En comparaison avec les poursuites pénales classiques, elles sont, en général, plus souples et rapides, permettant idéalement de faire l'économie des lourdeurs d'un procès pénal classique, en évitant de la sorte de mobiliser tous les intervenants de la chaîne pénale traditionnelle. Aussi, elles se veulent assurer davantage de sérénité et de prévisibilité. En outre, grâce à l'interaction qu'elles mettent en place et au rappel à la loi qui est effectué, elles peuvent avoir un effet positif sur la prévention de la récidive.

⁵⁷⁵ Pour une analyse sociologique des pratiques des avocats lors des négociations, voy. E. EUVRARD et C. LECLERC, « Les avocats de la défense dans les négociations des plaidoyers de culpabilité : quelles pratiques ? », *Champ pénal*, 2015, vol. XII, 2015, <https://journals.openedition.org/champpenal/9071?lang=en>.

Même si elle n'est pas associée à la négociation quant à l'aspect pénal de la mesure, la victime peut, elle aussi, trouver son compte dans ces dispositifs alternatifs en ce qu'ils permettent la réparation du dommage occasionné par l'infraction. Une forme de médiation réparatrice peut également être mise en place afin de tendre à (ré)tablir le dialogue dans le cadre de la réparation du dommage qu'elle a subi.

Les alternatives aux poursuites classiques présentent toutefois des défauts de cohérence et de praticabilité⁵⁷⁶. Elles ne suscitent pas toujours l'engouement attendu de la part du ministère public⁵⁷⁷. Celui-ci peut craindre des pertes de temps liées notamment à l'issue plus ou moins incertaine de l'étape de l'homologation par le juge.

Par ailleurs, force est de constater que, nonobstant les interactions existant entre les différents acteurs, les négociations ne se font pas à armes égales. Le rôle dévolu au ministère public confère à ce dernier des pouvoirs importants susceptibles de créer un certain déséquilibre entre les protagonistes. Il n'est pas non plus un tiers neutre comme le serait un médiateur⁵⁷⁸.

L'avocat nous semble dès lors avoir un rôle crucial à jouer⁵⁷⁹ afin de veiller à la sérénité indispensable à l'expression d'un consentement libre et éclairé. S'il perçoit que son client ressent des pressions pouvant influencer l'engagement dans un processus alternatif de justice pénale, il lui appartient d'exposer de façon concrète et détaillée les enjeux de ce processus et les conséquences qu'il est susceptible d'engendrer. Il est important également de rappeler à la personne suspectée d'une infraction quels sont ses droits, dont la présomption d'innocence, le droit au silence et le droit à un procès équitable.

L'éventail des dispositifs alternatifs de justice pénale ne saurait faire oublier que le classement sans suite⁵⁸⁰ demeure une réponse pénale adéquate pour bon nombre de situations. Cette décision, prise pour des raisons d'opportunité, reste en soi une alternative aux poursuites. Il ne faudrait pas faire des dispositifs de justice négociée une alternative au classement sans suite⁵⁸¹ car cela viendrait alors élargir davantage le filet pénal⁵⁸², ce qui ne semble pas avoir été la volonté du législateur.

⁵⁷⁶ V. TRUILLET, « Transaction et médiation pénales : une justice négociée », *op. cit.*, p. 50.

⁵⁷⁷ M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI et N. VAN DER EECKEN, « La transaction pénale et la reconnaissance préalable de culpabilité comme modes alternatifs de règlement des conflits pénaux : l'heure des comptes a sonné », *op. cit.*, p. 173.

⁵⁷⁸ H.-D. BOSLY, « L'action de la victime et l'action publique », *La place de la victime dans le procès pénal*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 74.

⁵⁷⁹ M.-Ch. CARDON, « Le déploiement de la transaction pénale élargie : vers de nouvelles distributions des rôles sur la scène pénale », *op. cit.*, p. 17.

⁵⁸⁰ Le ministère public peut décider d'un classement sans suite comme le prévoit l'article 28quater du C.I. cr.

⁵⁸¹ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, *op. cit.*, p. 116.

⁵⁸² Ch. DE VALKENNEER, « Invitation à revisiter quelques modes de traitement des affaires pénales en vue d'améliorer l'efficacité de la justice », *op. cit.*, p. 714; D. KAMINSKI, *Pénalité, management, innovation*, Namur, Presses universitaires de Namur, 2009, p. 96.

C'est la pratique qui permettra de procéder à une évaluation de ces dispositifs, en comparant les données obtenues aux lignes de force que le législateur a voulu leur insuffler. Il importe en ce sens de rester attentif aux études qui devraient régulièrement être réalisées en la matière. Il y va de la qualité et de l'intégrité de notre système de justice pénale.

Ainsi que le procureur général près la Cour d'appel de Mons, Ignacio de la Serna, le constatait dans sa mercuriale prononcée le 1^{er} septembre 2017, « le droit pénal négocié » requiert davantage de temps et, donc, de magistrats. Selon lui, « dans bon nombre de cas, il semble être une meilleure réponse à la problématique de la récidive que l'enfermement pur et simple »⁵⁸³. Nous pouvons dès lors appeler de nos vœux un meilleur fonctionnement des dispositifs alternatifs mettant en œuvre une justice pénale davantage négociée, ce qui suppose de les doter des moyens humains et financiers nécessaires. Il s'agirait ainsi paradoxalement d'un défi commun à la procédure pénale classique et ses alternatives, en vue d'œuvrer pleinement à une meilleure justice pénale.

⁵⁸³ I. DE LA SERNA, « Quel ministère public pour le futur? », *J.T.*, 2017, n° 6709, p. 766. Voy. aussi É. DE FORMANOIR, « L'extension de la transaction pénale par les lois des 14 avril et 11 juillet 2011 », *op. cit.*, p. 276. Éric de Formanoir souligne l'importance de prévoir les moyens humains adéquats pour faire face à la surcharge chronique des juridictions et des parquets due à l'augmentation du nombre et de la complexité des affaires.

Tableau comparatif des art. 216, 216bis et 216ter C.I. cr.

Tableau comparatif des «alternatives aux poursuites classiques» ⁵⁸⁴					
	Reconnaissance préalable de culpabilité	Transaction pénale		Médiation et mesures	
		«simple»	«élargie»	«simples»	«élargies»
Base légale	Art. 216 C.I. cr.	Art. 216bis C.I. cr.		Art. 216ter C.I. cr.	
Circulaire	Circulaire n° 06/2016 du 10 mars 2016	Circulaire n° 08/2018 du 24 mai 2018		Circulaire n° 01/2021 du 29 janvier 2020	
Ouverture	Prérogative exclusive du ministère public; Initiative possible de l'intéressé ou son avocat	Prérogative exclusive du ministère public; Initiative possible de l'intéressé ou son avocat		Prérogative exclusive du ministère public; Initiative possible de l'intéressé ou son avocat	
Critères précisés par la Circulaire	Non	Oui		Oui	
Assistance d'un avocat	Obligatoire	Facultative		Facultative	
Champ d'application matériel	<i>In concreto</i> : max. 5 ans d'emprisonnement <i>In abstracto</i> : max. 20 ans de réclusion Exclusions: art. 375 à 377, 379 à 387 et 393 à 397 du Code pénal	<i>In concreto</i> : max. 2 ans d'emprisonnement <i>In abstracto</i> : max. 20 ans de réclusion Exclusions: atteinte grave à l'intégrité physique; douanes et accises		<i>In concreto</i> : max. 2 ans d'emprisonnement <i>In abstracto</i> : max. 20 ans de réclusion	
Champ d'application procédural	Information Saisine d'une juridiction du fond; tant qu'aucun jugement (ou arrêt) définitif n'est rendu en matière pénale	Information	Instruction	Information	Instruction

⁵⁸⁴ Tableau actualisé tenant compte de la loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire et inspiré de: M. FERNANDEZ-BERTIER et M. GIACOMETTI, «La "reconnaissance préalable de culpabilité" ou "plaider coupable": une révolution dans notre arsenal procédural?», *Rev. dr. pén. crim.*, 2016, n° 4, pp. 300 et 301; FERNANDEZ-BERTIER, M., GIACOMETTI, M. et VAN DER EECKEN, N., «La transaction pénale et la reconnaissance préalable de culpabilité comme modes alternatifs de règlement des conflits pénaux: l'heure des comptes a sonné», in *La loi pot-pourri II*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 187 et 188.

	Oui	Non	Oui	Non	Oui
Contrôle juridictionnel					
Juridiction compétente	Tribunal de police ou correctionnel (voire Cour d'appel)		Juridiction d'instruction ou tribunal de police ou correctionnel (voire Cour d'appel)		Juridiction d'instruction ou tribunal de police ou correctionnel (voire Cour d'appel)
Vérifications aux fins d'homologation	Conditions formelles/légalité; réalité et qualification juridique des faits; consentement libre et éclairé; proportionnalité des peines à la gravité des faits, à la personnalité de l'intéressé et à sa volonté de réparer le dommage éventuel		Conditions formelles/légalité; motivation; consentement libre et éclairé; proportionnalité à la gravité des faits et à la personnalité de l'intéressé; indemnisation de la victime/administration fiscale ou sociale		Conditions formelles/légalité; motivation; consentement libre et éclairé; proportionnalité à la gravité des faits et à la personnalité de l'intéressé
Reconnaissance de culpabilité	Oui (formelle)	Non (mais nécessitée par la pratique)		Non (mais nécessitée par la pratique)	
Reconnaissance de faute civile	Oui (indirecte - autorité de la chose jugée du pénal sur le civil)	Oui (reconnaissance par écrit de responsabilité civile; présomption irréfragable)		Oui (reconnaissance par écrit de responsabilité civile; présomption irréfragable)	
Indemnisation préalable de la victime	Non	Oui (à tout le moins la fraction non contestable du dommage)		Oui (à tout le moins la fraction non contestable du dommage)	
Veto de la victime	Non	Non (sauf l'administration fiscale ou sociale)		Non	
Peines/mesures applicables	Peine d'emprisonnement; d'amende; de travail; de surveillance électronique; de probation autonome Suspension ou sursis, simple ou probatoire Confiscations/restitutions + frais	Paiement d'une somme d'argent déterminée (max. amende x décimes additionnels)		Réparation du dommage; médiation à proprement parler; traitement médical; travail d'intérêt général; formation	Confiscations/restitutions + frais

LES ALTERNATIVES AU(X) PROCÈS CLASSIQUES(S)

Récidive légale	Possible	Non		Non	
Inscription au casier judiciaire central	Oui	Non	Oui	Non	Oui
Inscription sur l'extrait de casier judiciaire	Oui (sauf si les peines ou modalités excluent une telle inscription)	Non	Non	Non	Non
Fréquence d'application	Pas de statistiques; (voy. enquête de 2018)	Environ 48.200 transactions pénales payées par an (2020)		Environ 2.300 médiations et mesures réussies par an (2020)	